

Comité  
interministériel  
aux Archives  
de France

Vademecum

# La revendication des **archives publiques**

Septembre 2016



# Préface



Les archives publiques sont des biens appartenant à l'État et aux collectivités qui sont conservées pour être mises librement à disposition des citoyens dans les services d'archives publics.

Définie en application du code du patrimoine, la politique de revendication des archives publiques s'inscrit dans une pratique juridique ancienne, instituée dès l'Ancien Régime, qui vise à préserver la continuité du service de l'État et les droits des citoyens, en veillant à la conservation des dossiers d'affaires et des correspondances.

La France se caractérise par l'importance de son patrimoine écrit, non seulement littéraire, mais aussi historique, politique, administratif, économique, scientifique, public comme privé. Au cours du temps, les archives sont devenues des témoins et des reliques de périodes révolues – admirées ou regrettées – créant un marché des autographes et des souvenirs historiques, qui s'est développé dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle jusqu'à nos jours. Les aléas historiques n'ont pas épargné les archives d'État des régimes successivement renversés, qui parviennent parfois jusqu'à nous en mains privées.

Le marché des autographes et manuscrits a progressé en volume et en valeur depuis quelques dizaines d'années. Dans ce contexte, il était important que l'État précise les notions de papiers publics et d'archives publiques et, dans le souci du respect de la propriété privée et de la fluidité du marché de l'art, qu'il clarifie les conditions d'exercice de son droit de revendication.

Créé par décret du 12 avril 2012, le Comité interministériel aux Archives de France propose la politique de l'État en matière d'archives, anime et coordonne l'action de l'administration de l'État en ce domaine.

Le Conseil des ventes (CVV), créé en 2000, autorité de régulation des ventes aux enchères publiques volontaires, veille au respect de la réglementation de ce secteur, en accompagnant sa libéralisation dans un cadre juridique modernisé, afin d'assurer une meilleure protection des vendeurs et des acheteurs.<sup>1</sup>

J'ai souhaité que le Comité interministériel aux Archives de France (CIAF) et le Conseil des ventes volontaires rédigent ce vademecum afin d'explicitier les principes de revendication des archives publiques par l'État et de définir les procédures et bonnes pratiques à respecter de sa part, comme de la part des opérateurs de ventes volontaires.

Le délégué interministériel aux Archives de France  
**Vincent BERJOT**

---

1 - <http://www.conseildesventes.fr/>



# Introduction

Au sens de l'article L.211-1 du code du patrimoine, les archives sont « *l'ensemble des documents, y compris les données, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité* ».

L'activité politique, administrative et économique de la France génère une masse importante de documents qui sont autant d'archives dont la préservation et la connaissance sont essentielles à la pérennité de l'État et au bon fonctionnement des institutions et de leurs relations avec les citoyens.

Les archives sont soumises à un régime juridique distinct selon qu'elles sont publiques ou privées.

« Art. L. 211-4. – Les archives publiques sont :

- « 1° Les documents qui procèdent de l'activité de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et des autres personnes morales de droit public. Les actes et documents des assemblées parlementaires sont régis par l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.
- « 2° Les documents qui procèdent de la gestion d'un service public ou de l'exercice d'une mission de service public par des personnes de droit privé.
- « 3° Les minutes et répertoires des officiers publics ou ministériels et les registres de conventions notariées de pacte civil de solidarité ».

Les archives qui ne répondent pas à ces critères sont privées.

Comme tous les biens mobiliers présentant un intérêt public culturel qui appartiennent à l'État et aux autres personnes publiques, les archives publiques sont imprescriptibles et inaliénables. Elles ne peuvent donc faire l'objet d'aucune transaction.

Elles ne peuvent pas davantage être exportées hors du territoire national de manière définitive, compte tenu de leur qualité de « trésor national ».

Ainsi, seules les personnes publiques et les personnes privées chargées d'une mission de service public (officiers ministériels, prestataires chargés d'une mission de service public dans le cadre d'une délégation de service public par exemple) sont bien fondées à posséder des archives publiques. Une personne privée qui conserve des archives publiques n'en est jamais que le détenteur, quelle que soit la durée de cette détention ; elle n'en acquiert jamais la propriété. L'État peut, sans limite de temps, revendiquer ces archives, dans les conditions définies par l'article L. 212-1 du code du patrimoine qui prévoit en son 3ème alinéa que : « *Le propriétaire du document, l'administration des archives ou tout service public d'archives compétent peut engager une action en revendication d'archives publiques, une action en nullité de tout acte intervenu en méconnaissance du deuxième alinéa ou une action en restitution* ».

La revendication d'archives publiques n'a donc pas pour objet de permettre à l'État ou aux autres personnes publiques d'acquérir des archives à des conditions exorbitantes ; elle leur permet d'obtenir la restitution de documents qui leur appartiennent.

L'administration apprécie l'opportunité de la revendication et veille à adopter une action cohérente, dans le respect de la législation. La nature publique des documents ou leur appartenance au domaine public motivent toute revendication, qui vise à les mettre à la disposition du public dans l'intérêt général, pour étude, consultation, exposition.

Le présent vademecum a pour objet d'expliquer les dispositions juridiques et les modalités pratiques de la revendication d'archives publiques et de formuler un certain nombre de recommandations destinées aux professionnels du marché de l'art et aux administrations. Il comporte également une typologie non exhaustive d'archives publiques susceptibles d'être revendiquées.



# Synthèse des bonnes pratiques des différents acteurs

Le propriétaire du document, l'administration des archives ou tout service public d'archives sont habilités à revendiquer les archives publiques.

Les archives susceptibles d'être revendiquées sont les documents publics par nature et les documents qui appartiennent au domaine public. Elles peuvent être revendiquées quelles que soient leur valeur marchande, leur forme (brouillon, document inachevé ou fini) ou leur date (y compris les documents d'Ancien Régime).

L'opérateur de ventes volontaires qui se voit proposer des archives repère les éventuelles marques d'appartenance au domaine public (cachet, mention d'enregistrement, formule administrative...). Il informe les services d'archives de toute vente d'archives dans les meilleurs délais avant la vente. Il transmet toute information sur cette vente (fiche, description, catalogue) aux services d'archives et facilite leur accès aux documents.

L'opérateur de ventes volontaire et les libraires font figurer toute information connue sur les ventes précédentes du document ou sur l'existence éventuelle d'autorisation d'exportation, dans les notices descriptives des catalogues de ventes publiques ou des catalogues à prix marqués qu'ils rédigent, afin de disposer d'une traçabilité des ventes permettant à l'administration d'agir avec discernement.

L'administration des archives procède à l'analyse du document pour s'assurer de sa nature publique. Elle s'abstient d'exercer le droit de revendication relativement à des documents déjà passés en vente publique, dès lors qu'elle avait été mise en mesure, au moment de cette vente, de contrôler la nature de ces documents dans les conditions légales prévues par le code du patrimoine. Elle s'abstient de revendiquer les documents récemment passés en vente, sous réserve d'une description semblable.

La mise en demeure de restituer un document d'archives publiques est adressée par courrier recommandé avec avis de réception à l'opérateur de ventes volontaires, détenteur du document, et à la personne qui le met en vente. Cette mise en demeure peut être contestée, soit devant le juge administratif si l'État n'a pas engagé d'action en revendication, soit devant le juge judiciaire s'il l'a engagée.

L'opérateur de ventes volontaires doit conserver le document par devers lui et ne pas le rendre au vendeur. Il est ensuite procédé à la restitution. L'administration des archives remet une décharge à l'opérateur.

Le détenteur évincé peut engager une action en garantie d'éviction à l'encontre de son vendeur afin d'obtenir restitution du prix ainsi que le remboursement des frais éventuellement engagés par lui (art. 1626 à 1640 du code civil).

Si le détenteur évincé est dans l'impossibilité de se retourner contre son vendeur, notamment si ce dernier est décédé, il peut le cas échéant, sur justificatifs, adresser à l'administration une demande indemnitaire préalable en vue de se faire rembourser les frais engagés pour la conservation et la restauration du document.



# Sommaire

<b>1. Archives publiques et archives du domaine public</b>	<b>11</b>
1. Définition des archives et des archives publiques .....	13
2. Caractéristiques principales des archives publiques .....	14
3. Les archives du domaine public .....	16
4. Dispositions pénales .....	17
.....	
<b>2. La politique de revendication</b>	<b>19</b>
1. Histoire et usage de la revendication .....	21
2. Qui peut revendiquer ? .....	23
3. Que peut revendiquer l'État ? .....	23
4. Comment revendiquer ? .....	24
5. Conclusion de la procédure de revendication .....	25
.....	
<b>3. Comment reconnaître un document public ?</b>	<b>27</b>
1. L'examen du contexte de production .....	29
2. L'examen du fond et de la forme .....	29
.....	
<b>4. Les bonnes pratiques des opérateurs de ventes volontaires</b>	<b>35</b>
1. La communication en amont de la vente .....	37
2. Autorisation d'exportation .....	38
.....	
<b>5. Les bonnes pratiques de l'administration des archives</b>	<b>39</b>



<b>6. Fiches pratiques</b>	<b>45</b>
Fiche n°1. Actes originaux du gouvernement après 1789 .....	49
Fiche n°2. Les minutes notariées .....	51
Fiche n°3. Les répertoires des officiers publics et ministériels .....	57
Fiche n°4. Les registres paroissiaux et d'état civil .....	61
Fiche n°5. Les registres de délibérations des communautés ou des municipalités ..	75
Fiche n°6. Les archives cadastrales .....	77
Fiche n°7. Les archives religieuses d'Ancien Régime .....	79
Fiche n°8. Les archives culturelles.....	81
Fiche n°9. Les archives hospitalières .....	87
Fiche n°10. Les archives judiciaires et pénitentiaires .....	91
Fiche n°11. Les papiers de fonctions .....	97
Fiche n°12. Les archives d'architectes .....	105
Fiche n°13. Les archives de savants, de chercheurs .....	107
Fiche n°14. La correspondance de l'administration militaire .....	109
Fiche n°15. Les registres matricules et contrôles de troupe et d'officiers .....	113
Fiche n°16. Les journaux d'unité .....	117
Fiche n°17. Les historiques .....	121
Fiche n°18. Les rapports.....	123
Fiche n°19. Les mémoires (au sens administratif) .....	129
Fiche n°20. Les cartes, plans, relevés, dessins et peintures.....	133
Fiche n°21. Les archives des postes diplomatiques et consulaires.....	137
Fiche n°22. Les traités et la typologie des pièces constitutives des dossiers d'accords .....	145
Fiche n°23. Les archives du Protocole .....	151
 Bibliographie .....	 155
Auteurs.....	157
Remerciements .....	159

# 1

---

## Archives publiques et archives du domaine public

## 1

# Archives publiques et archives du domaine public

## 1. Définition des archives et des archives publiques

### Code du patrimoine – article L 211-1

Les archives sont l'ensemble des documents, y compris les données, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité.

Les archives ne se limitent pas aux documents papier, et encore moins aux « vieux papiers » : il s'agit aussi bien de manuscrits que de tapuscrits, cartes, œuvres graphiques, photographies, correspondances, comptes, registres, bandes sonores, films, documents sur support numérique...

Elles peuvent se présenter :

- ▶ **sous forme isolée** (autographes) ;
- ▶ **sous forme de fonds ou de dossiers** (ensembles cohérents provenant d'une même personne physique ou morale).

### Code du patrimoine – article L. 211-4

Les archives publiques sont :

- 1°) Les documents qui procèdent de l'activité de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et des autres personnes morales de droit public. Les actes et documents des assemblées parlementaires sont régis par l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

- 2°) Les documents qui procèdent de la gestion d'un service public ou de l'exercice d'une mission de service public par des personnes de droit privé.
- 3°) Les minutes et répertoires des officiers publics ou ministériels et les registres de conventions notariées de pacte civil de solidarité.

Toute **structure publique** (administration centrale, déconcentrée, collectivité territoriale ou encore opérateur) ou **structure privée chargée d'une mission de service public** produit des archives publiques, considérées comme telles dès leur création, qu'elles aient fait ou non l'objet d'un versement à un service public d'archives.

.....  
**Code du patrimoine – article L. 211-2**

La conservation des archives est organisée dans l'intérêt public tant pour les besoins de la gestion et de la justification des droits des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, que pour la documentation historique de la recherche.

Les **archives privées** sont définies *a contrario* par l'absence de caractère public (art. L.211-5) : « les archives privées sont l'ensemble des documents définis à l'article L.211-1 qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.211-4 ».

## 2. Caractéristiques principales des archives publiques

Par définition, les archives publiques appartiennent à l'État ou aux autres personnes publiques.

### a. Les archives publiques ne sont pas susceptibles d'appropriation privée, elles sont imprescriptibles

Les **administrations publiques** et les **personnes privées chargées d'une mission de service public** (par exemple, les officiers ministériels ou les prestataires chargés d'une mission de service public dans le cadre d'une délégation de service public) produisent et détiennent des archives publiques dans le cadre de leurs fonctions. En dehors d'elles, nul n'est fondé à en détenir.

Un producteur d'archives publiques a l'obligation de verser ses archives à la fin de la durée d'utilité administrative à un service d'archives public et ne peut en

aucun cas se séparer de ses archives en faveur d'une personne privée, ni les lui vendre.

Un détenteur d'archives publiques, détenteur précaire à l'instar d'un dépositaire ou d'un emprunteur, ne peut les acquérir par prescription, quelle que soit la durée de la détention.

La propriété des personnes publiques ne prend pas fin, quelle que soit la durée de détention des documents par une personne privée.

En cas de détention d'archives publiques sans droit par une personne privée, quelle qu'elle soit, les personnes publiques sont donc en droit de les revendiquer sans limite de temps.

---

### Code du patrimoine – article L. 212-1

Les archives publiques sont imprescriptibles.

Nul ne peut détenir sans droit ni titre des archives publiques.

Le propriétaire du document, l'administration des archives ou tout service public d'archives compétent peut engager une action en revendication d'archives publiques, une action en nullité de tout acte intervenu en méconnaissance du deuxième alinéa ou une action en restitution. Les modalités d'application des dispositions qui précèdent sont fixées par décret en Conseil d'État.

La gestion et la destruction des archives publiques font l'objet du contrôle scientifique et technique de l'État. La récupération d'archives publiques vouées à la destruction ou à la mise au rebut est donc interdite car apparentée à un détournement.

## b. Les archives publiques sont inaliénables

**Les archives appartenant au domaine public sont inaliénables** (article L. 2112-1 et L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques) : toute transaction portant sur ces archives (vente, legs ou donation) peut être frappée de nullité sans limite de temps.

### c. Les archives publiques sont des trésors nationaux

Les archives publiques sont des **trésors nationaux dès leur création**, qu'elles aient été versées ou non dans un service d'archives public (article L. 111-1 du code du patrimoine).

---

#### Code du patrimoine – article L. 111-1

Sont des trésors nationaux :

- 1° Les biens appartenant aux collections des musées de France.
- 2° Les archives publiques, au sens de l'article L. 211-4, ainsi que les biens classés comme archives historiques en application du livre II.
- 3° Les biens classés au titre des monuments historiques en application du livre VI.
- 4° Les autres biens faisant partie du domaine public mobilier au sens de l'article L. 2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
- 5° Les autres biens présentant un intérêt majeur pour le patrimoine national au point de vue de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie.

À ce titre, elles sont interdites de sortie définitive du territoire national.

### 3. Les archives du domaine public

Les archives privées qui sont entrées dans les collections publiques par dons, donations, legs ou achats font partie du domaine public de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs établissements. À ce titre, elles bénéficient du régime applicable aux biens mobiliers du domaine public et sont insaisissables, inaliénables et imprescriptibles. Elles peuvent donc, lorsqu'elles sont détenues en mains privées, faire l'objet de revendication.

## 4. Dispositions pénales

### Code pénal

**Vol** : le vol d'archives publiques est passible de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende (art. 311-4-2 du code pénal).

**Dégradation et destruction** : la dégradation et la destruction d'un document public sont passibles de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende (art. 322-3-1 du code pénal) lorsqu'elle porte sur :

- 1° Un immeuble ou objet mobilier classé ou inscrit en application des dispositions du code du patrimoine ou un document d'archives privées classé en application des dispositions du même code.
- 2° Le patrimoine archéologique, au sens de l'article L.510-1 du code du patrimoine.
- 3° Un bien culturel qui relève du domaine public mobilier ou qui est exposé, conservé ou déposé, même de façon temporaire, soit dans un musée de France, une bibliothèque, une médiathèque ou un service d'archives, soit dans un lieu dépendant d'une personne publique ou d'une personne privée assurant une mission d'intérêt général, soit dans un édifice affecté au culte.
- 4° Un édifice affecté au culte.

Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende lorsque l'infraction prévue au présent article est commise avec la circonstance prévue au 1° de l'article 322-3.

Les peines d'amende mentionnées au présent article peuvent être élevées jusqu'à la moitié de la valeur du bien détruit, dégradé ou détérioré.

### Code du patrimoine

**Exportation illicite** : le fait d'exporter ou de tenter d'exporter un trésor national définitivement ou temporairement sans avoir obtenu l'autorisation correspondante est puni de deux ans d'emprisonnement et de 450 000 euros d'amende (art. L. 114-1 du code du patrimoine).

#### **Dégradation et destruction :**

Toute destruction d'archives publiques non autorisée par l'administration des Archives chargée du contrôle scientifique et technique, ainsi que le fait d'avoir laissé se produire un tel acte, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende (art. L. 214-3 du code du patrimoine). À ces peines peuvent s'ajouter la privation des droits civils, civiques et de famille et l'interdiction d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise (art. L. 214-4 du code du patrimoine).

**Non-restitution** : la non-restitution d'archives publiques détenues sans droit ni titre, à l'autorité compétente qui en fait la demande est passible d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende (code du patrimoine, art. L. 214-5).

# 2

---

## La politique de revendication



## 2

# La politique de revendication

La revendication n'est pas un moyen pour l'État d'enrichir ses collections à moindres frais. Elle vise à obtenir la restitution au propriétaire public d'archives publiques détenues en mains privées. À cet égard, elle ne doit pas être confondue avec l'exercice du droit de préemption, prérogative régaliennne, qui est une façon privilégiée pour l'État d'acquérir au prix du marché des documents privés présentant un fort intérêt patrimonial en se substituant au dernier enchérisseur, lors d'une vente publique ou de gré ou de gré au sens de l'article L.321-9 du code du commerce.

Les revendications peuvent s'effectuer dans le cadre de ventes publiques, de ventes de gré à gré, mais aussi de courtages sur internet ou dans n'importe quel contexte de détention d'archives publiques sans droit ni titre, qui ne serait pas nécessairement lié à une transaction.

## 1. Histoire et usage de la revendication

La notion d'archives publiques est ancienne et remonte au Moyen Âge, période de redéfinition de la puissance publique. Le roi, comme souverain, était garant de la bonne gestion du domaine de la Couronne, d'où découlait la nécessité de conserver les documents permettant cette gestion, par le biais de la Chambre des comptes.

C'est dans les domaines sensibles de la diplomatie et de la défense que les exemples les plus anciens de revendication des papiers d'État sont recensés.

Les archives diplomatiques ont ainsi conservé la trace des appositions de scellés et des restitutions effectuées depuis le règne de Louis XIV : par exemple la récupération d'une partie des papiers du cardinal de Richelieu, lors de la

succession de sa nièce la duchesse d'Aiguillon, morte en 1675. Plusieurs textes du même ministère des Affaires étrangères, élaborés tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle, comme l'ordonnance du 18 août 1833, le règlement du 6 avril 1880 ou l'arrêté interministériel du 7 août 1911, prévoient ainsi des procédures de revendication et de restitution des papiers intéressant le service de l'État.

Le Dépôt de la guerre, institué en 1688 afin de conserver les correspondances du département de la Guerre, entreprend de son côté de collecter rapidement au décès des officiers et des administrateurs, leurs papiers de fonctions conservés à leur domicile. Plusieurs ordonnances royales – on peut mentionner celle du 7 février 1744 – se succèdent au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle, afin de réglementer la conservation, la copie, la diffusion et la revendication des papiers des officiers et ingénieurs du roi, particulièrement dans le domaine des fortifications.

Les premiers scellés après décès sont pratiqués au XVII<sup>e</sup> siècle et réglementés au XVIII<sup>e</sup> siècle, inaugurant une pratique qui perdure jusqu'en 1958, où ils sont apposés au domicile du général Gamelin. Tout au long des XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles, le Dépôt récupère ainsi des papiers restés au domicile des officiers, mais également des documents issus de ventes, qui sont saisis chez l'acquéreur au titre de leur intérêt pour l'État. Ces saisies sont faites en application d'ordonnances royales visant à pourvoir à la conservation des papiers de toutes les parties de l'administration militaire. Ces ordonnances, comme la jurisprudence établie par le Dépôt de la guerre, consacrent dès lors la saisie de papiers publics, quels qu'en soient le possesseur et le lieu de conservation.

De nombreux fonds échappent cependant à leur versement réglementaire au Dépôt de la guerre. C'est notamment le cas pour certains fonds de ministres de la Guerre de la période impériale qui, convoités pour leur intérêt, n'ont pas été versés mais sont restés en mains privées (fonds du maréchal Berthier) ou furent directement prélevés dans les bureaux du ministère de la Guerre pour servir à des travaux historiques (fonds du maréchal Soult).

On trouvera ci-après des fiches pratiques donnant quelques exemples de revendications.

## 2. Qui peut revendiquer ?

L'administration des archives et les collectivités territoriales sont habilitées à revendiquer des archives publiques<sup>2</sup> (code du patrimoine, art. L.212-1) :

- ▶ le Service interministériel des Archives de France, les chefs des missions des Archives de France, les directeurs des services départementaux d'archives et agents de l'État mis à disposition des collectivités territoriales (code du patrimoine, art. R. 212-1 à 4). Les propriétaires des documents (collectivités territoriales, leurs groupements, etc.) peuvent recourir au Service interministériel des Archives de France ou aux directeurs départementaux d'archives ;
- ▶ les services d'archives des Affaires étrangères pour son administration centrale, les postes diplomatiques et consulaires ainsi que les établissements placés sous leur autorité (code du patrimoine, art. R. 212-5) ;
- ▶ les services d'archives relevant du ministère de la Défense pour les archives de l'ensemble des forces, services, établissements et organismes des armées, ainsi que des services et établissements dont le rattachement aux services d'archives de ce ministère est prévu par décret (code du patrimoine, art. R. 212-6).

## 3. Que peut revendiquer l'État ?

L'État peut revendiquer tout document public ou appartenant au domaine public, quelles que soient sa date et sa forme.

**Le fait que les documents publics par nature n'aient pas été versés dans un service d'archives n'a pas d'incidence sur leur caractère public et sur la revendication pouvant en être faite.**

**Le caractère achevé ou validé d'un document n'est pas un critère déterminant** : les brouillons et les copies peuvent être revendiqués dans certains cas (exemple des papiers de fonction, voir fiches pratiques en annexe).

**La date du document n'est pas un critère déterminant.** Il est possible de revendiquer des documents antérieurs à la Révolution dont la production est réglementée, comme, par exemple, les registres de bailliage et sénéchaussée, archives judiciaires d'Ancien Régime, les archives d'hôpitaux, les minutes notariées, les registres de délibérations, les registres paroissiaux, les compoix, les registres de contrôle de troupes.

<sup>2</sup> - Voir annuaire des services d'archives publics : <http://www.archivesdefrance.culture.gouv.fr/annuaire-services/>

On distingue les archives publiques par nature et les archives privées intégrées au domaine public à l'occasion d'un séquestre (archives de communautés religieuses, de communautés de métiers, de corporations, d'émigrés, etc.). Si l'administration des archives ne dispose pas de preuves (inventaires anciens, sources indirectes) permettant de s'assurer que de tels documents sont bien entrés dans le séquestre, l'administration des archives ne les revendique pas, car ils ont pu être extraits du fonds à une date précédant le séquestre.

**La valeur marchande des documents n'est pas un critère déterminant :** un document de faible valeur peut avoir une importance historique significative.

La prescription de trois ans à compter de la perte ou du vol, qui dans le régime commun entraîne le transfert de la propriété du bien, n'intervient pas pour les archives publiques ; juridiquement, les personnes publiques peuvent donc engager une action en revendication sans limitation de durée.

Sont exclus du champ de la revendication :

- ▶ les correspondances échangées entre particuliers (à l'exception des documents entrés dans les collections publiques par voie de don, dépôt, dation ou achat) ;
- ▶ les documents émis par l'administration et destinés aux particuliers pour que ces derniers les conservent par devers eux (brevets, lettres de provision d'office, procurations, attestations, livrets militaires, livrets scolaires etc.).

## 4. Comment revendiquer ?

### Code du patrimoine – article R. 212-7

Avant d'engager l'action en restitution ou en revendication prévue par l'article L. 212-1, le propriétaire, l'administration des archives ou le service d'archives publics compétent pour conserver les archives en cause adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une mise en demeure au détenteur de ces archives. Lorsque les archives publiques sont mises en vente, la mise en demeure est également adressée à la personne qui procède à la vente.

L'administration des archives procède à une analyse approfondie, en fonction de la description fournie par le vendeur, pour s'assurer de la nature publique des documents et s'attache à revendiquer en priorité les archives publiques présentant un intérêt patrimonial.

Le professionnel doit faciliter la consultation des documents par l'administration qui doit s'efforcer de procéder à un examen direct des documents.

Lorsque l'administration dispose d'un motif légitime pour exiger la communication de l'identité de la personne ayant remis au professionnel les documents susceptibles d'appartenir au domaine public, ce dernier doit transmettre les coordonnées nécessaires à l'action en revendication de l'administration.

La mise en demeure de restituer est officialisée par une lettre en recommandé avec accusé de réception, qui peut être précédée par un mail et des échanges préalables (fax, appels téléphoniques...), adressée au détenteur des archives publiques et à celui qui procède à la vente.

## 5. Conclusion de la procédure de revendication

Lorsque les documents font l'objet d'une mise en demeure de restituer, les opérateurs doivent les conserver par-devers eux et ne pas les restituer aux détenteurs. Cette mise en demeure peut être contestée, soit devant le juge administratif, si l'État n'a pas engagé d'action en revendication, soit devant le juge judiciaire, s'il l'a engagée.

La restitution se fait par remise en mains propres à l'administration des archives (éventuellement par envoi postal sécurisé) contre la remise à l'opérateur d'un procès-verbal de décharge pour lui-même et le vendeur.

En cas de refus de restitution, les opérateurs de ventes volontaires s'exposent à des sanctions pénales (code du patrimoine, art. L.214-5).

Le détenteur de bonne foi peut faire valoir ses droits dans certaines circonstances.

Il n'y a pas de prescription acquisitive pour les archives publiques détenues en mains privées : la règle qui veut que pour les biens meubles « possession vaut titre » (art. 2276 du code civil) n'est pas applicable aux biens publics. Ainsi, les archives publiques ne peuvent être rachetées par l'État, même à un détenteur de bonne foi.

Les archives publiques, qui sont revendiquées par l'État ou par une collectivité comme leur propriété lors d'une vente publique ou sur le marché, pour être restituées, ne ressortissent pas non plus à l'article 2277 du code civil : celui-ci prévoit un remboursement du prix des biens par le propriétaire au possesseur lorsque le possesseur les a acquis en vente publique ou chez un marchand, mais cette disposition du code civil ne s'applique qu'aux biens privés.

Cependant, une solution existe pour les biens publics : un détenteur de bonne foi peut agir en garantie d'éviction contre son vendeur sur le fondement de l'article 1626 du code civil afin de récupérer l'intégralité du prix de vente ainsi que les divers frais engagés.

Le détenteur évincé peut engager une action en garantie d'éviction à l'encontre de son vendeur afin d'obtenir restitution du prix ainsi que le remboursement des frais éventuellement engagés par lui (art. 1626 à 1640 du code civil).

Mais, dans les cas de longue détention dans une famille, la dernière génération aura acquis les documents le plus souvent à titre gratuit, par le biais d'une succession ou à la suite d'une libéralité, et la garantie d'éviction ne pourra pas jouer.

Si le détenteur évincé est dans l'impossibilité de se retourner contre son vendeur, notamment si ce dernier est décédé, il peut le cas échéant, sur justificatifs, adresser à l'administration une demande indemnitaire préalable, en vue de se faire rembourser les frais engagés pour la conservation et la restauration du document (reliure, conditionnement, restauration).

Si le détenteur évincé estime avoir souffert un préjudice du fait de l'action tardive et fautive de la personne publique à son encontre, il est en droit d'introduire une action de plein contentieux indemnitaire devant le juge administratif pour obtenir réparation de son préjudice.

# 3

---

Comment reconnaître  
un document public ?

## 3

# Comment reconnaître un document public ?

## 1. L'examen du contexte de production

Il convient de se demander à quel titre un document a été produit ou reçu afin de déterminer si l'activité en cause est publique.

Un document est public :

- ▶ lorsqu'une personne publique l'a produit ou reçu dans le cadre d'une activité de service public ;
- ▶ lorsqu'une personne privée l'a produit ou reçu dans le cadre d'une mission de service public.

Parmi les documents « produits », sont publics les documents destinés à être conservés par l'administration et les minutes des documents qu'elle adresse à des tiers.

## 2. L'examen du fond et de la forme

### a. À qui est adressé le document ?

Tout document adressé à l'administration ou reçu par elle est par nature public. En revanche, les documents adressés par l'administration à une personne privée non investie d'une mission de service public sont privés.

Il convient donc de se poser les questions suivantes :

- ▶ Le document est-il adressé à l'administration ? Dans ce cas, il est public.
- ▶ Est-il adressé à un tiers ? Dans ce cas, il est privé, sauf s'il s'agit d'une minute de l'administration.



*Nota bene : Une minute est l'exemplaire public que l'administration doit conserver, par opposition à l'expédition, qui est l'exemplaire adressé à un tiers, personne publique ou privée. Ainsi, selon son destinataire, l'expédition est revendicable ou non.*

## b. Les formules

L'examen des formules utilisées et des titres du rédacteur ou signataire (fonctions occupées) permet de déterminer la nature privée ou publique d'un document.

Des formules comme « *j'ai l'honneur de vous rendre compte* », « *je vous donne ordre de* », « *rapport à...* », etc. indiquent clairement que l'on est en présence d'un document public.

## c. Les mentions d'enregistrement

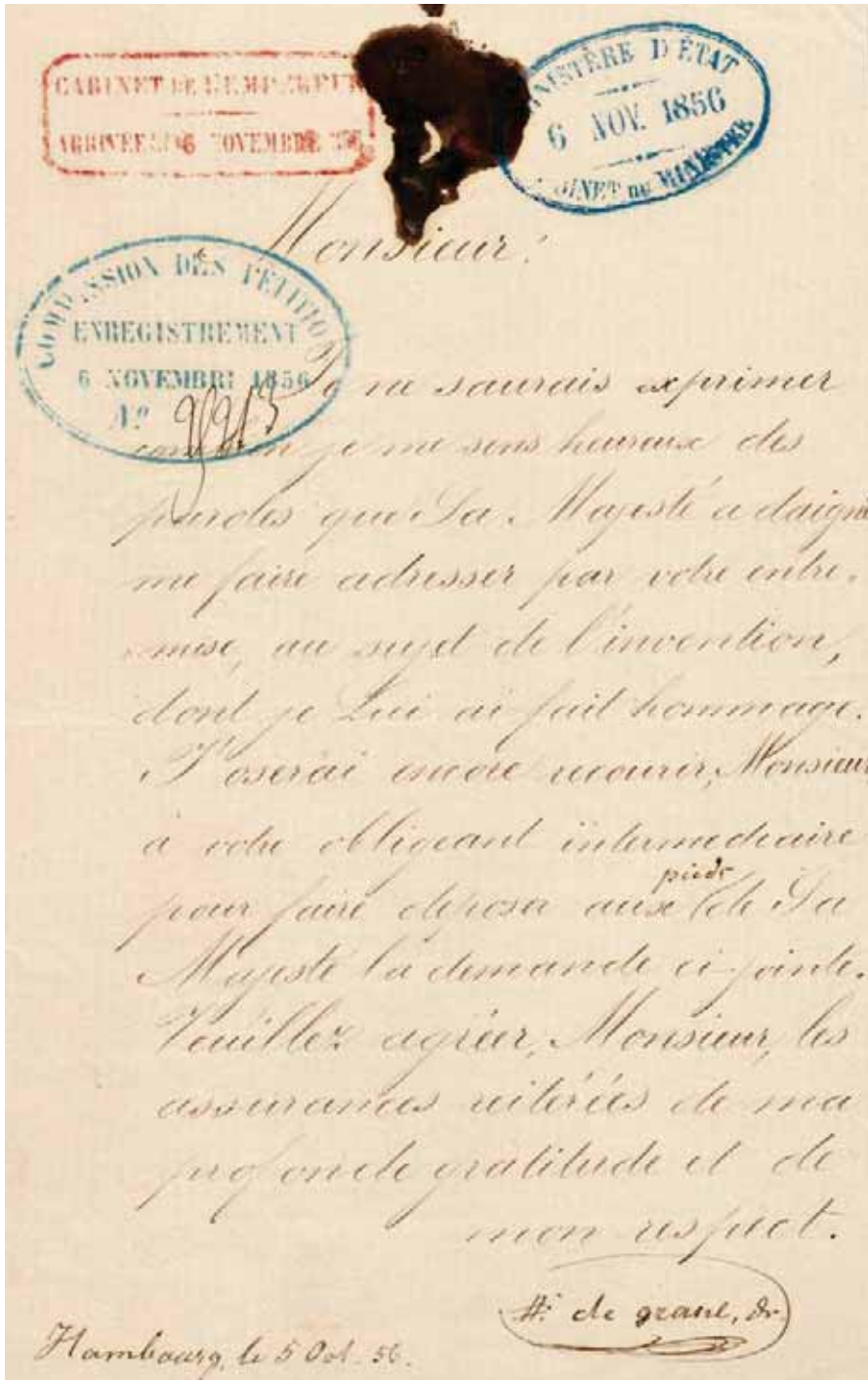
Les archives publiques peuvent porter des marques de leur enregistrement (dates, nom du service, numéro d'ordre), par exemple par les bureaux de l'administration, ou des références à l'existence d'un plan de classement ou à leur mode de gestion.

Ces marques peuvent être, soit des **mentions** portées en marge des documents et spécifiant par exemple les copies envoyées, soit des **papillons** épinglés portant ce type de mentions, soit des tampons ou cachets apposés lors de l'enregistrement du courrier ; ces mentions manuscrites peuvent parfois se réduire à une initiale ou à un chiffre, portés au crayon rouge ou bleu.





Supplique provenant d'un ancien combattant du Premier Empire, enregistrée par le cabinet de l'Empereur et le ministère d'État en vue de l'attribution d'une aide financière, à la suite du décret du 20 décembre 1851, avec mentions d'enregistrement et tampons, 5 octobre 1856, Archives nationales.





## d. Les marques d'appartenance aux services publics d'archives

La présence d'un tampon, sec ou à l'encre, apposé par un service public d'archives, constitue une preuve de l'appartenance, à un moment donné, du document aux collections patrimoniales.

Les marques d'appartenance aux services publics d'archives constituent un critère absolu de l'appartenance au domaine public. Les mentions apposées par ces services, indifféremment à l'encre ou au crayon, consistent souvent en une cotation alphanumérique. Dans certains cas, les tampons à l'encre ont pu être effacés ou grattés, mais il existe des procédés qui permettent d'en détecter la présence.

Il est important de préciser que tous les documents publics, ainsi que les documents privés, donnés ou déposés, ne sont pas systématiquement estampillés.

## e. Les en-têtes

Imprimé ou manuscrit, l'en-tête est rarement l'indice d'un document produit par une personne ou une entité publique. Compte tenu de la confusion, notamment sous l'Ancien Régime, qui a pu exister entre l'homme et la fonction, il peut arriver que des correspondances à caractère privé soient rédigées sur papier à en-tête officiel.

On notera qu'à l'inverse, de nombreuses correspondances officielles de l'Ancien Régime, de la Révolution ou de l'Empire (comme une majorité des correspondances de Napoléon par exemple) sont dépourvues de timbres et rédigées sur papier libre, le recours à un timbre imprimé venant à se généraliser au cours du XIX<sup>e</sup> siècle.

# 4

---

## Les bonnes pratiques des opérateurs de ventes volontaires

## 4

# Les bonnes pratiques des opérateurs de ventes volontaires

En identifiant en amont les documents publics ou susceptibles d'appartenir au domaine public et en prenant contact, en cas de doute, avec l'administration des archives, les opérateurs de ventes volontaires réduisent le risque de revendications au dernier moment et sécurisent les transactions de leur clientèle.

## 1. La communication en amont de la vente

Avant la vente, les opérateurs, marchands, experts, doivent en avertir l'administration des archives en donnant toutes les indications utiles sur les documents mis en vente.

### Code du patrimoine – article L. 212-31

Tout officier ministériel chargé de procéder à la vente publique d'archives privées ayant ou non fait l'objet d'une décision de classement au titre des archives historiques ou tout opérateur mentionné aux articles L. 321-4 et L. 321-24 du code de commerce habilité à organiser une telle vente, doit en donner avis à l'administration des archives au moins quinze jours à l'avance et accompagne cet avis de toutes indications utiles sur ces documents. Cet avis précise l'heure et le lieu de la vente. L'envoi d'un catalogue avec mention du but de cet envoi tiendra lieu d'avis.

En cas de vente judiciaire, si le délai fixé à l'alinéa précédent ne peut être observé, l'officier public ou ministériel, aussitôt qu'il est désigné pour procéder à la vente, fait parvenir à l'administration des archives les indications ci-dessus énoncées.

L'opérateur habilité mentionné aux mêmes articles L. 321-4 et L. 321-24 à procéder à la vente de gré à gré de documents d'archives privées dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 321-9 du code de commerce notifie sans délai la transaction à l'administration des archives, avec toutes indications utiles concernant lesdits documents.

En l'absence d'un catalogue papier, l'envoi par courriel du catalogue sur support numérique à l'administration est obligatoire. La publication en ligne sans envoi explicite à l'administration ne suffit pas.

Les opérateurs de ventes volontaires domiciliés à Paris et les libraires adressent leurs catalogues à l'administration des archives (voir plus haut paragraphe 2.2 « Qui peut revendiquer ? »).

Les commissaires-priseurs en région envoient leurs catalogues à l'administration centrale des archives (service interministériel des Archives de France, Service historique de la Défense et direction des Archives diplomatiques) et aux archives départementales du lieu où ils sont installés<sup>3</sup>.

Il est recommandé que les opérateurs de ventes volontaires, marchands, experts ou tout détenteur susceptible de mettre en vente des archives, avertissent l'administration des archives en amont des ventes, par courriel et catalogue papier, de manière à permettre d'expertiser le plus tôt possible les documents d'archives publiques qui seraient mis en vente.

Une bonne description dans le catalogue permet à l'administration des archives de se prononcer sur le caractère public des documents et d'éviter les interventions problématiques.

Le respect de ces obligations permet à l'administration des archives d'avertir au plus vite les opérateurs des revendications et de sécuriser le déroulement de la vente.

Il est souhaitable qu'un document déjà passé en vente ne soit pas revendiqué par la suite. Cependant, seules une description et des informations précises sur les documents mis sur le marché, ainsi que l'envoi en amont dans des délais raisonnables des catalogues, peuvent éviter ce cas de figure.

L'opérateur de ventes garde les documents par-devers lui et les remet à l'administration des archives dès que la revendication lui a été notifiée.

## 2. Autorisation d'exportation

Les opérateurs sont invités à demander très à l'avance à l'administration des archives les autorisations d'exportation. En effet, l'instruction des demandes d'exportations, qui ne peut excéder quatre mois, peut permettre d'identifier des documents publics qui ne sont pas susceptibles d'être vendus.

Les opérateurs disposant d'un certificat d'exportation pour un document doivent le mentionner sur le catalogue de vente, ainsi que les dates des précédentes ventes de ce document, si cette information est connue<sup>4</sup>.

3 - Voir annuaire des services d'archives publics : <http://www.archivesdefrance.culture.gouv.fr/annuaire-services/>

4 - Voir le site internet du ministère de la Culture et de la Communication concernant la législation sur la circulation des biens culturels et les formulaires de demandes d'exportation afférents : <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Politiques-ministérielles/Circulation-des-biens-culturels>



# 5

---

## Les bonnes pratiques de l'administration des archives

## 5

# Les bonnes pratiques de l'administration des archives

Dès réception du catalogue, l'administration examine les documents susceptibles d'être revendiqués et prévient le professionnel le plus rapidement possible de sa décision.

L'administration ne revendique pas ce qu'elle a déjà eu l'occasion d'examiner dans une vente précédente, dès lors que le catalogue lui avait été régulièrement communiqué et que le document y était suffisamment décrit, de manière à lui permettre d'analyser qu'il ne s'agissait pas d'une archive publique.

De même, l'administration s'abstient de revendiquer un document, dès lors qu'elle a un doute sur sa nature publique.

Lors de la restitution, l'administration des archives remet au détenteur une attestation de prise en charge indiquant le service destinataire.



## Un exemple de revendication

Le 24 novembre 2008, le livre d'or du paquebot le *Normandie* (commencé le 29 mai 1935, jour du voyage inaugural du paquebot et clos le 16 décembre 1941, jour de la saisie du *Normandie* par la « Maritime Commission ») est mis en vente par une société de ventes volontaires et revendiqué par les Archives de France. Sa détentrice a entamé une action en justice auprès du tribunal administratif de Paris dont le jugement a confirmé la nature publique de ce document (jugement du 24 juin 2011).

Le paquebot le *Normandie* appartenait à la Compagnie générale transatlantique, société chargée d'une mission de service public, depuis la convention signée avec

.../...



.../...

l'État en 1860. En 1933, l'État prend le contrôle de la société, qui devient une compagnie d'économie mixte, et délègue à celle-ci l'exploitation des « services maritimes postaux et d'intérêt général » entre la France et les États Unis, entre autres.

Le cahier des charges, annexé à la convention, fixe les différentes obligations du concessionnaire, parmi lesquelles, celle de tenir à disposition des voyageurs un registre des réclamations transmis pour instruction à l'administration, le ministre de la marine marchande pouvant exiger le remplacement d'agents coupables, en cas de plaintes graves. Le Livre d'or du *Normandie*, qui avait pour rôle de recueillir les impressions des voyageurs pendant les traversées, doit donc être considéré comme procédant de l'activité de la CGT dans le cadre de sa mission de service public.



Livre d'or du paquebot *le Normandie*, débuté le 29 mai 1935 - voyage inaugural du paquebot - et clos le 16 décembre 1941 - saisie du *Normandie* par la « Maritime Commission ». Reliure, page de garde et autographe de l'actrice Marlène Dietrich.

 C<sup>le</sup>=G<sup>le</sup>=T<sup>le</sup> Transatlantique



LIVRE

D'OR

de

NORMANDIE

29 Mai 1935

... pris quelque Transat  
... temps courts -  
... dix fois plus  
pour le Normandie  
Marie Taley

J'adore le Normandie!

Marie Taley  
1936

Le bonheur de mon séjour passage du plus beau des bateaux  
Marie Taley

# 6

---

## Fiches pratiques

## 6

# Fiches pratiques

On trouvera ci-dessous des exemples illustrés de documents publics qui se trouvent fréquemment revendiqués sur le marché par l'État ou les collectivités qui en sont propriétaires. Ces documents correspondent aux principales typologies de documents publics rencontrés. On rappelle que cette liste n'est pas exhaustive et qu'il était impossible de reproduire toutes les typologies documentaires représentées dans les séries du cadre de classement des Archives nationales ou départementales ou encore produites par l'ensemble des administrations et non encore versées dans ces services. Certains documents publics concernent des personnages illustres, d'autres des anonymes.

## 1

# Actes originaux du gouvernement après 1789

<b>Appellations</b>	Décrets, lois originales, arrêtés, ordonnances
<b>Dates de production</b>	À partir de 1789
<b>Type de contenu</b>	Actes originaux des gouvernements
<b>Lieux de conservation</b>	Archives nationales
<b>Motifs de la revendication</b>	Les lois et décrets des gouvernements sous leur forme originale doivent être conservés par la puissance publique. L'impression des lois et décrets dès la Révolution ne s'oppose pas à la revendication des originaux.

## Définition

Actes émanant des autorités constitutives de la France, comportant les marques (sceau, cachet, signature, contreseing, formule de promulgation ou d'exécution) qui leur confèrent leur caractère d'acte authentique et d'acte original. Une expédition est un acte authentique, mais non un acte original. L'acte original fait preuve en cas de contestation sur la rédaction du texte de l'acte. Les originaux des lois et décrets sont conservés aux Archives nationales depuis la Révolution.

On distingue : lois, décrets, arrêtés, ordonnances.

## Forme

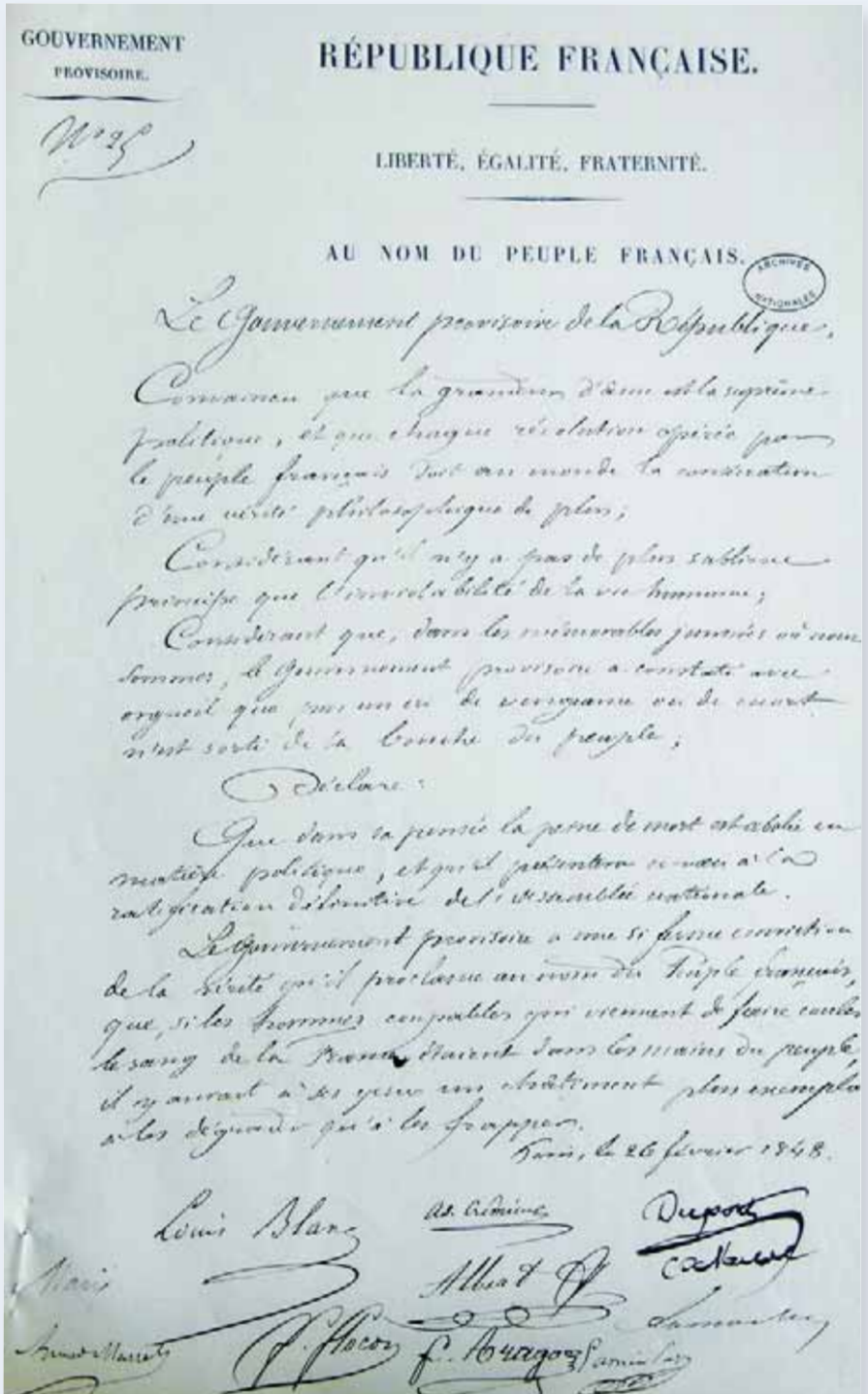
Ils comportent toujours les éléments suivants :

- le nom et le titre de l'auteur de l'acte (la suscription) ;
- le dispositif, constitué par l'énoncé des dispositions de l'acte, introduit par un mot qui en précise la typologie (« loi », « arrêter », « décréter », « ordonne ») ;
- la date et le lieu de l'acte ;
- la signature et les contreseings originaux.

Ils sont manuscrits jusqu'à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, puis dactylographiés. Les signatures et les contresings sont toujours manuscrits. Ce sont les signatures des auteurs des actes qui permettent de distinguer les actes originaux.

Tout document comportant une suscription, un dispositif, des signatures originales du chef de l'État et des membres du Gouvernement est susceptible d'être revendiqué.

Décret original  
du 26 février  
1848 portant  
abolition de la  
peine de mort  
en matière  
politique,  
revendiqué en  
vente publique,  
restitué  
aux Archives  
nationales.





## 2

# Les minutes notariées

<b>Appellations</b>	Minutes notariées (terme juridique) ; originaux conservés par les notaires par opposition à l'expédition ou grosse remise aux parties
<b>Dates de production</b>	De l'Ancien Régime à nos jours
<b>Type de contenu</b>	Contrats de mariage, inventaires après décès, actes de constitution de sociétés, legs, testaments, donations, reconnaissances de dettes, etc.
<b>Lieux de conservation</b>	Minutier central des notaires parisiens (Archives nationales) et Archives départementales
<b>Motifs de la revendication</b>	Actes de la puissance publique mentionnés à l'article L. 211-4 du code du patrimoine

## Définition

Ce type d'actes notariés est revendicable de manière systématique par l'État, quelle que soit la date du document, conformément à l'article L. 211-4 du code du patrimoine. La domanialité publique de ces documents remonte au Moyen Âge, à la renaissance du droit romain, et a été confirmée sous l'Ancien Régime.

Les minutes notariées ne peuvent donc pas faire l'objet de ventes, legs ou dons et doivent être restituées à l'État. La grande majorité des minutes revendiquées ont été volées, souvent parce qu'elles comportent des signatures de personnes célèbres.

Aujourd'hui, le notaire est un officier ministériel chargé de dresser les actes et contrats auxquels les parties veulent donner un caractère d'authenticité. Investi par l'autorité publique, il reçoit, rédige et conserve les actes et contrats auxquels est donnée la forme authentique. Deux activités sont donc mises en jeu : écrire l'acte d'une part, et l'authentifier d'autre part<sup>5</sup>.

5 - *Les Archives notariales*, sous la direction de Geneviève Étienne et Marie-Françoise Limon-Bonnet, Paris, la Documentation française, 2013, p. 18.

Une minute notariée peut recouvrir différentes catégories d'actes authentiques : contrat de mariage, inventaire après décès, provision d'office, contrat de bail, renonciation, contrat de vente, reconnaissance de dettes, acte de constitution de société, d'apprentissage, d'engagement, devis et marché de commande, constitution de rentes, donation, acte de notoriété, procès-verbal, procuration, promesse, quittance.

La minute est l'original d'un acte, elle s'oppose à la copie authentique, qui est privée.

## Forme

La minute est revêtue des signatures des parties, recueillies par le notaire, ainsi que de celle du notaire. Jusqu'en 1890, les actes étaient de plus signés par un notaire en second. Cet exemplaire original est obligatoirement conservé par le notaire, qui le transmet à son successeur. Il est versé aux services publics d'archives (Archives nationales pour les notaires parisiens, archives départementales pour le reste du territoire) 75 ans après son établissement.

Si les parties le souhaitent, le notaire peut leur délivrer une copie authentique autrefois appelée grosse (écrite en gros caractères et sans abréviations par opposition à la minute), lorsqu'elle était revêtue des formules exécutoires, permettant l'exécution forcée de l'acte sans avoir à passer en justice, ou une simple expédition. Établie postérieurement à la minute, la copie authentique (ou expédition) ne comprend pas la signature des parties, mais seulement celle du notaire et constitue un document d'archives privées que l'on retrouve dans les fonds d'archives des familles ou des entreprises.

Minute  
d'un notaire  
parisien,  
revendication  
en vente publique,  
restituée au  
Minutier central  
des notaires de  
Paris,  
Archives nationales.





Dernière page de la minute notariée donnant pouvoir de Mazarin à Colbert, avec signatures des parties et des notaires. 27 mars 1654.

mubles et immeubles qui se trouvent. Primum et aduino pour acquies  
 d'auant et depuis par le dit sieur de tout les lieux prouués binual 1654  
 comme et substituer, Auoiquant par led' sieur de tout les lieux  
 Contre prouués q'auant et depuis par le dit sieur de tout les lieux  
 primum par le dit sieur de tout les lieux quand le dit sieur de tout les lieux  
 de ce que dessus Elizam son domicile en son Palais a parue  
 auquel fin il vult et consint que tout ce qui est parue  
 qui y si on finit sous Vallable comme si fait et tout  
 a sa prouu. Nonobstant ce. Et affiz que ce dit sieur de tout les lieux  
 soient plus cognoire et que le pouuoir donn' au dit sieur de tout les lieux  
 colbert et tout ce qui est parue et de tout les lieux prouués plus  
 effectif que ce dit sieur de tout les lieux cardinal que ce dit sieur de tout les lieux  
 primum sous prouu. et requies et tout ce qui est parue  
 et prouu. de tout les lieux de tout les lieux de tout les lieux et auant  
 benfice et domage. dud' sieur de tout les lieux. et par tout ailleurs  
 au dit sieur de tout les lieux. et par tout ailleurs. et par tout ailleurs  
 prouu. Le porteur de tout les lieux, sur ce donnant pouuoir et de  
 requies au dit sieur de tout les lieux. et par tout ailleurs. et par tout ailleurs  
 fait et fait a parue au chanc' de tout les lieux. et par tout ailleurs. et par tout ailleurs  
 Enuoyé le 27 mil six cent. Cinquante quatre. Le Prugier et  
 Jourd. de Mars. auant. undy et a led' sieur de tout les lieux cardinal. Signé

Le sieur Mazarin  
 Massier. Osoum







## 3

# Les répertoires des officiers publics et ministériels

<b>Appellations</b>	Répertoires des notaires, huissiers et commissaires-priseurs judiciaires
<b>Dates de production</b>	De l'Ancien Régime à nos jours
<b>Type de contenu</b>	Résumé des actes par ordre chronologique
<b>Lieux de conservation</b>	Archives nationales et Archives départementales
<b>Motifs de la revendication</b>	Registres de la puissance publique mentionnés à l'article L. 211-4 du code du patrimoine

## Répertoires des notaires

Le code du patrimoine précise en son article L. 211-4 que les répertoires des notaires sont des archives publiques. Ces répertoires sont revendicables, quelle que soit leur date. Le décret-loi du 29 septembre-6 octobre 1791 rendit obligatoire leur tenue, enjoignant les notaires de déposer, dans les deux premiers mois de chaque année, au greffe du tribunal, un double de leur répertoire de l'année précédente. La loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803) a confirmé ces mesures en ses articles 29 et 30.

Les répertoires sont des registres établis par le notaire, où sont relevés dans l'ordre chronologique, tous les actes passés dans une étude. Ils donnent la date, la nature de l'acte et les noms des principales parties. Ils participent de la bonne tenue des minutes, les notaires parisiens conservant de manière privilégiée leurs actes en liasses à partir du deuxième tiers du XVII<sup>e</sup> siècle, et non en registres, même s'il en existe beaucoup au XVI<sup>e</sup> siècle.





Répertoire de la vente des peintres impressionnistes par Maître Charles Pillet, commissaire-priseur, Durand-Ruel expert, le 24 mars 1875, à Drouot, comportant la liste des œuvres adjudgées (verso). Archives de Paris.

N<sup>o</sup> 404.

Extrait du registre du Déclaratoire  
 préalable aux ventes de meubles de  
 seize bureau d'enregistrement de Paris  
 Du vingt quatre Mars mil huit cent soixante quinze  
 A comparu :

M. Edmond Jeunet, demeurant Boulevard Haussmann 82.  
 & Mandataire misant pavillon sous seing privé de procès  
 & me Charles Pillet, commissaire-priseur à Paris, y demoran-  
 t, sans rue de la grande Bataille n<sup>o</sup> 11  
 lequel a déclaré que son mandant procédera le vingt quatre  
 mars courant mois, rue Drouot salle 2 à la vente aux  
 enchères publiques de tableaux appartenant au requérant, & la  
 requête de M. Renard, artiste peintre demeurant St. rue St. George,  
 de laquelle déclaration le comparant a reçu acte et a signé  
 leur copie conforme le bureau d'enregistrement (supra) Bureau  
 N<sup>o</sup> 11 mil huit cent soixante quinze le vingt quatre  
 Mars, deux heures de relevée  
 à la requête de M. Pierre Auguste RENARD, artiste  
 peintre, demeurant à Paris rue St. George n<sup>o</sup> 19.  
 Et a été par nous Charles Joseph Pillet, commissaire-  
 priseur à Paris, y demeurant rue de la grande Bataille n<sup>o</sup> 10.  
 assisté de M. Ferdinand Melchior, employé, demeurant  
 St. rue St. George sur de la boucle rouge n<sup>o</sup> 5,  
 & de M. Joseph Lormu, demeurant à Paris Boulevard  
 Haussmann 82.  
 Témoins requis et apparus conformément à la loi,  
 Procès à la vente de tableaux et aquarelles modernes  
 appartenant au requérant, et ce à l'hôtel rue Drouot  
 salle n<sup>o</sup> 2 où étant :

Attendu que les déclarations ont été faites et qu'il y a sur  
 les lieux un nombre suffisant d'enchérisseurs obtenu par la  
 publicité, nous avons fait apposer à la porte d'entrée de la  
 salle une affiche indicative de vente aux enchères au  
 public que la vente a eue lieu au comptant par le  
 cinq minutes par franc en son de cloche & adjudication  
 applicable aux frais à la charge d'enchère de vente, & a  
 été en son et mis en vente les tableaux et aquarelles dont  
 la désignation suit :



11/90 au  
 571-80  
 1207080

1207080  
 MAI

*Charles Pillet*



14.	Durand seul & St. Jouzival, adjuge cent vingt francs à m. Durand	120	
15.	Durand seul & St. ou de la Tamme, adjuge cent vingt francs au même	120	11
16.	Durand seul & St. Sagesse, adjuge cent francs au même	100	10
17.	L. Bonet & 4 consorts de soliel, adjuge deux cent vingt cinq francs	255	12
18.	Durand seul & J. offre de veuze, adjuge trois cents francs à m. Durand	300	12 1/2
19.	St. hubert & 5 autres du commerce, adjuge deux cents francs au même	200	13
20.	St. M. & 7 autres, adjuge quatre cent quatre vingt francs au même	480	13 1/2
21.	Durand & 8 habitans de la ville, adjuge deux cent trente francs au même	230	14
22.	L. Bonet & 9 autres de la ville, adjuge soixante dix francs à m. L. Bonet	70	15
23.	Durand & 10 autres de la ville, adjuge cinquante francs au même	50	16
24.	A. Housaye & 11 autres de la ville, adjuge cinquante francs à m. A. Housaye	60	17
25.	Durand seul & 12 autres de la ville, adjuge cent trente francs à m. Durand	130	18
26.	Durand seul & 13 autres de la ville, adjuge soixante francs au même	60	19
27.	St. M. & 14 autres de la ville, adjuge cent trente cinq francs au même	135	20
28.	St. M. & 15 autres de la ville, adjuge deux cent vingt francs au même	220	21
29.	L. Bonet & 16 autres de la ville, adjuge cent quatre vingt dix francs à m. L. Bonet	190	22
30.	L. Bonet & 17 autres de la ville, adjuge cent quatre vingt francs au même	180	23
31.	St. M. & 18 autres de la ville, adjuge deux cent quarante cinq francs au même	245	24
32.	St. M. & 19 autres de la ville, adjuge deux cent dix francs au même	210	25
33.	Durand seul & 20 autres de la ville, adjuge cent vingt francs à m. Durand	105	26
34.	St. M. & 21 autres de la ville, adjuge cent cinquante francs au même	155	27
35.	St. M. & 22 autres de la ville, adjuge soixante un franc à m. St. M.	61	28
36.	Durand seul & 23 autres de la ville, adjuge cent trente francs à m. Durand	130	29
37.	St. M. & 24 autres de la ville, adjuge cent dix francs à m. St. M.	110	30
38.	St. M. & 25 autres de la ville, adjuge soixante francs à m. St. M.	60	31
39.	St. M. & 26 autres de la ville, adjuge trois cent vingt cinq francs au même	325	32
40.	St. M. & 27 autres de la ville, adjuge cent quatre vingt quinze francs au même	195	33
41.	St. M. & 28 autres de la ville, adjuge cent soixante quinze francs au même	175	34
42.	St. M. & 29 autres de la ville, adjuge (total) deux cent vingt cinq francs au même	255	35
43.	A. Housaye & 30 autres de la ville, adjuge cent francs à m. Housaye	100	36
44.	St. M. & 31 autres de la ville, adjuge quatre vingt francs à m. St. M.	280	37
45.	Durand seul & 32 autres de la ville, adjuge trois cents francs à m. Durand	300	38
46.	St. M. & 33 autres de la ville, adjuge cent quatre vingt francs au même	180	39
47.	L. Bonet & 34 autres de la ville, adjuge quatre vingt dix francs à m. L. Bonet	90	40
48.	Durand seul & 35 autres de la ville, adjuge trois cents francs à m. Durand	300	41
49.	St. M. & 36 autres de la ville, adjuge deux cents francs au même	200	42
50.	St. M. & 37 autres de la ville, adjuge cent francs à m. St. M.	100	43
à reporter		6276	

## 4

# Les registres paroissiaux et d'état civil

<b>Appellations</b>	Registres paroissiaux (baptême, mariage, sépulture) et d'état civil, registres d'état civil consulaire
<b>Dates de production</b>	De l'Ancien Régime à nos jours
<b>Type de contenu</b>	Mentions de naissances, mariages, décès, sur le territoire français, dans les territoires ayant fait partie de l'ancien empire colonial français et à l'étranger
<b>Lieux de conservation</b>	Archives nationales d'outre-mer, Archives départementales et municipales, Archives diplomatiques, Service historique de la Défense
<b>Intérêt patrimonial et usage de la revendication</b>	État civil et histoire des familles

## Historique et définition

Au Moyen Âge et sous l'Ancien Régime, la vie locale s'organisait essentiellement autour de la paroisse. Dans ce cadre territorial, le curé (aussi appelé recteur) était chargé d'enregistrer les actes importants marquant la vie de la communauté des fidèles (baptêmes, mariages, sépultures). Ces registres sont dénommés registres paroissiaux. C'est par l'ordonnance de Villers-Cotterêts d'août 1539 que le pouvoir royal a commencé à s'intéresser à la tenue des registres paroissiaux, en prévoyant l'utilisation de la langue française pour rédiger les actes et en rendant obligatoire la tenue de registres de baptême en double exemplaire, dont l'un doit être gardé à la sacristie et le second déposé par les recteurs au greffe de la juridiction duquel dépend la paroisse. L'ordonnance de Blois en 1579 étend cette obligation aux mariages et sépultures. Cependant, le texte fondamental est l'ordonnance civile donnée par Louis XIV à Saint-Germain-en-Laye en avril 1667, communément appelée « code Louis ». Cette ordonnance apporte des précisions sur la tenue des registres paroissiaux : registres dressés en double exemplaire, dont l'un doit être déposé au greffe du juge royal.



Avant la Révolution, trois textes viennent modifier la tenue matérielle des registres :

- ▶ En 1674, l'utilisation du papier timbré est rendue obligatoire.
- ▶ La déclaration royale de 1736 impose la tenue des deux registres en doubles minutes, les deux actes étant rédigés en même temps et signés, cette déclaration fonde la revendication des deux collections de ces registres comme publiques.
- ▶ En 1746, un arrêt du Conseil du Roi prescrit la tenue de registres séparés, pour les baptêmes et les mariages d'une part, pour les sépultures d'autre part.



Le dix-troisiesme jour du mois de Juin a esté baptisé Benoist  
 fils de Mr. Nicolas Liberon et de Louise Touilloud la femme  
 Legatime fust parain honorable homme Pierre Touilloud  
 fust Maraine Dame Louise Liberon -  
 Pierre Thouilloud, Reynaud ptre Vicair

Le Vngiesme Jour dudit an a esté baptisé  
 François fils de Nicolas Morheaya et de Catherine  
 Guyet son épouse fust parain François Guyet fust  
 Maraine Marie Triolon  
 François Toul, Reynaud ptre Vicair

Le quatorziesme Jour du Mois de Juillet 1678 fust  
 baptisée Louise fille de Claude Thumeau &  
 de Genevieve Herbert son épouse le Parain a  
 Est Mr. Pierre Barrien curé de la Marine  
 Jeanne Thumeau Do arrien

Le Mesme Jour 13. dudit Mois 1678 fust  
 baptisée Louise fille de Pierre Gay & de  
 Marie Bourgeois son épouse le Parain a Est  
 Mr. Michel Bourhier La Marine Louise Guillet  
 Mr. Bourhier & Mr. Monfroy



Registre paroissial de sépultures de la commune  
de Mouzeuil-Saint-Martin, (1648-1662),  
1657, Archives départementales de la Vendée.

1657

Le sixième jour de Juin mil six Cents cinquante et sept le dixième jour  
de Juin fut administrée par moy prestre Rector de la paroisse  
de Mouzeuil soubsigne la Sepulture de Marguerite a  
Jean Girardou du la Vallée. Item dit en la Communiez  
de l'eglise de saint **Mourneries**

Le sixième jour de May mil six Cents cinquante et sept le sixième jour  
de May fut administrée par moy prestre Rector de la  
paroisse de Mouzeuil soubsigne la Sepulture de Marguerite  
Hilaire delaud fils de Jan delaud Item dit  
au Village de S<sup>t</sup> Martin en la Communiez del  
eglise de saint **Mourneries**  
Commme ma abste Monsieur le Curé de Nalliois  
qui a assisté a son enterrement et mes. Vicarie

Le dixième jour de Juin mil six Cents cinquante et sept  
fut administrée par moy prestre Rector de la paroisse  
de Mouzeuil soubsigne la Sepulture de Louise femme de Pierre  
arignos par moy prestre Curé de Mouzeuil  
assisté de Monsieur le Curé  
de Langon. **Mourneries**

Le sixième jour de Juin mil six Cents cinquante et sept le sixième jour  
de Juin fut administrée par moy prestre Rector de la paroisse de Mouzeuil soubsigne la Sepulture  
de Marguerite a Elomasse Vmouze femme de Jan Girardou  
Item dit en la Communiez de l'eglise et estant  
assisté de Monsieur le Curé de Langon **Mourneries**

Le sixième jour de Juin mil six Cents cinquante et sept le sixième jour  
de Juin fut administrée par moy prestre Curé soubsigne  
de la paroisse de Mouzeuil la Sepulture de Marguerite a  
Jean Goubert Vmouze femme de Jean arignos Item dit  
en la paroisse de Langon en la Communiez de l'eglise  
Commme ma abste Monsieur le Curé de Langon qui a  
assisté a la Sepulture aussy son Vicarie **Mourneries**



1697

32

L'an mil six Cents Cinquante et sept le Vingt et quatrième  
jour d'Aoust fut administrée la sepulture & l'extinction  
à Marie Bardet fille mineure de Pierre Cordin estant  
décédée en la Communions de l'église au Village du Linau  
par moy pbré. Resteur de la paroisse de Monzoin  
soubsigné

Mourneries

L'an mil six Cents Cinquante et sept le Vingt et huit.  
jour d'Aoust fut administrée par moy pbré. Resteur de  
la paroisse de Monzoin soubsigné la sepulture  
& l'extinction à Bartolomeu du Cast d'écuyer en la Communions  
de l'église au Village de la Millonnie. paroisse d'ad. Monzoin

Mourneries

L'an mil six Cents Cinquante et sept le dixième jour  
de septembre fut administrée la sepulture & l'extinction  
à une petite fille de Daniel Dublet âgée de sept  
à huit jours par moy pbré. Resteur soubsigné

L'an mil six Cents Cinquante et sept le Vingt et  
deuxième jour de septembre fut administrée par moy  
pbré. Resteur de la paroisse de Monzoin soubsigné  
la sepulture & l'extinction à Marie Coffin femme  
de Nouel Lucas

Mourneries

L'an mil six Cents Cinquante et sept le quatrième jour  
d'octobre fut administrée par moy pbré. Resteur de la  
paroisse de Monzoin soubsigné la sepulture & l'extinction  
à Robert pillaud assisté de Monsieur le Curé de  
Langon du Régent et autres

Mourneries

C'est en 1792, avec la loi du 20 septembre, que la tenue des registres d'état civil est confiée aux nouvelles autorités municipales. Les naissances, mariages et décès remplacent désormais les baptêmes, mariages et sépultures.

Ainsi, il existe pour chaque commune deux collections considérées comme publiques l'une et l'autre : la collection originale, qui appartient à la commune, et la deuxième collection, dite du greffe, qui est envoyée dans les greffes des juridictions. La première se trouve actuellement conservée soit au sein des archives communales, pour les communes de plus de 2 000 habitants, soit aux Archives départementales, lorsque la commune a moins de 2 000 habitants, conformément à la loi du 21 décembre 1970. Toutes les communes de moins de 2000 habitants n'ont pas nécessairement toujours déposé ces registres. Le second exemplaire est déposé au greffe du tribunal qui le verse aux Archives départementales.

## Forme

Les plus anciens registres paroissiaux sont écrits sur parchemin et rédigés en latin et seuls les actes de baptême sont transcrits.

Ils mentionnent « Baptêmes » puis le prénom du baptisé, le nom de son père et mère, ses parrains et marraines, leurs signatures ou mentions qu'ils ne savent pas signer.

La collection du greffe est paraphée en première et dernière page par le lieutenant général du bailliage et sur chaque page par le greffier.

**Registre d'état civil de l'ancienne  
commune de Montigny-le-Roi,  
années 1841-1847 :  
acte de naissance du 30 mai 1846  
d'Ernest Flammarion (1846-1936),  
fondateur de la maison d'édition.  
Archives départementales  
de la Haute-Marne.**





Aisy<sup>le-Vieil</sup>

En mil huit cent quarante six le trois du mois de mai  
à cinq heures du soir, l'adversaire mess<sup>rs</sup> Martin François maire  
offici<sup>er</sup> de l'état civil de la commune de Montigny laui, chef  
de l'arrondissement de la Haute marne, et comparu  
Julien Flammarion, tailleur d'habit, domicilié à Montigny, lequel  
nous a présenté un enfant de six mois et demi né le 29 jour à  
une heure du matin, de lui déclaré, en la maison des au dit  
lieu et de l'enfant François. L'enfant âgé de huit trois ans  
son épouse, et lequel il a déclaré n'aurait donné le précédent  
de Jules Ernest. Sur l'acte d'observation et présentation fait  
en présence des sie<sup>rs</sup> Joseph Batail, percepteur âgé de cinquante  
quatre ans et Pierre Louis barollet âgé de trente six ans, tous  
de l'emp<sup>ire</sup> domiciliés à Montigny, et sur le père et l'enfant signé  
aux noms le présent acte de naissance après que les parents en ont fait

Ledit<sup>es</sup> *Jean Baptiste*

En mil huit cent quarante six le trois du mois de  
juin à cinq heures du matin, l'adversaire mess<sup>rs</sup> Martin François  
maire, officier de l'état civil de la commune de Montigny laui,  
chef de l'arrondissement de la Haute marne, et comparu  
Jean Baptiste Thomas, marchand mercier âgé de trente cinq  
ans, domicilié à Montigny, lequel nous a présenté un enfant  
de six mois et demi né le 29 jour à une heure du matin, de lui  
déclaré, en la maison des au dit Montigny, et de l'enfant  
Antoine Nicolas. L'enfant âgé de trois trois ans son épouse, et lequel  
il a déclaré n'aurait donné le précédent de Louis Antoine,  
sur l'acte d'observation et présentation fait en présence des sie<sup>rs</sup>  
Joseph Batail, percepteur des contributions directes, âgé de  
cinquante quatre ans, et Charles Piri l'entente âgé de  
vingt cinq ans, tous de l'emp<sup>ire</sup> domiciliés à Montigny, et sur  
le père et l'enfant signé aux noms le présent acte après que  
les parents en ont fait

Ledit<sup>es</sup> *Jean Baptiste Thomas*

Registre d'état civil de la commune de Bourbonne-les-Bains,  
années 1841-1847 : page relative aux mariages de l'année 1847,  
comportant quelques mentions marginales.  
Archives départementales de la Haute-Marne.

affirmativement, nous déclarons au nom de la loi que Nicolas  
Chevalier et Marie Gervy sont unis par le mariage:  
De quoi nous avons dressé acte en présence de Jours  
Nicolas Dillotte, cultivateur âgé de soixante neuf ans,  
Jean Gervy cultivateur âgé de cinquante ans, oncle de l'époux,  
Claude Gallot cultivateur âgé de quarante quatre ans, cousin  
de l'époux et Antoine Pierre cultivateur âgé de cinquante deux  
ans, tous les quatre domiciliés à Bourbonne, les quels après qu'il  
leur en a été donné lecture l'ont signé avec nous et les  
comparais, à l'exception de la mère de l'époux qui a déclaré  
qu'elle n'a pu signer. *Chevalier Gervy Gervy*  
*Jean Gervy* *Antoine Pierre* *Claude Gallot*  
*Nicolas Dillotte*

N<sup>o</sup> 13.  
Fermier  
français  
et  
Hubert  
Gabrielle

Le sixième jour du mois de septembre, l'an mil huit cent quarante sept, le six sept février  
à cinq heures du soir, devant nous Jours Sulpice Bémou, Jours  
exposé délégué par M. le maire, officier de l'état civil de la  
commune de Bourbonne, chef lieu de canton, Département de la  
Haute-Marne, sont comparus en notre maison commune le Jours  
François Fermier, âgé de vingt deux ans, marié demeurant  
à Bourbonne né à Persey, le quatorze mai mil huit cent vingt  
quatre, ainsi que le contracté l'exposition de son neveu demeurant  
détaché par le maire de la dite commune le Jours Pierre Fermier  
et l'acte de reconnaissance inscrit sur le registre de l'état civil  
de cette ville à la suite de l'acte de célébration du mariage de ce  
Jours et mère, le vingt sept jours mil huit cent vingt neuf,





J. A. B.

Nous, le majeur de Sébastien Ferrero d'ici à Bourlème le trentième  
 sept mil huit cent quarante, ainsi que nous nous en sommes  
 assuré en consultant le Registre de décès de la dite année et de  
 Pierre Beaupère de votre âge de quarante cinq ans, journalier  
 domicilié à Bourlème, ici présents et consentants +  
 et Gabrielle Aubert âgée de vingt ans, journalière  
 demeurant à Bourlème, où elle est née le vingt sept mil huit  
 cent vingt six, ainsi que le contenu l'expédition de son acte de  
 naissance par nous délivré le premier février courant, fille mineure  
 de Dominique Aubert douze ans de cinquante cinq ans, et de  
 Julienne Aubert son épouse âgée de cinquante huit ans, domiciliés  
 à Bourlème, ici présents et consentants :

Le quel nous est requis de procéder à la célébration  
 du mariage projeté entre eux et dont la publication est éli-  
 gible devant la principale porte de notre maison commune, le  
 dimanche sept et quatorze février courant à l'heure  
 de midi : Aucune opposition au dit mariage ne  
 nous ayant été signifiée suivant droit à leur  
 requête après avoir donné lecture de pièces citées  
 mentionnées les quelles seront annexées au présent  
 acte et du chapitre six du titre du code civil intitulé  
 du mariage ; nous avons demandé au futur époux  
 et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour  
 mari et pour femme : Chacun ayant répondu  
 séparément et affirmativement ; nous déclarons  
 au nom de la loi que François Ferrero et Gabrielle  
 Aubert sont unis par le mariage : De quoi nous avons  
 dressé acte en présence des Sieurs Nicolas Charles âgé de  
 quarante deux ans, Jean Baptiste Charles âgé de vingt  
 quatre ans, François Charles âgé de cinquante deux ans,  
 et François Charles âgé de quarante sept ans, tous les

Intervenir au nom M.  
 Guillaume, notaire à  
 Bourlème, le vingt sept  
 janvier dernier.  
 nous y avons et trois  
 mois après nous  
 de ce au vers  
 Charles ; B.  
 M. Charles  
 J. Charles  
 M. Charles

## Registres d'état civil consulaire

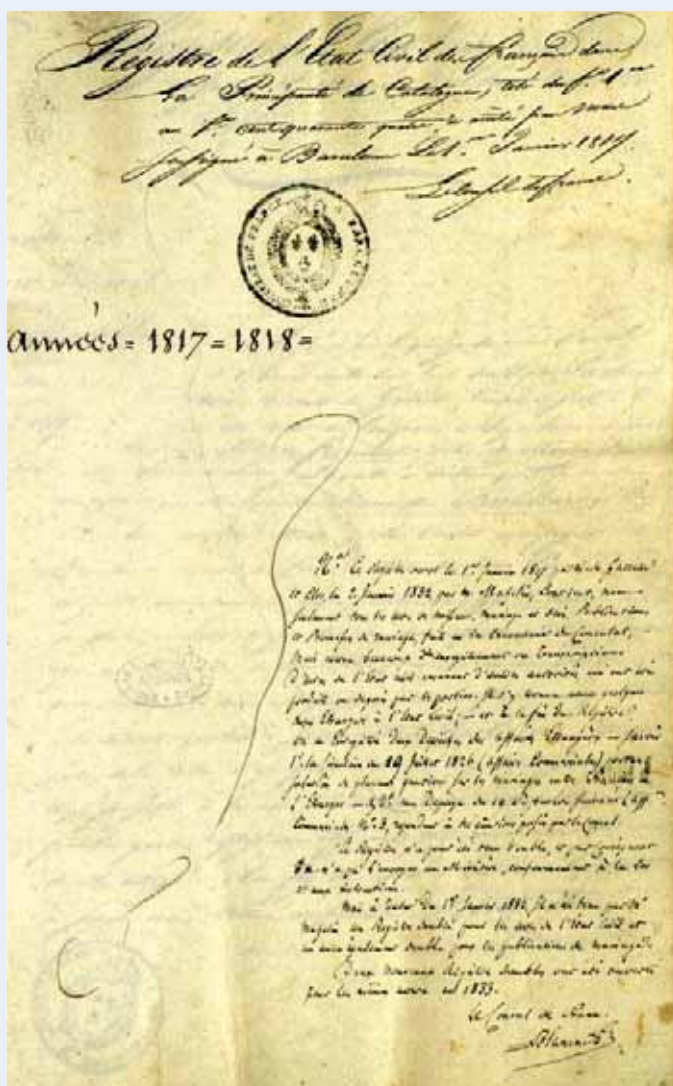
Plusieurs textes, par la suite, dont l'ordonnance royale du 23 octobre 1833 « *sur l'intervention des consuls relativement aux actes de l'état civil des Français en pays étranger* », ont rendu explicites les règles que ces agents devaient observer quant à la réception et à la rédaction des actes. Les déclarations de naissance, mariage et décès devaient être inscrites, par ordre de date, de suite et sans aucun blanc, sur un ou plusieurs registres tenus en double exemplaire, cotés et paraphés par le consul.

Chaque début d'année, les registres de l'année précédente étaient clos et l'un des deux exemplaires, le registre des duplicata, adressé au ministère des Affaires étrangères (service central d'état civil à Nantes), l'autre exemplaire, le registre des primata, restant au consulat.

Au terme d'un délai d'environ cent ans, les registres primata sont rapatriés par les consulats au centre des Archives diplomatiques de Nantes. Les registres d'état civil duplicata sont versés au centre des Archives diplomatiques de La Courneuve, à l'issue de leur durée d'utilité administrative

Ces documents sont revendicables.

**Registre d'état civil primata  
du consulat de France  
à Barcelone (1817-1831),  
CADN, état civil des postes,  
ministère des Affaires  
étrangères.**





1817.

3 (17)

Registre du Etat Civil des Francais  
pour l'année mil huit cent dix  
Sept. /

(n. 1.)  
Déclaration  
de  
M<sup>lle</sup> Marie Troment,  
de la mort de  
Jeanne Bartillau,  
Née de Maçon, & de  
Léon de Léon,  
le 15 avril 1817

Municipal d'Angoulême  
Etat Civil

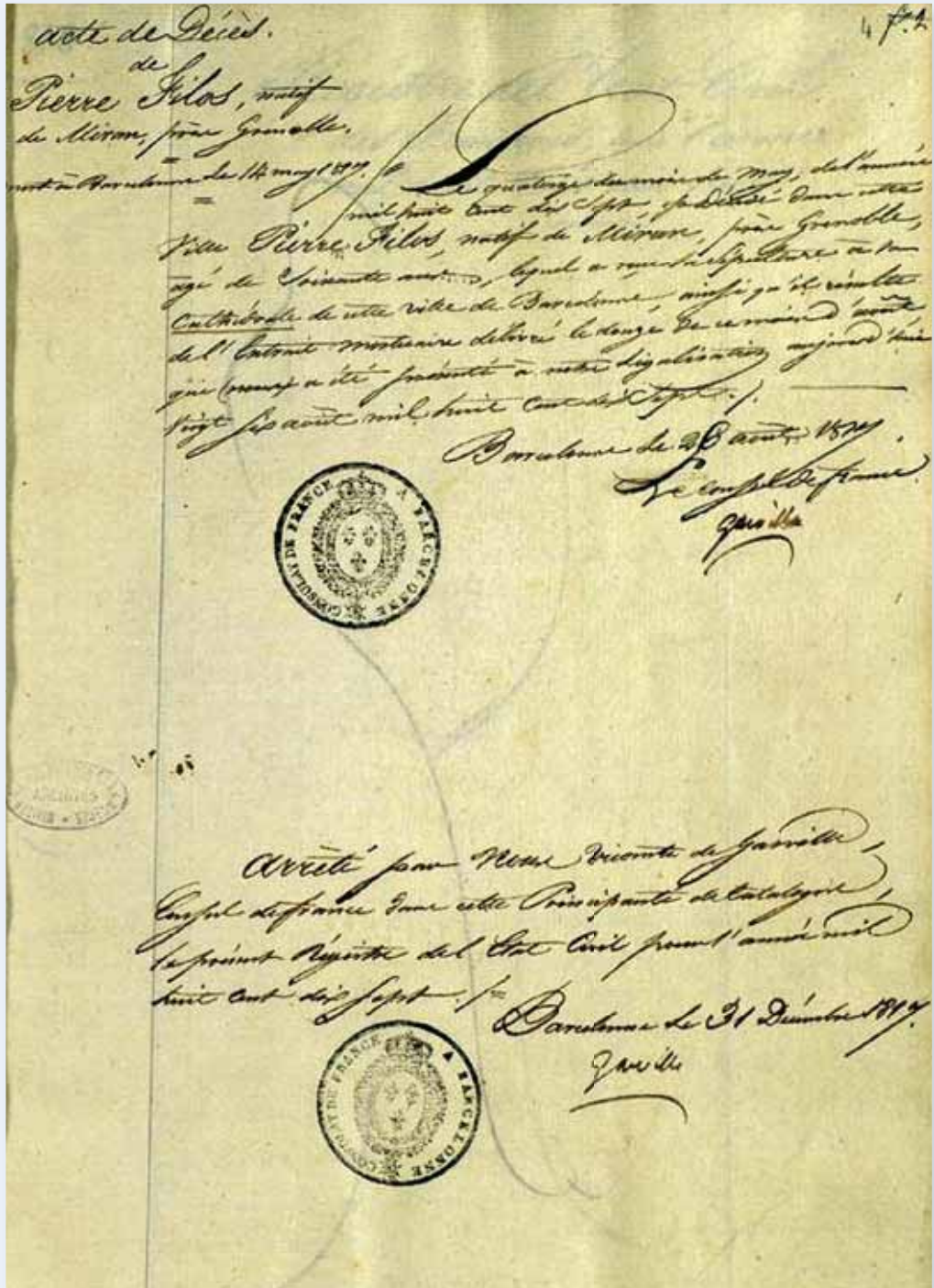
Aujourd'hui le quinze de mois d'avril  
de l'année mil huit cent dix Sept. Présente  
Monsieur Vicomte de Gaville, Consul de J. E. C.  
dans cette ville, a comparu a Sept heures du soir  
la Dame Marie Troment, native de Maçon, Département  
de Saône & Loire laquelle a déclaré qu'elle est sa  
compagne que Mademoiselle Jeanette Bartillau, qu'elle  
sait bien connaître attendu qu'elle l'avait accompagnée à  
Bordeaux avant de France & était son même Père et  
occupant momentanément son appartement pour la déclarante,  
qu'elle porte le nom de son père qu'elle a depuis  
eu une conversation de cette ville pour la rue des Cordeliers, et  
que pour que la déclarante puisse rendre compte de tout, elle  
a la certitude que ladite Jeanette Bartillau, qu'elle  
sait de la ville, s'est portée de côté du Mont Jouich  
et s'est jetée à la mer & en elle a été retirée d'urgence  
par la garde & plusieurs officiers plus ou moins témoins  
de cette action. En foi de quoi ladite déclarante  
a signé avec nous au présent. Dont acte.

Gaville

Troment



Suite du registre d'état civil primata du consulat de France à Barcelone (1817-1831), CADN, état civil des postes, ministère des Affaires étrangères.



## Registres d'état civil des anciennes colonies françaises

Les Archives nationales d'outre-mer conservent les registres d'actes de l'état civil de plus de cent ans tenus dans les anciennes colonies françaises devenues indépendantes (Algérie, Afrique noire, Indochine), ainsi que ceux tenus dans les territoires devenus départements ou territoires d'outre-mer. Les documents de ce type se trouvant en mains privées sont revendicables.

## Documents d'état civil produits par le ministère de la Défense

Les registres d'état civil concernant les armées ou les territoires du domaine colonial sous administration militaire mais également les actes ou dossiers de décès survenus lors d'opérations militaires sont revendicables.





## 5

# Les registres de délibérations des communautés ou des municipalités

<b>Appellations</b>	Registres de délibérations, décisions d'assemblées paroissiales, de bureaux de bienfaisance, etc.
<b>Dates de production</b>	De l'Ancien Régime à nos jours
<b>Type de contenu</b>	Décisions des assemblées paroissiales puis des conseils municipaux
<b>Lieux de conservation</b>	Archives départementales et municipales
<b>Intérêt patrimonial et usage de la revendication</b>	Valeur probante pour les communes, histoire locale

Les registres de délibérations, tenus en unique exemplaire, sont très précieux pour l'histoire d'une commune. Après avoir été le fait des assemblées de paroissiens, les décisions concernant l'administration locale sont confiées à partir de 1787 à des municipalités élues.

Avant cette date, les décisions des assemblées paroissiales étaient consignées par le curé dans les registres paroissiaux ou sur des cahiers à part. Dans les premières années de la Révolution, les registres ont également servi à consigner les réceptions des lois et parfois des arrêtés, des réquisitions, des passeports, des états de la population, des inventaires divers... Après la création au XIX<sup>e</sup> siècle de bureaux de bienfaisance dans les communes (devenus bureaux d'aide sociale et actuellement centres communaux d'action sociale), pour venir en aide aux plus nécessiteux, des registres spécifiques destinés à enregistrer les délibérations de ces bureaux ont parfois été ouverts. Lorsque ce n'est pas le cas, les délibérations ont été consignées dans les registres de délibérations du conseil municipal.

Outre les registres de délibération, on peut trouver aussi les archives propres de la commune (dossiers de correspondance, de gestion etc.).

Tous ces documents sont revendicables.



## 6

# Les archives cadastrales

<b>Appellations</b>	Plans et matrices cadastraux
<b>Dates de production</b>	Du XIX <sup>e</sup> siècle à nos jours
<b>Type de contenu</b>	Description des parcelles et relevés de propriétés
<b>Lieux de conservation</b>	Archives nationales, Archives départementales
<b>Intérêt patrimonial et usage de la revendication</b>	Valeur probatoire, histoire des édifices et des chantiers publics

Les données cadastrales relatives à une commune figurent, d'une part, sur le « plan cadastral », document graphique souvent décomposé en feuilles et pages, sur lequel sont reportés les numéros et limites des parcelles sans aucune indication nominative, et, d'autre part, sur les « matrices cadastrales », document littéral qui regroupe l'ensemble des relevés de propriété à savoir, pour chaque propriétaire, son adresse, sa date et son lieu de naissance, la liste des parcelles lui appartenant situées sur le territoire de la commune, identifiées par leur numéro et leur adresse, éventuellement, la description du bâti.

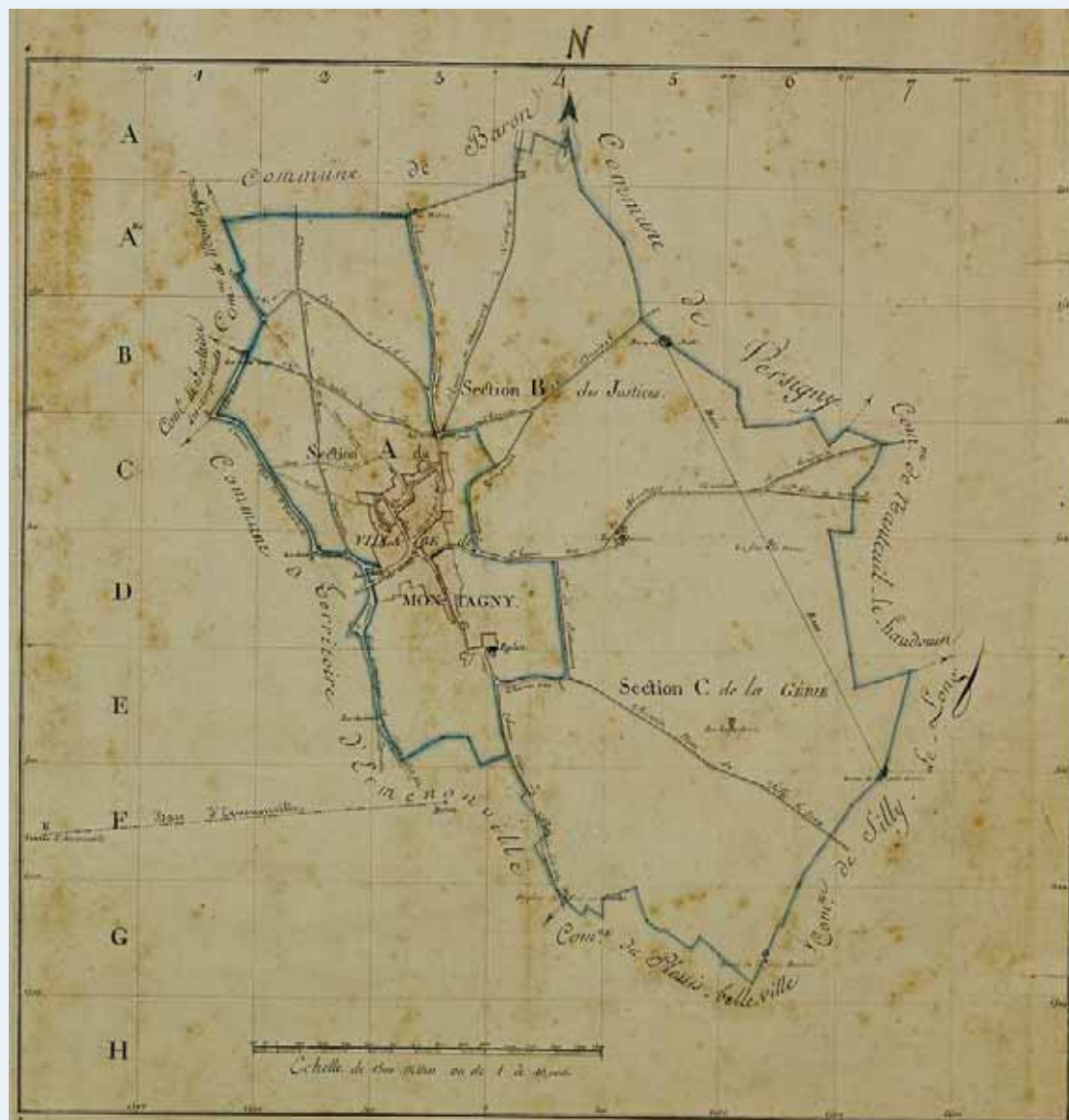
Le plan cadastral est une représentation graphique à grande échelle couvrant tout le territoire d'une commune et figurant les détails de son morcellement (les parcelles) en propriétés. Il est formé d'un tableau d'assemblage et de feuilles parcellaires.

Alors que les réalisations cadastrales d'Ancien Régime étaient fondées sur les déclarations des particuliers, le cadastre dit « napoléonien » institué par la loi du 15 septembre 1807 est le résultat d'un arpentage organisé systématiquement.

Le cadastre a été réalisé à la fois pour une utilisation fiscale (asseoir l'impôt foncier) et pour une utilisation foncière (document de référence pour connaître les limites des propriétés).

Les plans cadastraux revendicables sont les originaux qui portent en général dans les angles des signatures du préfet, du maire, du directeur du cadastre et des géomètres.

Tableau d'assemblage du plan cadastral de Montagny-Sainte-Félicité, 1812, cliché S. Vermeiren, Archives départementales de l'Oise.



## 7

# Les archives religieuses d'Ancien Régime

<b>Appellations</b>	Archives d'institutions religieuses régulières (abbayes, ordres religieux) ou séculières (archevêchés, chapitres métropolitains, officialités, évêchés, chapitres épiscopaux, séminaires, paroisses)
<b>Dates de production</b>	Ancien Régime
<b>Type de contenu</b>	Nomination, organisation, achats, échanges de terres et de biens, baux, legs, etc.
<b>Lieux de conservation</b>	Archives nationales, Archives départementales
<b>Intérêt patrimonial et usage de la revendication</b>	Histoire des religions, histoire de l'architecture

## Définition

L'Église et l'État, bien que très liés sous l'Ancien Régime, étaient des organismes distincts, et les institutions religieuses comme les abbayes sont considérées comme privées avant les nationalisations révolutionnaires.

Ne peuvent donc être publics et donc revendiqués par l'État ou les collectivités territoriales, parmi les documents provenant d'une abbaye, que ceux :

- dont il est prouvé qu'ils faisaient partie du fonds de l'abbaye quand celui-ci a été « nationalisé » en 1789, à condition qu'une mention de leur existence soit repérable dans les séquestres révolutionnaires ;
- ou dont il est prouvé qu'ils ont fait partie à un moment ou à un autre d'une collection publique, dont ils auraient été distraits après les séquestres grâce à leur mention dans les inventaires des services d'archives ou grâce à la présence d'un tampon ou d'une estampille (vols).

De nombreux documents propriétés des abbayes ont été vendus ou soustraits, parfois par les moines eux-mêmes, avant 1789, et sont entrés alors dans des collections privées : on ne considère pas ces documents comme publics.



## 8

# Les archives culturelles

<b>Appellations</b>	Archives des cultes
<b>Dates de production</b>	Du Concordat à la Séparation de l'Église et de l'État (1801-1905)
<b>Type de contenu</b>	Organisation du clergé catholique séculier et régulier, des cultes non catholiques, et gestion de leurs biens.
<b>Lieux de conservation</b>	Archives nationales (série F19, Archives départementales, série V)
<b>Intérêt patrimonial et usage de la revendication</b>	Histoire des religions, histoire de l'architecture Histoire des communes de chaque département

## Définition

Sont revendicables les archives culturelles postérieures à 1790, plus précisément de la période concordataire (1801-1905), soit jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi de séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905, qui a mis fin à ce régime, sauf dans les départements de l'Est de la France, toujours soumis au régime concordataire (Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle). La préfecture exerçant dans cette période la tutelle de l'État sur les cultes, l'essentiel de ces archives proviennent de l'administration préfectorale ou du ministère des Cultes.

## Forme et typologie

Pour les archives concernant le clergé catholique séculier : nominations, certificats de résidence, avis de décès d'évêques, de chanoines, curés et desservants, dépenses du clergé, appointements des vicaires sur le budget communal.

Organisation et police du culte catholique, notamment correspondance entre l'évêque et le préfet ; application des concordats ; fêtes religieuses et légales ; processions ; missions ; quêtes ; sonnerie des cloches, bancs d'honneur réservés aux autorités municipales, etc.



Activité politique impliquant le clergé ou l'exercice du culte catholique dans les communes.

Constructions et travaux d'entretien pour cathédrales et séminaires, immeubles et bâtiments diocésains, travaux d'immeubles et de bâtiments paroissiaux, d'églises et chapelles, presbytères, oratoires et calvaires.

Ces archives publiques concernent aussi le clergé catholique régulier et les cultes non catholiques.

## Le cas des archives de fabriques

Les fabriques étaient des établissements chargés de l'administration des biens et des revenus des églises, presbytères et fonds affectés à l'exercice du culte. Le Concordat avait restitué aux communes les églises et rétabli les fabriques pour les gérer. L'arrêté du 7 thermidor an XI avait rendu les fabriques propriétaires des églises supprimées, après la réorganisation des paroisses. Enfin, le décret du 30 décembre 1809, faisant suite à la loi du Concordat, fixait définitivement leurs organisations et modes de fonctionnement, stipulant que les fabriques d'églises, instituées par l'article 76 de la loi du 18 germinal an X, sont des établissements publics, et qu'elles sont chargées d'administrer les paroisses, selon certaines modalités fixées par ce décret.

Les comptes de fabriques devaient être obligatoirement déposés en mairie (loi de 1884), suivre les règles de la comptabilité publique, et se voyaient soumis au contrôle des services préfectoraux.

Les fabriques possédaient un conseil de fabrique appelé aussi « assemblée délibérante » et un bureau des marguilliers. Les conseils étaient composés de neuf membres pour les communes de plus de 5000 habitants, cinq pour les communes plus petites. Il faut ajouter le curé ou desservant et le maire de la commune qui étaient membres de droit. Lors de la constitution du conseil, les conseillers étaient tous nommés par l'évêque ou le préfet. Chaque année, le conseil nommait parmi ses membres un président, qui devait convoquer le conseil et mener les délibérations, et un secrétaire. Le conseil siégeait quatre fois par an en séance ordinaire, il pouvait également se réunir en séance extraordinaire s'il obtenait l'autorisation de l'évêque ou du préfet. À la demande de l'évêque, le ministre des Cultes pouvait prendre l'avis du préfet et révoquer le conseil grâce à l'ordonnance du 12 janvier 1825. Deuxième organe des fabriques : le bureau des marguilliers. Il incarnait le pouvoir exécutif de la paroisse, composé du curé ou desservant et de trois membres élus parmi les conseillers.



Durant la période concordataire jusqu'à la loi de Séparation des Églises et de l'État, pour ce qui regarde les archives des cultes, les documents relevant du domaine temporel des églises sont publics et revendicables, c'est-à-dire ceux qui ont trait à la gestion matérielle des églises et du culte.

Les documents relevant de l'administration des âmes et du domaine strictement spirituel sont en revanche privés.

## Forme et typologie

Ces archives concernent l'organisation des fabriques et le personnel (nomination et révocation des employés de la fabrique) ; les délibérations du conseil de fabrique (registres) touchent aux budgets, aux comptes annuels, à l'acceptation des dons et legs et l'emploi de leur produit ; les marchés et travaux ; les actions en justice, emprunts, actes d'administration des biens de la fabrique, baux, acquisitions, aliénations ou échanges ; les rentes et revenus divers ; la comptabilité, le contrôle des comptes et les budgets.



1904  
Procès-verbal  
d'installation  
de C. A. Favre  
curé

L'an mil neuf cent quatre, le vingt quatre du mois d'avril  
devant nous soussignés, membres du bureau des marguilliers  
de la paroisse de Petit-Cœur, convoqués extraordinairement et  
réunis en séance, s'est présentée M<sup>r</sup> l'abbé Charles Albert Favre  
qui après nous avoir annoncé sa nomination à la cure de Petit-Cœur  
nous a exhibé sa commission signée par M<sup>gr</sup> l'évêque du diocèse  
de Carcassonne, et scellée du sceau de l'évêché; Ayant reconnu  
que cette nomination est revêtue de toutes les formalités requises  
et que dès lors M<sup>r</sup> l'abbé Favre est légitimement envoyé  
pour remplir les fonctions ecclésiastiques dans cette paroisse  
nous avons dressé le procès-verbal de prise de possession  
et lui en avons délivré deux expéditions, pour être transmises,  
l'une à M<sup>gr</sup> l'évêque de Carcassonne et l'autre à M<sup>r</sup> le préfet  
du département

A Petit-Cœur, les au, mois et jour que dessus.

Favre

Prizerat Jules  
Espérad Julien

Curet Sidore

Cour de date  
au lieu de  
Dix avril  
Dimanche de  
quarantème  
lire

L'an mil neuf cent quatre, le dix avril, dimanche quarantème  
les membres du Conseil de Fabrique de Petit-Cœur se sont réunis au presbytère  
sous la présidence de M. Prizerat Jules.  
Ainsi présents les membres soussignés, savoir: M. Charles Albert Favre, Jules  
Prizerat, Sidore Curé, Julien Espérad, Jean Charrier, Alexandre Beauquid,  
Camille Hybord.

Le 1<sup>er</sup> mai  
A. B.  
F. C.

Le conseil a nommé pour son président M. Jules Prizerat  
et pour son secrétaire M. Charles Albert Favre. Après avoir formé son bureau  
comme il suit: Président, Sidore Curé, secrétaire, C. A. Favre  
trésorier Julien Espérad et quatrième membre Jules Prizerat  
Le Conseil examine le projet de budget pour 1905 et arrête les recettes  
à 195 f. et les dépenses à 195 f.

A Petit-Cœur, les au, mois et jour ci-dessus.

C. A. Favre curé, Charrier Beauquid, Hybord Curé,  
Prizerat Jules, Espérad Julien



## 9

# Les archives hospitalières

<b>Appellations</b>	Archives des établissements hospitaliers (communaux, intercommunaux, départementaux, interdépartementaux, régionaux ou d'État), des hôpitaux et ambulances militaires, des établissements privés de santé chargés d'une mission de service public
<b>Dates de production</b>	De l'Ancien Régime à nos jours
<b>Type de contenu</b>	Dossiers et registres administratifs et médicaux
<b>Lieux de conservation</b>	Archives départementales et municipales, Service des archives de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, Service historique de la Défense, ministère de la Défense
<b>Intérêt patrimonial et usage de la revendication</b>	Histoire institutionnelle, médicale, sanitaire

Les archives hospitalières se répartissent entre archives administratives et médicales :

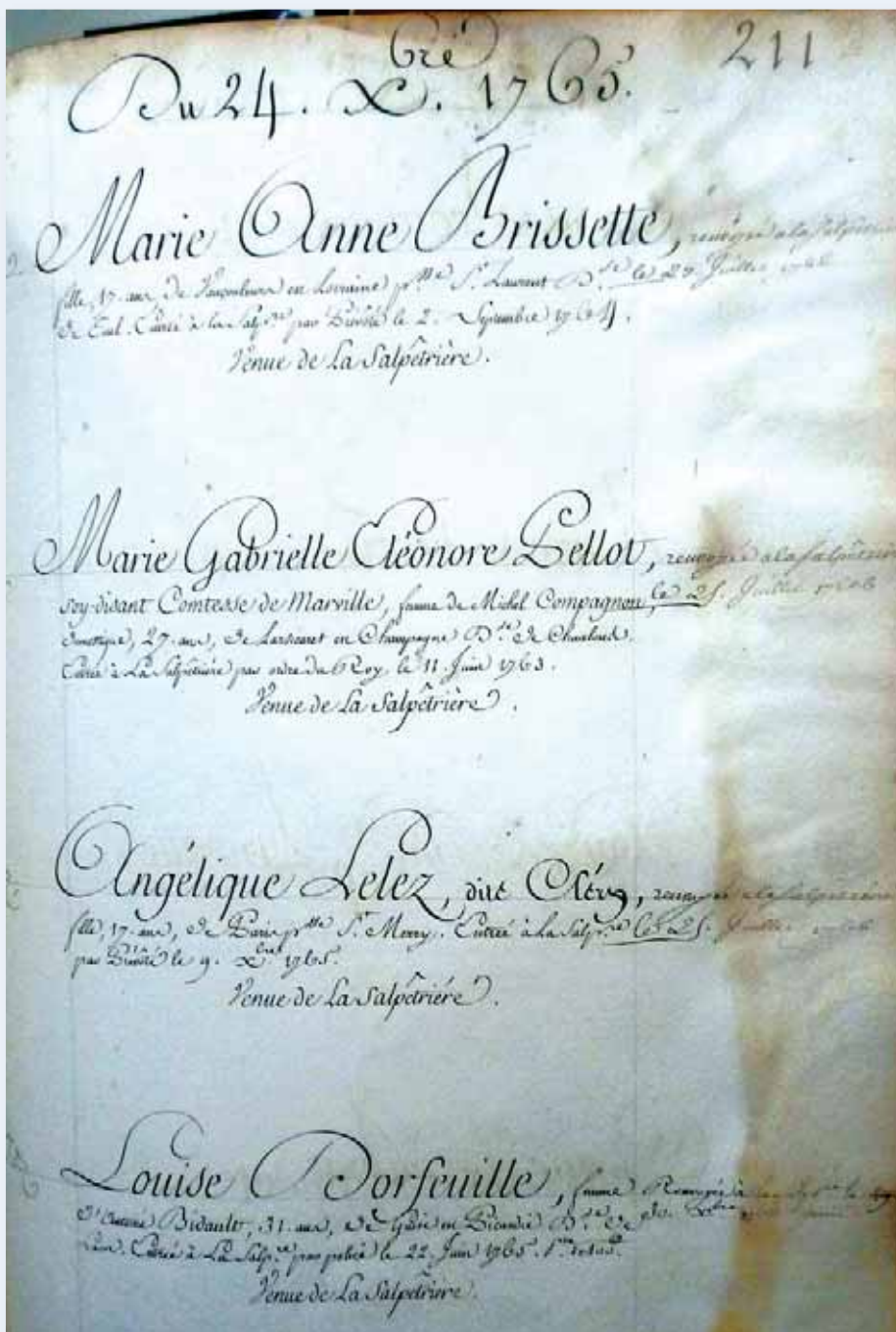
- ▶ archives administratives : documents concernant la gestion et le patrimoine des établissements (actes de fondation, comptabilité, patrimoine foncier, économat, gestion administrative des malades, etc.) ;
- ▶ archives médicales : documents concernant la médecine et l'assistance (registres d'entrée et de sortie des malades, dossiers médicaux, etc.).

Tous ces documents sont revendicables. Toutefois, les archives d'Ancien Régime sont publiques avec la réserve que, comme pour les archives des congrégations religieuses, il faut que les documents aient fait partie du fonds au moment de sa « nationalisation » (loi du 23 messidor an II). S'agissant des hôpitaux postérieurs à l'an II, ils sont municipaux (loi du 16 vendémiaire an V) ou sont des fondations privées : dans ce dernier cas, ils sont sous le contrôle étroit de l'État, qui, non seulement les autorise, mais siège souvent au conseil dirigeant de l'établissement.



Les archives hospitalières sont donc publiques, soit en totalité (hôpitaux publics), soit partiellement (à l'instar des archives des actuels « organismes privés chargés d'une mission de service public » qui sont publiques pour ce qui relève de la mission de service public et privées pour le reste).

Registre d'admission à l'hospice de Bicêtre, 1766,  
Archives de l'Assistance publique et des hôpitaux de Paris.



Registre de sommellerie de l'Hôtel-Dieu, 1793, Archives de l'Assistance publique et des hôpitaux de Paris.

Recette de l'Eau  
de Vie pendant l'année 1793 Nivez style

Savoir

		Total Reduction des En Muids		
		jures	9 <sup>e</sup> Muids	Muides jures 9 <sup>e</sup>
Le 1 <sup>er</sup> Janvier de l'année 1793 dans des cornues	De l'Hôtel Dieu de Paris La quantité de	398	1	73 6
Le 29 Mars de l'année 1793 dans des cornues	De l'Hôtel Dieu de Paris La quantité de	1520	5	10
Le 7 Mars de l'année 1793 dans des cornues	De l'Hôtel Dieu de Paris La quantité de	826	2	36
Le 18 Mars 1793 dans des cornues	De l'Hôtel Dieu de Paris La quantité de	1384	4	29
		<hr/>		
		4128	14	11 6
Bonne Jauge		677	2	12 5





## 10

# Les archives judiciaires et pénitentiaires

<b>Appellations</b>	Archives judiciaires et pénitentiaires
<b>Dates de production</b>	De l'Ancien Régime à nos jours
<b>Type de contenu</b>	Minutes des jugements, pièces de procédures, action publique, recours en grâce, révision, registres d'écrou, procédures et jugements de la justice militaire, etc.
<b>Lieux de conservation</b>	Archives nationales, Archives nationales d'outre-mer, Archives départementales, Service historique de la Défense, ministère de la Défense
<b>Intérêt patrimonial et usage de la revendication</b>	Valeur probante, histoire judiciaire, histoire du droit, des personnes, des biens, histoire de la société et de l'économie

Les archives des procès jugés par les juridictions sont des archives publiques et comportent en général des pièces numérotées, ainsi que les archives des juridictions elles-mêmes. Pour en savoir plus, se reporter à l'ouvrage de Jean-Claude Farcy<sup>6</sup>. Les papiers d'avocats sont de nature privée et ne sont pas revendicables.

Les registres des cours souveraines et juridictions d'Ancien Régime (parlements, bailliages, sénéchaussées) sont revendicables, de même que les registres de bagnes et les registres d'écrou.

6 - Jean-Claude Farcy, *De la Justice de la nation à la justice de la République, 1789-1940 : guide des fonds judiciaires conservés au Centre historique des Archives nationales*, Paris, Archives nationales, 2004.

Enregistrement des procès-verbaux  
de levée des enfants trouvés de la ville de Guéret,  
1782 et 1787, fonds de la Châtellenie de Guéret,  
série B des Archives départementales de la Creuse.



Registre contenant quatorze  
feuilles cotes et paraphes par  
Monsieur le premier le dernier par nous -  
Monsieur François Augereau de St -  
George seigneur de St George Neuf  
Cout. du Roy Président chatelein lieutenant  
de police au siège Royal de fellestin pour  
servir à l'arrondissement de la ville de Guéret  
à fellestin ce 14 may 1782  
Augereau Des George

Aujourd'hui quatorze mai mil sept cent quatre vingt deux, sept  
heures du matin, au notre hôtel le pardevant nous François Augereau  
de St George, seigneur de St George neveu, conseiller du Roi, président  
chatelein, lieutenant général de police et lieutenant criminel au siège  
royal de fellestin, assisté de M<sup>r</sup> François Baraud notre commis greffier ordinaire  
duquel nous avons pris le reçu de serment au cas requis et comparé M<sup>r</sup>  
François Barjon marchand demeurant en cette ville de fellestin, père de  
Beauvion, grégore par les sermons du seigneur Vicomte Daubenton pour  
poursuivre à la nourriture des enfants trouvés, lequel a dit que dans la  
nuit dernière, il a été trouvé un enfant male à la porte de la Vierge de clare,  
placé dans de mauvais linge et qu'il l'a placé en nourrice chez une  
des heyeaux femme à Legate barbies demeurant en cette ville paroisse  
de Beauvion, moyennant quatre livres par mois et six livres pour le linge,  
une fois payés.

Sur quoi nous président chatelein juré et soussigné avons donné acte  
aud<sup>t</sup> Barjon de sa comparution; dire la déclaration; l'avons chargé de  
payer exactement la somme ci dessus pour la nourriture dudit enfant, de le  
faire élever dans la religion catholique, apostolique et romaine et de le  
faire rapporter certifié de Vie tous les trois mois; Et nous nous sommes soussigné  
avec led<sup>t</sup> Barjon de notre greffier.

Augereau Des George

Durand M<sup>r</sup> greffier

Barjon

Aujourd'hui neuf Novembre mil sept cent quatre vingt deux, au notre  
hôtel le pardevant nous François Augereau de St George, seigneur de St  
George neveu, conseiller du Roi, président chatelein, lieutenant général  
de police et lieutenant criminel au siège royal de fellestin, assisté de M<sup>r</sup> François  
Baraud notre greffier ordinaire duquel nous avons pris le reçu de serment au



1  
 Aujourd'hui neuf janvier mil sept cent quatre vingt sept, à notre hôtel  
 Le paré nous François Auzneau des Georges, seigneur des Georges nigrennes -  
 conseiller du roi, président chancelier, lieutenant général de police le lieutenant  
 criminel au siège royal de fellelin, assisté de six François Durand notre crosse  
 nous avons pris le reçu le serment au cas requis, le comparé François Barjon  
 marchand demeurant en cette ville près de Beaumont proposé par le sergent du  
 seigneur vicomte D'aubusson pour pourvoir à la nourriture des enfans, l'un de  
 lequel a dit que dans la nuit dernière il a été exposé à l'hôtel Dieu, une fille  
 paroissant nouvellement née le quit d'a placé la nourrice chez une religieuse  
 femme de Leonard Brugere journalier demeurant en cette ville près du moulin,  
 moyennant quatre livres par mois le six livres une fois payés pour l'entretien  
 sur quoi nous président chancelier surdies le sergent nous avons donné acte  
 au dit Barjon de la

payé exactement  
 l'aveu dans la religion  
 catholique apostolique  
 et romaine  
 rapporteur certifié de  
 la notre crosse  
 Auzneau

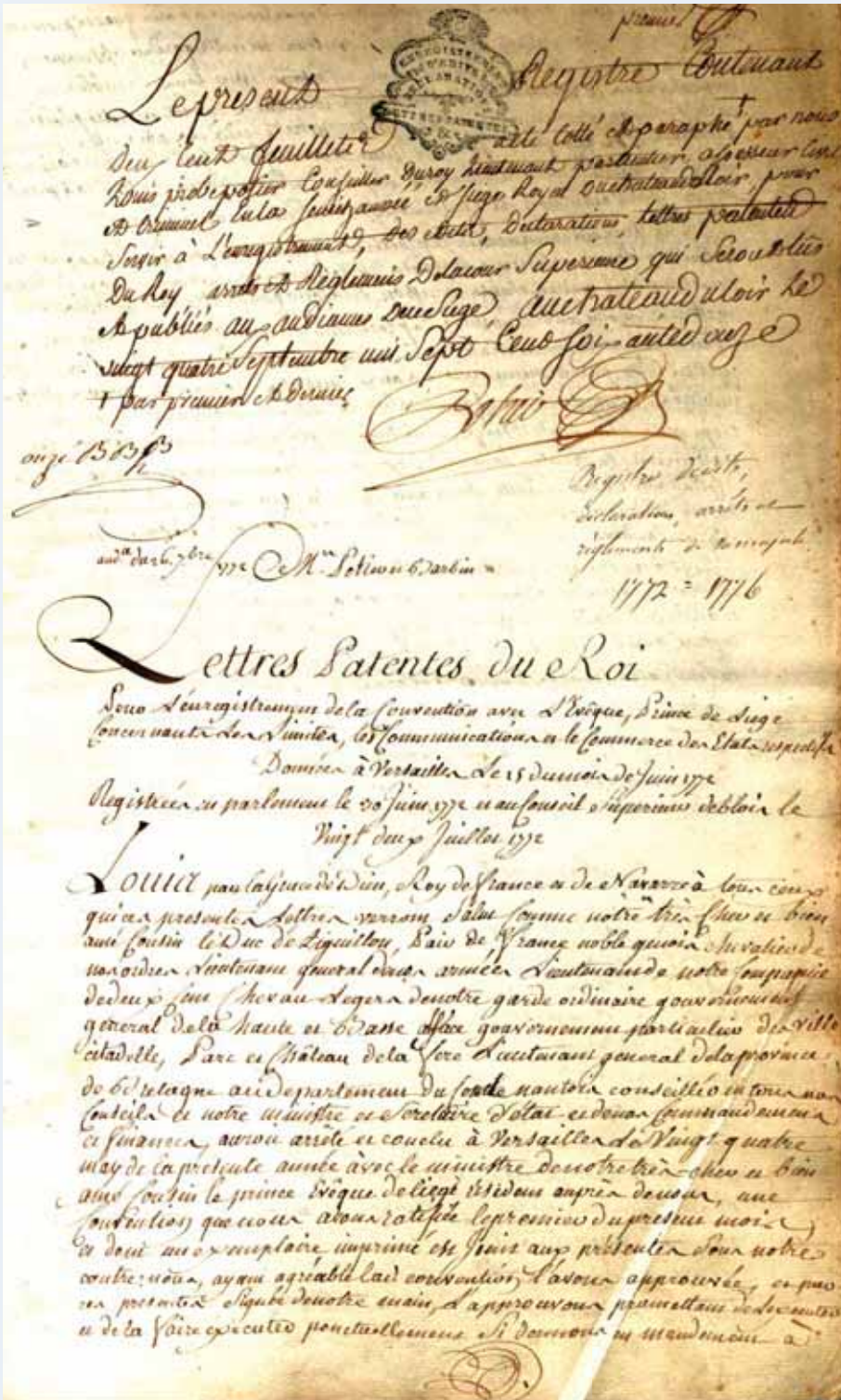
Aujourd'hui sept août mil sept cent quatre vingt sept, à notre hôtel le  
 paré nous François Auzneau des Georges, seigneur des Georges nigrennes,  
 conseiller du roi, président chancelier, lieutenant général de police le lieutenant  
 criminel au siège royal de fellelin, assisté de six François Durand notre crosse  
 nous avons pris le reçu le serment au cas requis, le comparé François  
 Barjon marié demeurant en cette ville près de Beaumont, proposé par  
 le sergent du seigneur vicomte D'aubusson pour pourvoir à la nourriture  
 des enfans l'un de lequel a dit que dans la nuit dernière il a été exposé à  
 l'hôtel Dieu un enfant male paroissant nouvellement né le quit d'a placé  
 la nourrice chez Marie <sup>Dubouillon</sup> femme de Jean <sup>Labbe</sup> au village de  
 Lavau <sup>propre</sup> près de la Rochette, moyennant quatre livres par mois le six  
 livres une fois payés pour l'entretien  
 sur quoi nous président chancelier surdies le sergent nous avons donné acte  
 au dit Barjon de la comparation, dire le déclaration, lui avons depuis de  
 payé exactement la somme ci dessus pour la nourriture dudit enfant, de la  
 faire l'aveu dans la religion catholique, apostolique et romaine et de le  
 faire rapporter certifié de la touz le trois jours, le dit Barjon  
 signé avec nous le notre crosse Auzneau Des Georges  
 Barjon Durand crosse

2  
 Aujourd'hui dix  
 paré nous François  
 du roi, président cha  
 siège royal de fellelin  
 avons pris le reçu de  
 ward demeurant en cette  
 vicomte D'aubusson p  
 dit que dans la nuit  
 paroissant nouvelles  
 femme de François cy  
 moyennant quatre livr  
 sur quoi nous p  
 au dit Barjon de la  
 payé exactement de la  
 l'aveu dans la religio  
 rapporteur certifié de  
 la notre crosse Auz

Aujourd'hui douze novembre mil sept cent quatre vingt sept, à notre hôtel  
 le paré nous François Auzneau des Georges, seigneur des Georges nigrennes,  
 conseiller du roi, président chancelier, lieutenant général de police le lieutenant  
 criminel au siège royal de fellelin, assisté de six François Durand notre crosse  
 nous avons pris le reçu le serment au cas requis, le comparé François  
 Barjon marchand demeurant en cette ville près de Beaumont proposé par le  
 sergent du seigneur vicomte D'aubusson pour pourvoir à la nourriture des  
 enfans l'un de lequel a dit que dans la nuit dernière il a été exposé à  
 l'hôtel Dieu une fille paroissant nouvellement née le quit d'a placé  
 la nourrice chez Marie goulie femme de Jean nichou labbe au village de  
 Lavau près de la Rochette, moyennant quatre livres par mois le six  
 livres une fois payés pour l'entretien  
 sur quoi nous président chancelier surdies le sergent nous avons donné acte  
 au dit Barjon de la comparation, dire le déclaration, lui avons depuis de  
 payé exactement la somme ci dessus pour la nourriture dudit enfant, de la  
 faire l'aveu dans la religion catholique, apostolique et romaine et de le  
 faire rapporter certifié de la touz le trois jours, le dit Barjon signé avec nous  
 la notre crosse Auzneau Des Georges  
 Barjon Durand crosse



Registre d'enregistrement des édits, déclarations, arrêtés et règlements du roi à la sénéchaussée de Château-du-Loir (1772 à 1776), provenant de la série B des Archives départementales de la Sarthe, revendication en vente publique, cliché F. Faulon, Archives départementales de la Sarthe, 2016.











## 11

# Les papiers de fonctions

<b>Appellations</b>	Papiers publics d'hommes politiques, de diplomates, de militaires, d'agents, etc.
<b>Type de contenu</b>	Correspondance, documents de travail dont brouillons, etc.
<b>Lieux de conservation</b>	Archives nationales, Archives départementales, Archives municipales, Archives diplomatiques, Service historique de la Défense
<b>Intérêt patrimonial et usage de la revendication</b>	Valeur probante, transparence administrative, continuité de l'action de l'État, intérêt historique

## Définition

À côté des archives publiques produites par les administrations publiques, on trouve aussi les archives d'hommes politiques exerçant une fonction ou un mandat public : présidents de la République, ministres et secrétaires d'État, élus. Ces documents sont aussi des archives publiques.

Pour les archives parlementaires, les papiers des administrations parlementaires, liées au fonctionnement des institutions, ainsi que les papiers que détiennent les parlementaires, au titre de leurs fonctions au sein des assemblées, sont de nature publique, ainsi que les archives des exécutifs locaux (région, département, commune).

Les archives des cabinets des préfets, des maires, des présidents de conseils généraux/départementaux ou régionaux ne peuvent faire l'objet de vente et sont revendicables.

Les archives que les hommes politiques réunissent à la faveur de leur vie militante, de leur engagement syndical ou associatif sont au contraire des archives privées.

La distinction entre ces activités n'est pas toujours aisée dans les papiers d'un même personnage, qui a souvent une multiplicité de fonctions publiques et privées simultanées, qui seront parfois concentrées dans un même ensemble, parfois dans un même document. Dans le cas des archives d'hommes politiques, les fonctions administratives, politiques, en tant qu'élu, ou politiques en tant que militant, se recoupent souvent, sans pouvoir être toujours distinguées. Les électeurs d'un député-maire, par exemple, lui écrivent indifféremment pour des questions personnelles, notamment des demandes d'intervention relevant de sa gestion municipale, de son mandat de député ou du parti dont il dépend, d'où une confusion fréquente. C'est souvent la personne politique dans ses multiples activités publiques et privées qui est le dénominateur commun de ces archives, qui n'ont pas toujours été versées par le producteur à l'organisme public qui aurait dû les conserver. Il est cependant possible de déterminer le statut public d'un document si on répond à la question de savoir à quel titre son producteur a produit ou reçu ce document.

Les ambassadeurs, les généraux, les membres de cabinets ministériels produisent des archives publiques.



### Exemple

Après avoir été gouverneur de l'Indochine, Paul Doumer revient en France en 1903, et rejoint le rang des modérés ; il devient peu après Président de la Chambre des députés. Il perd son siège de député en 1910 mais revient au Parlement comme sénateur de Corse en 1912. En août 1914, il se met à la disposition du général Galliéni, qui le charge d'assurer la liaison avec le gouvernement replié à Bordeaux. Pendant la guerre, il fait partie de la Commission de l'armée au Sénat. De nombreux dossiers publics revendiqués avant une vente en 2013 concernent cette fonction : il est désigné pour examiner et rendre compte des zones de combats, des dysfonctionnements de l'armée, de la défense et du ravitaillement. C'est le parlementaire contrôlant le gouvernement.

Les copies et brouillons de papiers de fonctions sont revendicables comme documents publics.





## Exemple

Par exemple, les brouillons des télégrammes du général de Gaulle produits pendant la France libre sont des documents publics, comme le reconnaît le jugement du TGI de Paris du 20 novembre 2013.

Les brouillons du maréchal Pétain, émanant de la Présidence du Conseil en 1940, sont des archives publiques : un arrêt de la cour d'appel de Paris du 24 novembre 2015 reconnaît la nature publique de ces brouillons, comme les tapuscrits de discours, brouillons de communiqués de presse émanant de la Présidence du Conseil et des différents organes de l'exécutif, comme le Centre d'écoute de la Présidence, parfois annotés par le maréchal Pétain. Les documents publics ne sont pas nécessairement des documents achevés, conformément à l'article L. 211-4 du code du patrimoine.

Le gouvernement du général de Gaulle exerçait une mission de service public, en vertu de la déclaration organique du 16 novembre 1940, de l'ordonnance n°16 du 24 septembre 1941 et n°55 du 26 mai 1943, et de l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine disposant que la République française n'a pas cessé d'exister.

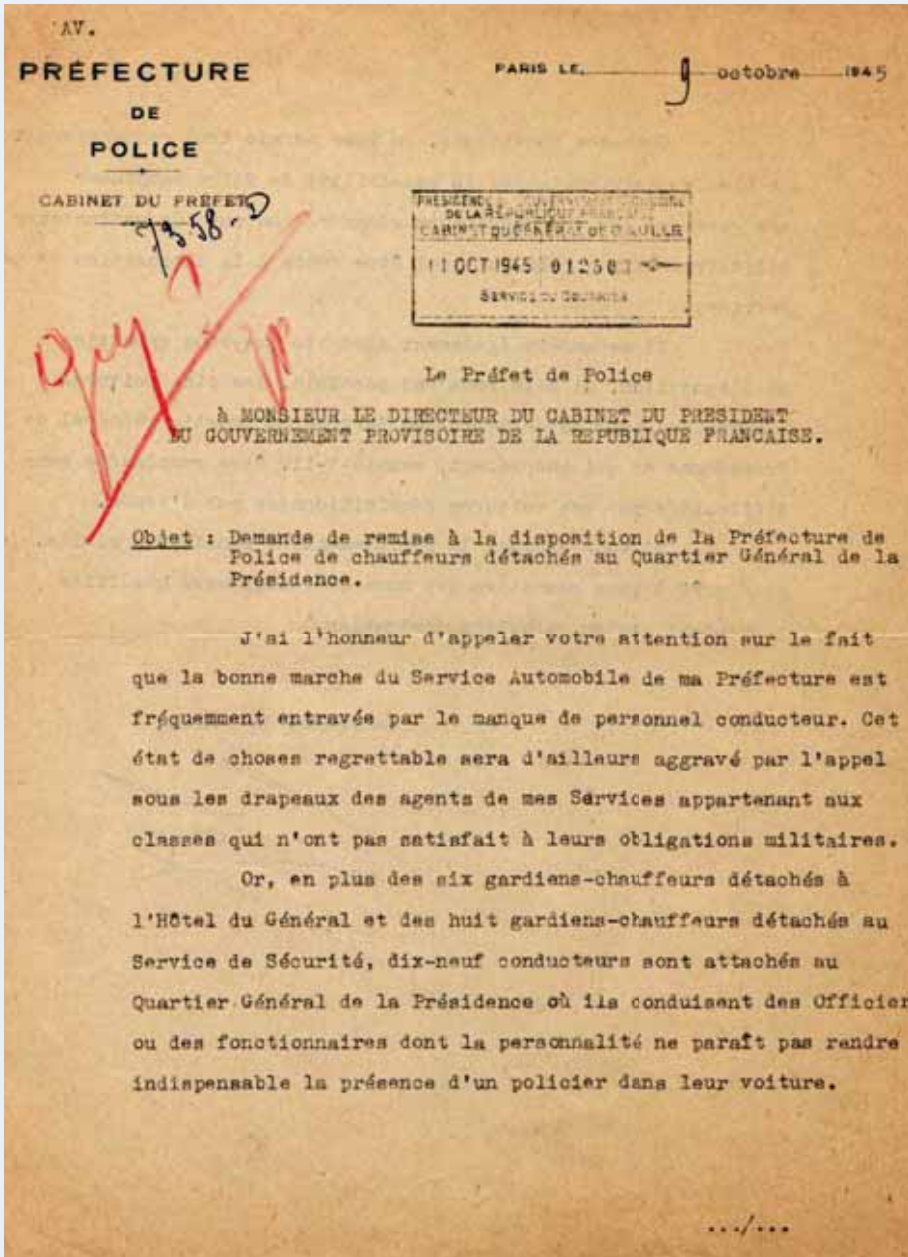
La rétroactivité de l'ordonnance du 9 août 1944 et le fait que les actes pris à partir de 16 juin 1940 par le régime de Vichy y sont déclarés nuls et de nul effet ne suppriment pas le caractère officiel du régime de Vichy et ne créent pas un régime d'irresponsabilité de la puissance publique. En effet, elle n'empêche pas que ces actes ont existé, engagent la responsabilité de l'État français, et que des archives publiques ont ainsi été produites par le régime de Vichy.

Si les actes pris par l'autorité de fait se disant « gouvernement de l'État français » ont été déclarés nuls, sans pour autant nier l'existence du gouvernement du maréchal Pétain, c'est donc qu'une autre autorité concurrente et légitime existait à la même époque, à travers le gouvernement de la France libre<sup>7</sup>. Cette autorité concurrente, qualifiée de « gouvernement de fait »<sup>8</sup>, a représenté la République française, qui a ainsi continué de fonctionner depuis Londres puis Alger.

On est ainsi en présence de deux gouvernement de fait concurrents, ayant chacun produit des archives publiques.

7 - Comme le rappelle le Conseil d'État, Assemblée, 12 avril 2002, n°238689, et conclusions prises par le commissaire du gouvernement Frédéric Lenica à l'occasion de l'avis du Conseil d'État du 16 février 2009 n°31549.

8 - Georges Vedel, *Manuel élémentaire de droit constitutionnel*, éditions Sirey, 1949, Paris, rééd. Dalloz 2002.



Archives du lieutenant Guy, officier d'ordonnance du général de Gaulle, au Cabinet du Gouvernement provisoire de la République française, à la libération de Paris. Lettre de la Préfecture de Police de Paris au Directeur de Cabinet du Gouvernement provisoire de la République française, 9 octobre 1945, Archives nationales.

Archives du lieutenant Guy, courrier du général Koenig  
 au général de Gaulle, 26 août 1944, aux Invalides :  
 « J'ai signé symboliquement l'accord avec le général Eisenhower  
 à 15 h 30... »,  
 Archives nationales.

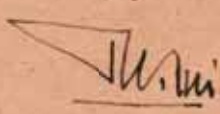
G<sup>op</sup> Koenig  
 les Invalides, le 26/8/44, 21<sup>h</sup>

Mon Général,

① je suis de retour et aux Invalides, on  
 m'a trouvé avec le général Block, mon  
 prédécesseur, nommé provisoirement par la  
 Résistance, et avec le clerc. -

② J'ai signé "symboliquement" l'accord  
avec le général Eisenhower à 15<sup>h</sup>30. - le même  
 accord a été signé à Londres, à la même  
 heure, par les général Eder et Marshall. - Je  
 t'en prie de vouloir bien en rendre compte de suite.

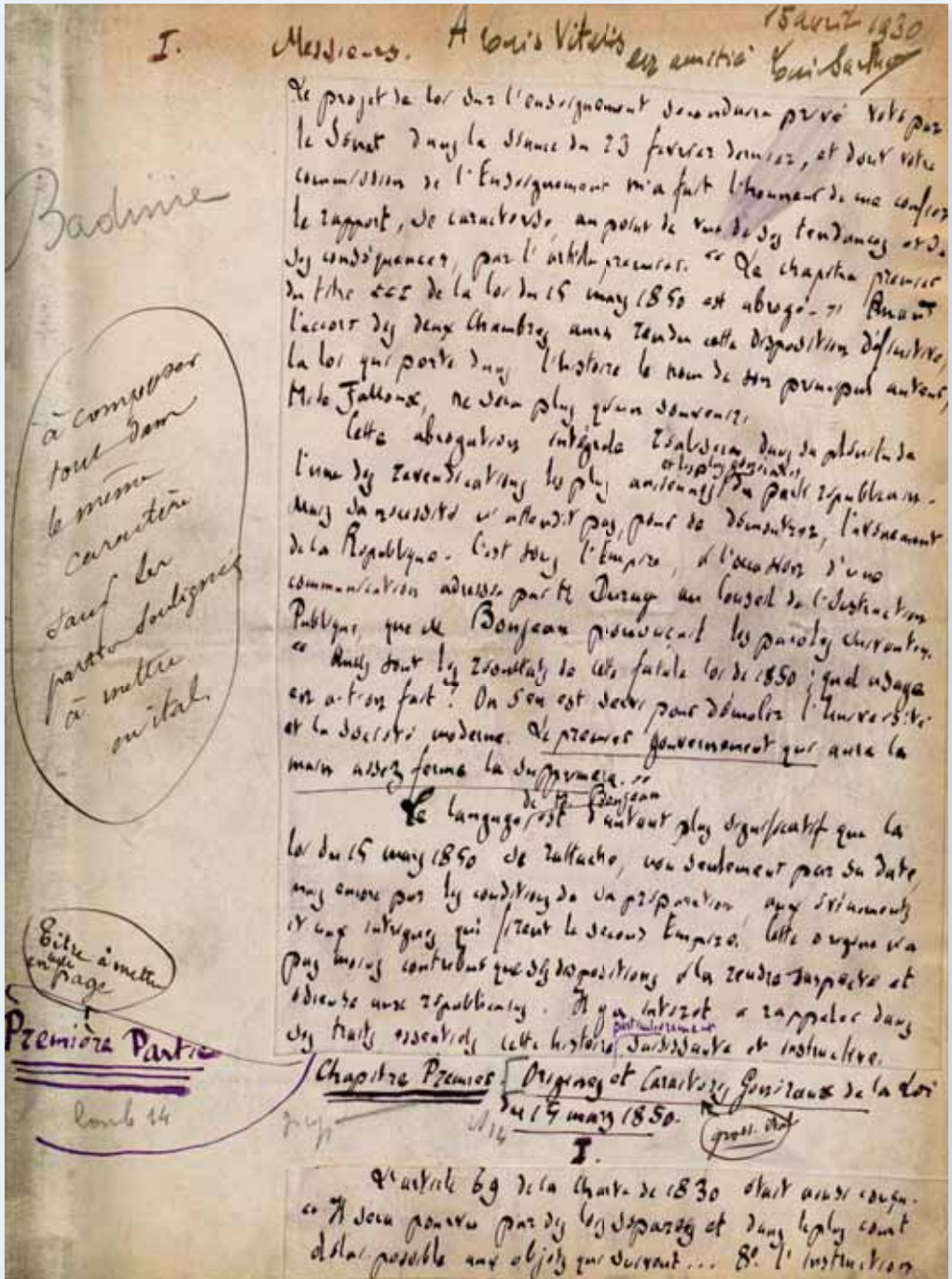
③ J'installe mon P.C. - Je dînerai avec  
 le clerc et je vous demande de m'en faire  
 tenir vos vœux, pour un vent-rose, par l'offi-  
 -cier qui porte ce mot.

Respectueusement  


Je suis par vos ordres, veuillez en croire  
 votre dévoué, Guy Koenig.



Rapport sur la révision du projet de loi sur l'enseignement secondaire privé, dite loi Falloux de 1850, [1903-1904] par L. Barthou, rapporteur pour la Commission de l'enseignement de la Chambre des députés, première page et p. 79. Barthou est alors député et désigné par la Commission de l'enseignement de la Chambre des députés comme rapporteur, à l'occasion de l'examen de la loi Falloux par cette même



commission en 1904. Le travail d'un député désigné rapporteur d'un projet par une commission de la Chambre donne ainsi lieu à la création d'archives publiques. La mention de don par Barthou à son secrétaire particulier, Vitalis, ne lui ôte pas son caractère public mais est caractéristique de la confusion longtemps opérée entre papiers privés et publics par les serviteurs mêmes de l'Etat. Archives nationales.

*Branche 79*

Chapitre troisième *14*  
Des Grades et Titres exigés  
 by Professeurs de l'Enseignement Secondaire *ou 9*  
*1859-1861*

La loi du 15 May 1850, qui impose au directeur d'un établisse-  
 ment libre d'enseignement secondaire le simple titre de bachelier, exige  
 des professeurs aucune garantie, aucun grade, aucun diplôme. M.  
 Dubouy écrivait en 1856, à l'occasion du projet de loi par M. Guizot.

**« Le ministre de l'instruction publique, ~~qui~~ n'a pas le droit, à lui seul, de créer des professeurs d'his-  
 toire, des professeurs de philosophie, des professeurs de  
 sciences; il faut des épreuves publiques, il faut des con-  
 cours; il ne nomme que les hommes qui ont fait leurs preu-  
 ves. Et voilà au contraire un particulier revêtu, il est vrai,  
 d'un brevet de capacité, qui, à lui seul, a le droit de créer  
 des professeurs de tous les genres, de tous les degrés! Pou-  
 vez-vous laisser toutes les chaires ouvertes à l'ignorance,  
 à la spéculation et peut-être à des entreprises plus dange-  
 reuses encore? »**

Les observations rapportées de Guizot qui accepta de modifier son  
 projet de loi dans le sens indiqué par M. Dubouy. Thiers, en 1849,  
 dans le sillage de la commission instituée par M. Talon, subit une  
 influence contraire et céda aux sollicitations de Dupanloup qui, après  
 avoir demandé un minimum de grades, finit par obtenir qu'aucun grade  
 ne fut exigé. Jules Ferry démontre avec force en 1886, dans  
 l'Exposé des motifs de son projet de loi, les dangers et les résultats de  
 cette obligation inexistante.

« Ce qu'il est urgent d'exiger immédiatement  
 si l'on veut préserver les études d'une décadence  
 irrémédiable, ce sont les grades, diplômes et  
 certificats qui, de l'aveu de tous, constituent un  
 minimum d'aptitude professionnelle. Quand  
 dans les établissements de l'Etat le moindre  
 surveillant doit justifier d'un diplôme, quand  
 nous allons exiger un brevet de capacité même  
 du simple adjoint des écoles primaires, est-il  
 admissible que, dans les établissements privés,  
 au contraire, dix, vingt maîtres, sous la direction





## 12

# Les archives d'architectes

<b>Appellations</b>	Archives d'architectes
<b>Dates de production</b>	Du XIX <sup>e</sup> siècle à nos jours
<b>Type de contenu</b>	Documents produits dans le cadre d'une commande publique ou d'une délégation de service public (correspondance, dossiers, plans, maquettes, photographies, etc.), supports de cours pour des écoles publiques d'architecture
<b>Lieux de conservation</b>	Archives nationales, Archives départementales, Médiathèque de l'architecture et du patrimoine
<b>Intérêt patrimonial et usage de la revendication</b>	Valeur probatoire, histoire des édifices et des chantiers publics

Les architectes peuvent produire des archives publiques quand ils répondent à la commande d'un maître d'ouvrage public ou quand ils exercent une activité publique pour une institution ou un organisme chargés d'une mission de service public, notamment pour des établissements d'enseignement. Les archives produites par une agence d'architecture ne sont donc pas nécessairement toutes privées.

Par exemple, après sa mort et la fermeture de son agence, les descendants de l'architecte urbaniste Bernard Huet (1932-2001) ont fait un don du fonds privé de son agence à l'Institut français d'architecture. Les archives retrouvées alors dans les locaux de l'agence, concernant son activité d'enseignant, ses supports de cours et le suivi de ses étudiants, ont cependant été versées à l'École d'architecture de Paris Belleville où il avait enseigné, venant compléter celles versées de son vivant, cette partie étant de nature publique. Ainsi, pour une même personne privée, il est possible de trouver des archives privées et publiques reflétant ses différentes activités.



## 13

# Les archives de savants, de chercheurs

<b>Appellations</b>	Archives scientifiques de savants, chercheurs, enseignants-chercheurs, membres de laboratoires publics, etc.
<b>Dates de production</b>	Du XIX <sup>e</sup> siècle à nos jours
<b>Type de contenu</b>	Documents produits ou reçus par les chercheurs dans le cadre de leurs activités scientifiques pour une mission de service public (correspondance officielle, carnets de laboratoires, dossiers de recherche, etc.)
<b>Lieux de conservation</b>	Archives nationales, Archives départementales
<b>Intérêt patrimonial et usage de la revendication</b>	Transparence administrative sur les crédits alloués à la recherche, histoire des sciences et des techniques

Parmi les archives de savants, de chercheurs, etc., sont revendicables les documents qu'ils ont produits dans l'exercice de missions publiques. Ainsi, les archives de Christiane Desroches-Noblecourt ont pu être revendiquées et conservées en France à la suite d'une demande d'exportation en 2012. Cet ensemble était composé des archives qu'elle avait produites comme directrice des Antiquités égyptiennes au musée du Louvre et comme membre de différentes institutions de recherche publiques.

De la même manière, les archives des laboratoires et des enseignants-chercheurs, souvent associés au CNRS, sont des archives publiques. Ainsi fut versé aux Archives nationales en 2012 le fonds de l'IPRAUS, l'Institut parisien de recherches : architecture, urbanisme, société. En effet, les services administratifs et scientifiques de ce laboratoire, issu d'une longue tradition de recherche, hébergé à l'École d'architecture de Paris-Belleville, produisent des archives publiques.

Par ailleurs, certains documents signés par des savants sont des archives administratives d'établissements de recherche scientifique publics et sont donc revendicables. C'est le cas, par exemple, des livres d'or, comme celui de l'observatoire de Meudon, signé par son directeur, l'astronome Jules Janssen (1824-1907).

## Ministère de la Défense

14

# La correspondance de l'administration militaire

<b>Appellations</b>	Correspondance, minutes, lettres, transcrits, ampliations
<b>Dates de production</b>	De l'Ancien Régime à nos jours
<b>Type de contenu</b>	Tout type : ordres, requêtes, information, etc.
<b>Fonction</b>	Transmission du contenu
<b>Lieux de conservation</b>	Tous centres d'archives du ministère de la Défense
<b>Intérêt patrimonial et usage de la revendication</b>	La correspondance est le moyen privilégié de l'acte administratif, par lequel se met en œuvre l'action de l'État. Selon le contenu, l'intérêt patrimonial peut être anecdotique ou considérable. La revendication peut porter sur des ensembles ou des pièces isolées.

Documents les plus représentés dans les archives militaires, les correspondances conservées aujourd'hui par le Service historique de la Défense sont constituées des minutes (brouillons), des expéditions (lettres originales expédiées) et des copies de lettres expédiées ou reçues (registres de correspondance ou chronos) ; ampliations faites à un tiers pour action ou information ; transcrits des pièces les plus intéressantes. Ces pièces sont conservées, soit en registres chronologiques correspondant à l'activité des bureaux et directions des départements puis des ministères de la Guerre et de la Marine (correspondance générale), soit au sein des dossiers d'affaires conservés dans les séries organiques. Les producteurs sont aussi nombreux et variés que les directions, bureaux, etc. des administrations de la Guerre et de la Marine et que les différents échelons et organismes des états-majors et unités, vaste ensemble de producteurs auquel s'ajoutent tous les organismes, publics ou privés, remplissant une mission de service public.

Courrier de l'officier chef d'état-major de la subdivision du Pas-de-Calais de la 6<sup>e</sup> division militaire à l'officier commandant la place de Saint-Omer, concernant un état des capotes de guérites, 4 nivôse an II (24 décembre 1793). Service historique de la Défense.

Division  
Militaire.

N<sup>o</sup>. 2

République Française.

Sub<sup>on</sup> Dupuis  
de Calais

à S<sup>t</sup> Omer le 4 Nivôse an II

ANT. DUBOIS, Adjudant-Commandant, et  
Chef de l'état major

À M. le Chef de brigade Gaillard Com<sup>te</sup>  
d'Armes à S<sup>t</sup> Omer.

Le Général Com<sup>te</sup> la Sub<sup>on</sup> me demande  
Mon Cher Camarade, l'état des Capotes  
de guérites nécessaires dans la Sub<sup>on</sup>. je vous  
invite en conséquence de m'adresser au plus  
tôt la réception de ma lettre un état de  
celles qui existent dans la place que  
vous Commandez et de celles qui vous  
seroient nécessaires afin de me mettre  
même de remplir les intentions du  
général.

Je vous prie de n'apporter à cet égard  
aucun retard.

Je vous salue amicalement

Ant Dubois



Compte tenu de leur fréquence sur le marché et de l'intérêt financier qu'elles représentent, les correspondances de Napoléon Bonaparte méritent d'être détaillées<sup>9</sup>. Estimées à environ 40 000 documents reflétant l'implication du Premier Consul puis de l'Empereur sur tous les sujets et à tous les niveaux de décision, ces correspondances sont constituées de minutes, d'expéditions et de copies conservées, pour une part, aux Archives nationales et, pour l'autre part, au SHD. Concernant les archives de la Guerre et de la Marine, on y distingue les lettres adressées par Napoléon aux ministres, chef d'états-majors, etc., les décrets rendus par l'Empereur et les rapports présentés ou adressés par les ministres dans les marges desquels Napoléon porte des décisions.

Ces originaux sont complétés par les minutes des décrets (conservées dans les archives de la secrétairerie d'État) et par les ampliations des mêmes, envoyées au ministère de la Guerre et renvoyées pour conservation après apposition de la mention « à exécuter ». Les rapports renvoyés par l'Empereur avec décisions manuscrites ont été enregistrés par le secrétariat général de l'administration de la Guerre. Quant aux lettres écrites sous la dictée de Napoléon au ministre de la Guerre, signées par lui et portant ses ordres généraux et particuliers sur tous les objets et toutes les affaires du service, elles étaient conservées par le ministre de la Guerre, qui en faisait faire copie pour le secrétariat et conservait l'original.

Une partie des correspondances adressées aux ministres de la Guerre ont en outre été soustraites aux fonds conservés par le Dépôt de la guerre et emportées par le maréchal Soult lors de son ministère en 1840. Autant de vicissitudes qui, avec l'activité épistolaire prodigieuse de Napoléon, expliquent la présence sur le marché d'autant d'archives publiques.

---

9 - Pour un tableau complet de la correspondance, on se reportera à « La correspondance Napoléon, du cabinet de l'Empereur au fonds conservé au Service historique de la Défense, de la diplomatie impériale aux publications » par F. Houdecek et M. Roucaud, *Guerres et armées napoléoniennes, nouveaux regards*, Nouveau Monde-Fondation Napoléon-Ministère de la Défense, Direction de la mémoire, du patrimoine des archives, 2013.

Département de la Guerre, secrétariat général,  
dépôt des lois et archives, ampliation de l'extrait des registres  
du directoire exécutif du 5 germinal an IV (25 mars 1796).  
Service historique de la Défense.

Secrétariat  
général.

395.

Liberté.



Egalité.

Dépôt  
des

Lois et Archives.

Département de la Guerre.

N.º

Paris, le 8 Germinal an 4 de la République française.

Ampliation.

Extrait des Registres du Directoire exécutif,  
Du 5 Germinal de l'an 4 de la République française,  
mes a. indivisibles.

Exp. 22

Sursis n.º 43

Ray. 33.

Suivant le Rapport du Ministre  
de l'Intérieur au Directoire exécutif

Considérant que si les chevaux destinés aux  
transports de la Marine à Paris étaient substraits  
à cette destination pour être employés à une  
autre, cette mesure entraînerait la cessation  
d'une partie des approvisionnements nécessaires  
à la Commune de Paris, et porterait  
un préjudice notable à l'activité de la  
pêche, par l'impossibilité d'en transporter  
les produits.

Arrête que les Chevaux qui



## 15

# Les registres matricules et contrôles de troupe et d'officiers

<b>Appellations</b>	Contrôles des officiers (1715-1762), registres de contrôles (1716-1786), registres-matricules (ca 1789-1909), registres matriculaires (1669-1952), rôles d'équipage, revues, contrôles
<b>Dates de production</b>	Fin du XVII <sup>e</sup> siècle – XX <sup>e</sup> siècle
<b>Type de contenu</b>	Répertoire des officiers et soldats, gendarmes ou marins composant l'unité
<b>Fonction</b>	Dresser un état nominatif de la troupe concernée, répertoriant, pour une période ou une opération donnée, les hommes composant l'unité aux fins d'information, de contrôle, de paiement et de gestion des carrières
<b>Lieux de conservation</b>	Service historique de la Défense, Vincennes (unités de toutes armes excepté la Marine) et Brest, Lorient, Cherbourg, Rochefort et Toulon (rôles d'équipage et registres matriculaires de la Marine), Archives nationales
<b>Intérêt patrimonial et usage de la revendication</b>	Les contrôles de troupes et registres matricules sont des pièces essentielles pour retracer l'histoire et la composition d'une unité ou le passé d'individus. Ils donnent lieu à une revendication systématique.

Progressivement établis tout au long de l'Ancien Régime afin de contrôler les effectifs et la délivrance des soldes, les états de service des individus, ainsi que la composition et la situation des unités, les états nominatifs des troupes, nommés « montres » « contrôle », « rôle », « revues », « registres », etc. suivant les armes et les époques, sont institués dans l'armée royale par l'ordonnance de 1716, complétée par une ordonnance du 24 septembre 1786 qui en détaille la tenue. L'arrêté des consuls du 8 floréal an VIII (28 mai 1800) renforce ces dispositions, rendant systématique la tenue de ces registres pour les troupes de terre, à partir du Consulat. Tout d'abord manuscrits, ils sont sous l'Empire progressivement remplis sur un imprimé, un historique du régiment venant à figurer sur les premières pages. Chaque registre porte les signatures et visas acquis tout au long de sa rédaction jusqu'à son versement dans les archives. Les registres, contrôles, revues, etc. sont conservés, pour l'armée de Terre, dans les différentes sous-séries de la série X et Y des archives de la Guerre.



Contrôle de troupes du régiment de La Morlière,  
compagnie de Boisgelain, 1747.  
Service historique de la Défense.

# Compagnie de Boisgelain

NOMS PROPRES, Surnoms & noms de guerre.	LIEU DE NAISSANCE, Province, Jurisdiction, & Signalement.	DATE de l'enrôlement.	DATE des morts, des congés absolus & des défections.
<i>Benoit Linois</i> <i>fil</i> <b>Toly bois</b> <i>leur profession</i>	natif de Coucy près d'Arras en brabant fils de Jean et de Barbe Otte âgé de 18 ans taille de 5 p. 1 p. cheveux et sourcils châtains les yeux bleus le visage rond le nez court le nez moyen la bouche petite .....	levé le 24 may 1747 Louvain 3 ans	
<i>Benoit Deschamps</i> <i>fil</i> <b>Sans Chagrin</b> <i>leur profession</i>	natif de Bravis warrille de la Marquise de France Pantaine fils de Nicolas et de Anne Levisot âgé de 18 ans taille de 5 p. cheveux et sourcils châtains les yeux bleus le visage ovale le nez court le nez long la bouche moyenne .....	levé le 29 juin 1747 Louvain 3 ans	
<i>Jean Leffevre</i> <i>fil</i> <b>La Verdure</b> <i>leur profession</i>	natif de Guerin brèche de Quimper Cornu fils de René et de Marie K. l'auvère âgé de 20 ans taille de 5 p. 2 p. cheveux et sourcils bruns les yeux gris le visage bien fait le nez court le front la bouche petite .....	levé le 3 jan. 1748 Louvain 3 ans	
<i>Jean Baptiste</i> <i>fil</i> <b>Va de bon cœur</b> <i>leur profession</i>	natif de Coucy brèche de Cambrai fils de Joseph et de Louise Deham âgé de 20 ans taille de 5 p. cheveux et sourcils noirs les yeux gris le visage rond le nez court le nez court la bouche moyenne .....	levé le 8 jan 1748 Louvain 3 ans	Reposé le 7 juillet 1748
<i>Joseph Boute</i> <i>fil</i> <b>Provençal</b> <i>leur profession</i>	natif de Paris les provinces de France fils de Joseph et de Louise De Beauville âgé de 21 ans taille de 5 p. cheveux et sourcils châtains les yeux bleus le visage ovale le nez court la bouche bien faite .....	levé le 130. juil. 1748 Louvain 3 ans	
<i>Jacques Leconte</i> <i>fil</i> <b>Sans Peur</b> <i>leur profession</i>	natif de Valenciennes fils de Jean et de de quimper fils de D'Artois fils de Jean de Marie et de Jean âgé de 22 ans taille de 5 p. 1 p. cheveux et sourcils châtains les yeux bleus le visage rond le nez court le nez court la bouche moyenne .....	levé le 17 juil. 1748. Louvain 3 ans	Reposé le 22. juillet 1748 3
<i>Jos. Philippe de</i> <b>Philippe</b> <i>Dubois</i>	natif de Valenciennes fils de Jean et de André fils de Jean et de Marie de Valenciennes de 24 ans taille de 5 p. 1 p. cheveux et sourcils châtains les yeux bleus le visage rond le nez court la bouche petite .....	levé le 14 fév. 1748. Louvain 3 ans	Reposé le 6. juillet 1748.
<i>Vincent Labiz</i> <i>fil</i> <b>La Douceur</b> <i>leur profession</i>	natif de Valenciennes fils de Jean et de de Julien et de Jacqueline Godard âgé de 23. ans taille de 5 p. 1 p. cheveux et sourcils châtains les yeux bleus le visage rond le nez court la bouche moyenne .....	levé le 14. fév. 1748. Louvain 3 ans	
<i>Jean Mathieu Aubert</i> <i>fil</i> <b>S. Martin</b> <i>leur profession</i>	natif de Valenciennes fils de Jean et de de Louis fils de Jean Lambert et de Catherine Dubois âgé de 19 ans taille de 5 p. 1 p. cheveux et sourcils châtains les yeux bleus le visage rond le nez court le nez court la bouche petite .....	levé le 15 juillet 1747 Louvain 3 ans	

NUMÉROS D'ENREGISTREMENT ou SIGNALEMENTS.	DATES DES ENGAGEMENTS, des réquisitions, des conscriptions, des incorporations, et de l'entrée au corps.	NUMÉROS DES BATAILLONS ou ESCADRONS, et des COMPAGNIES.	GRADES. DATES DES NOMINATIONS et des BREVETS D'HONNEUR.	DATES ET MOTIFS DES SORTIES DU CORPS, BLESSURES, GENRE DE MORT, ACTIONS D'ÉCLAT, ET CAMPAGNES DE GUERRE.
<p>N.º 2655 <i>Dumont</i> fils de <i>Joseph</i> et de <i>Antoinette</i> né le 17 août 1792 à <i>Blanc</i> canton de <i>Blanc</i> département de <i>Bas-Rhin</i> taille d'un mètre centimètres visage front yeux nez bouche menton cheveux sourcils</p>	<p>1792 1792 1792</p>	<p>1792 1792 1792</p>	<p>Infanterie</p>	<p><i>Service de 1792-1793</i></p>
<p>N.º 2656 <i>Payer</i> fils de <i>Jean</i> et de <i>Marie</i> né le 17 août 1792 à <i>Blanc</i> canton de <i>Blanc</i> département de <i>Bas-Rhin</i> taille d'un mètre centimètres visage front yeux nez bouche menton cheveux sourcils</p>	<p>1792 1792</p>	<p>1792 1792</p>	<p>Infanterie</p>	<p><i>Service de 1792-1793</i></p>
<p>N.º 2657 <i>Strailard</i> fils de <i>Jean</i> et de <i>Marie</i> né le 17 août 1792 à <i>Blanc</i> canton de <i>Blanc</i> département de <i>Bas-Rhin</i> taille d'un mètre centimètres visage front yeux nez bouche menton cheveux sourcils</p>	<p>1792 1792</p>	<p>1792 1792</p>	<p>Infanterie</p>	<p><i>Service de 1792-1793</i></p>
<p>N.º 2658 <i>Balland</i> fils de <i>Jean</i> et de <i>Marie</i> né le 17 août 1792 à <i>Blanc</i> canton de <i>Blanc</i> département de <i>Bas-Rhin</i> taille d'un mètre centimètres visage front nez yeux nez bouche menton cheveux sourcils</p>	<p>1792 1792</p>	<p>1792 1792</p>	<p>Infanterie</p>	<p><i>Mort à l'hôpital de Palamangue le 3 mai 1801 (sans justification autonome)</i></p>
<p>N.º 2659 <i>Secharpie</i> fils de <i>Jean</i> et de <i>Marie</i> né le 17 août 1792 à <i>Blanc</i> canton de <i>Blanc</i> département de <i>Bas-Rhin</i> taille d'un mètre centimètres visage front yeux nez bouche menton cheveux sourcils</p>	<p>1792 1792</p>	<p>1792 1792</p>	<p>Infanterie</p>	<p><i>Service de 1792-1793</i></p>
<p>N.º 2660 <i>Gouilly</i> fils de <i>Jean</i> et de <i>Marie</i> né le 17 août 1792 à <i>Blanc</i> canton de <i>Blanc</i> département de <i>Bas-Rhin</i> taille d'un mètre centimètres visage front yeux nez bouche menton cheveux sourcils</p>	<p>1792 1792</p>	<p>1792 1792</p>	<p>Infanterie</p>	<p><i>Service de 1792-1793</i></p>

Registre-matriculaire du 24<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne, 24 octobre 1792, Service historique de la Défense.

Pour la Marine, on distingue les registres matriculaires (registre de personnel par date d'arrivée qui correspond pour l'Ancien régime, aux registres de contrôle) des rôles d'équipage (liste du personnel d'un navire ou d'une unité à terre) pour une campagne ou une année<sup>10</sup>. Ces rôles d'équipage sont conservés par les Archives nationales, par le SHD dans les ports et, pour quelques-uns, dans la sous-série CC4 des archives centrales de la Marine à Vincennes.

---

10 - Pour les registres de contrôle, voir : André Corvisier, *Les Contrôles de troupes de l'Ancien Régime*, Paris, C.N.R.S, 1970, tome III, p. 571-626.



## 16

## Les journaux d'unité

<b>Appellations</b>	Journal de marches, journal de marches et opérations (JMO), journal de bord, journal de navigation
<b>Dates de production</b>	Du XVII <sup>e</sup> siècle à nos jours (journaux de marches et opérations) ; Ancien Régime-période contemporaine (journaux de bord)
<b>Type de contenu</b>	Activités de l'unité : mouvements, opérations, actions de feu, pertes, etc.
<b>Fonction</b>	Enregistrer et contrôler les manœuvres et opérations de l'unité ; servir à la reconnaissance des droits du combattant et à la rédaction d'historiques ou au perfectionnement des cartes marines en ce qui concerne les journaux de bord
<b>Lieux de conservation</b>	Service historique de la Défense
<b>Intérêt patrimonial et usage de la revendication</b>	Essentiel pour connaître l'action d'une unité, le journal de marche ou de bord donne lieu à une revendication systématique lorsqu'il s'agit de l'original rempli en application de la réglementation, ce qu'authentifient les signatures et mentions réglementaires portées sur le volume. Des copies, manuscrites ou non, ont pu être dressées pour servir de cadeaux ou de souvenirs ; considérées comme des archives privées, ces copies ne donnent pas lieu à une revendication.

Institués par l'instruction du 5 décembre 1874 en lieu et place des historiques, les Journaux des marches et opérations (JMO) de l'armée de Terre sont tenus en temps de guerre. Ils répertorient les manœuvres, travaux ou reconnaissances, ainsi que les objectifs visés et les résultats obtenus, et sont tenus par les régiments, les bataillons formant corps, les unités tactiques et les grandes unités. Ils sont souvent enrichis de documents justificatifs (ordres, cartes et schémas, états des pertes numériques ou nominatifs). Sont aussi indiqués la composition du corps (effectifs, encadrement et mutations), les itinéraires suivis, les emplacements des camps ou des cantonnements, ainsi que les décorations et citations individuelles. Suivant le rythme de la bataille et les pertes essuyées par l'unité, ils peuvent être complets ou extrêmement

succincts, en n'indiquant que l'état nominatif des pertes des officiers. Ils forment la sous-série 26 N des archives de la Guerre pour la période de la Troisième République (20 000 registres, cahiers ou dossiers pour la période 1874-1940) ; tous n'ont pas été conservés, certains ayant été dispersés lors des conflits ou plus tard. Poursuivis jusqu'à nos jours, les JMO constituent toujours des pièces essentielles pour la reconnaissance des droits des combattants.

Les journaux de bord de la Marine sont en revanche plus anciens, puisque leur pratique est antérieure à la Révolution : leur tenue a été en effet prescrite par les ordonnances de 1681 pour la marine marchande, celles de 1689 et 1765 pour les pilotes, puis les officiers de la marine de guerre. Répertoriant jour après jour les itinéraires suivis ainsi que l'activité à bord, ils servent à contrôler l'action du commandant et à garder la mémoire des campagnes, itinéraires et opérations menés par l'escadre, l'unité ou le bâtiment. Les journaux de navigation, quant à eux, ne portent que des indications de cap, vents, lochs, amers, etc. Ils devaient être envoyés au Dépôt des cartes plans et journaux de la Marine (ancêtre du Service hydrographique, créé en 1720) pour servir à l'amélioration de la connaissance des routes maritimes et au perfectionnement des cartes hydrographiques.

On notera que la distinction entre « journaux de bord » et « journaux de navigation » n'est pas forcément pertinente pour l'Ancien Régime : toutes les informations, partie narrative et notations de nature hydrographique, figurent souvent sur le même document ; des modèles de tableaux à colonnes, destinés à rationaliser la présentation, sont proposés pour les journaux de pilotes dès les années 1740 mais ne sont pas encore généralisés à la fin de l'Ancien régime. On trouve fréquemment, en revanche, pour la période postérieure, plusieurs types de documents pour une même campagne, journal principalement narratif (la terminologie paraissant assez floue, on peut les trouver sous l'appellation de journal « de mer » ou « de navigation »), casernets, tables de loch, registres de timonerie, journal du chirurgien, voire de l'astronome, de l'ingénieur géographe dans le cas des missions scientifiques, etc. Tous ces documents produits dans le cadre de campagnes militaires ou de missions sont en principe publics.

Des versements du Service hydrographique de la Marine en 1922 ont fait entrer aux Archives nationales les journaux de bord de la marine militaire (et de la Compagnie des Indes) de la fin du XVII<sup>e</sup> siècle à 1871 (lacunes pour la Révolution et l'Empire), ainsi que les journaux et autres documents produits lors des missions scientifiques et voyages de circumnavigation de la Révolution à 1870 environ. Ils constituent les sous-séries Marine 4JJ et 5JJ. Il faut cependant signaler qu'on a placé les journaux d'opérations militaires dans la sous-série Marine B/4 (Campagnes).

Des journaux de la période de la Révolution et de l'Empire sont conservés au SHD Vincennes dans la série BB4. Des journaux de bord de périodes diverses figurent également dans les séries C des archives des ports (dès 1764 pour Rochefort).

Les unités navigantes de l'armée de l'Air tiennent également des carnets de comptabilité en campagne et leurs journaux à partir de la Seconde Guerre mondiale, en temps de guerre comme en temps de paix. S'apparentant parfois à une chronique humoristique de la vie de l'unité par la présence de commentaires subjectifs et de caricatures, ils n'en constituent pas moins des archives publiques, ayant la même fonction que les JMO de l'armée de Terre.

Enfin, la Gendarmerie tient également ses JMO pour les détachements en opérations de maintien de l'ordre, en France métropolitaine ou dans les outre-mer, ainsi que pour les prévôtés envoyées sur les théâtres d'opérations extérieures.



## 17

## Les Historiques

<b>Appellations</b>	Historiques
<b>Dates de production</b>	De la Révolution à nos jours
<b>Type de contenu</b>	Récit des faits marquants du passé de l'unité
<b>Fonction</b>	Participer à la mémoire et à l'esprit de corps ; répertorier ses faits d'armes et expliciter ses traditions
<b>Lieux de conservation</b>	Service historique de la Défense (Vincennes)
<b>Intérêt patrimonial et usage de la revendication</b>	Pièce réglementaire constitutive de la mémoire et des traditions d'une unité, l'historique est d'un intérêt patrimonial évident. Sa publication, fréquente sous la forme de brochures, invite cependant à ne revendiquer que les documents manuscrits et dactylographiés originaux, c'est-à-dire distincts, d'une part, des documents publiés par un éditeur et, d'autre part, des copies manuscrites faites en souvenir ou en cadeau à des officiers.

La nécessité d'un historique des unités apparaît dès l'Ancien Régime<sup>11</sup> mais elle n'est formalisée que sous la Révolution, tout d'abord par une lettre du 22 nivôse an II, émanant de la 5<sup>e</sup> division du département de la Guerre à destination des conseils d'administration des unités<sup>12</sup>, puis par un ordre de Bonaparte à l'armée d'Italie enjoignant de faire rédiger un historique de la campagne pour chaque demi-brigade. D'autres textes confortent cette pratique<sup>13</sup>. Sous l'Empire, les états-majors se mettent à produire des rapports

11- Parmi les tentatives, on citera par exemple les *Essais historiques sur les régimens d'infanterie, de cavalerie et dragons*, paru en 1765 sous la plume de monsieur de Roussel.

12 - Cette lettre préconise la rédaction d'une « notice détaillée, exacte et fidèle, de tous les traits et actions héroïques dont le souvenir mérite d'être conservé et dont les membres du corps auquel vous appartenez auront été les auteurs, à dater du commencement de la guerre jusqu'à ce jour », ainsi que d'une « liste non moins exacte de tous les braves défenseurs de la Patrie morts les armes à la main pour la cause de la Liberté », citée par Martin Barros et Michel Roucaud, dans la présentation intitulée : « Les historiques régimentaires de la guerre 1914-1918 », sur le site Mémoire des hommes. <http://www.memoiredeshommes.sga.defense.gouv.fr>

13 - Instruction du 1<sup>er</sup> jour complémentaire de l'an VIII, rappelant l'obligation faite aux divisions d'envoyer régulièrement au Dépôt de la guerre, des « bulletins historiques » ; décision ministérielle du 30 août 1815 prescrivant la rédaction d'un historique par le lieutenant-colonel de chaque régiment ; décret du ministre de la Guerre du 18 avril 1839 demandant la rédaction de « notices historiques de tous les régiments ». En 1813, le *Manuel général du service des états-majors généraux et divisionnaires dans les armées* citait la rédaction de l'historique comme « la plus noble et la plus belle des fonctions ».



répertoriant les mouvements et opérations appelés également historiques, mais qui s'apparentent davantage à des journaux de marches et opérations. L'historique devient alors « une production réglementaire dans les armées, inhérente à la fonction de commandant en chef<sup>14</sup>».

Jusqu'en 1872, le manque de personnel formé et la difficulté d'exploitation des archives du Dépôt de la guerre empêchent cependant la généralisation de la rédaction des historiques « mémoriels », ce qui amène des éditeurs à pallier cette insuffisance par des publications comme *l'Histoire de l'armée et de tous les régiments*, d'A. Pascal (1847-1853). Après la défaite de 1870, cependant, la volonté est affirmée de réformer l'armée, y compris sur le plan moral, ce à quoi doit servir l'historique, par l'exaltation des faits d'armes et des personnalités marquantes, célèbres ou héroïques de l'unité<sup>15</sup>. Devant tout d'abord s'insérer dans ce qui allait devenir le JMO, l'historique devient dans les faits une pièce indépendante, à vocation mémorielle. Sa rédaction est généralisée au point, vers 1900, de concerner quasiment toutes les unités de l'armée, certains historiques trouvant leur achèvement dans leur parution et leur mise sur le marché par un éditeur privé. En 1913, tous les historiques parus sont recensés dans la *Bibliographie des historiques des régiments français*.

Au lendemain de la Grande Guerre, la nécessité des historiques est réaffirmée<sup>16</sup>. Au fur et à mesure de leur rédaction, ils sont publiés par des éditeurs nationaux et locaux, sous forme de brochures ou d'ouvrages. Commencée en 1919, la publication de ces historiques s'étale jusqu'en 1922. Rédigés à partir de la mémoire des combattants et des sources disponibles dans les unités, ils sont à distinguer du travail mémoriel et de « retour d'expériences » qu'entreprend l'état-major de l'armée (service historique) avec la rédaction des volumes des *Armées françaises dans la Grande Guerre*.

14 - Voir la présentation de Martin Barros et Michel Roucaud, « Les historiques régimentaires de la guerre 1914-1918 », sur le site Mémoire des hommes. <http://www.memoiredeshommes.sga.defense.gouv.fr>

15 - Instruction du 5 décembre 1874 du ministère de la Guerre.

16 - Note du 16 avril 1919 prescrivant aux unités d'établir des historiques de la campagne 1914-1918, dont les dispositions sont étendues aux unités stationnées hors de France par note du 25 avril 1919. Circulaires du ministre de la Guerre des 16 et 25 mai 1919 annonçant que, chaque soldat devant recevoir un historique de son unité, un historique devait être établi pour toutes les unités et services, y compris ceux disparus ou devant disparaître comme les unités de réserve et de territoriale.

## 18

## Les rapports

<b>Appellations</b>	Rapport, rapport du lendemain, journal de siège, etc.
<b>Dates de production</b>	Ancien Régime à nos jours
<b>Type de contenu</b>	Récit, état de situation ou description, éventuellement complété par des tableaux, schémas, etc.
<b>Fonction</b>	Rendre compte ; exposer l'état d'une question ; faire le récit d'un événement, d'une opération, de manœuvres, d'un engagement, etc.
<b>Lieux de conservation</b>	Centres d'archives du ministère de la Défense
<b>Intérêt patrimonial et usage de la revendication</b>	Correspondant toujours à un acte administratif produit par un agent de l'État dans l'exercice de ses fonctions, le rapport donnera lieu à une revendication.

Deuxième acte typiquement administratif après les correspondances, le rapport ne répond pas systématiquement à une réglementation mais toujours à une nécessité (règlement ; demande de la hiérarchie d'éclaircissements sur une situation complexe ; état de manquements, de conflits ou de dysfonctionnements constatés ; états périodiques de l'action d'une unité adressés au commandement ; nécessité de connaître l'état des troupes et le déroulement de l'engagement après une action de feu, etc.). Certains rapports répondent cependant à une réglementation enjoignant aux agents de l'État, dans des situations précises, de rédiger le texte demandé ; c'est notamment le cas des journaux de siège dressés par les ingénieurs du roi, à la suite des recommandations formulées par Vauban à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, et dont la rédaction se généralise et se réglemente au siècle suivant<sup>17</sup>.

17 - Ordonnance royale du 7 février 1764.

En temps de guerre, le récit des engagements, loin de ne représenter qu'un récit ou qu'une chronique rédigée à des fins mémorielles, répond au contraire à une nécessité pour les états-majors de retracer le déroulé exact de la bataille, afin de connaître l'état de la troupe, les forces de l'ennemi, les manœuvres et le comportement au feu des combattants. Sous l'Empire, les « rapports du lendemain » sont ainsi dressés par les commandants des grandes unités à destination du chef d'état-major de la division, du corps d'armée ou de l'armée, au lendemain d'un engagement important. Le commandement acquiert ainsi une compréhension et une lisibilité impossible à obtenir sur le champ de bataille.

Souvent intitulés comme tels, les rapports peuvent également avoir été produits sans en-tête précisant leur statut et sans découpage ou formulation précis. Ils débutent dans ce cas souvent, mais pas systématiquement, par la formule « J'ai l'honneur de vous rendre compte », qui ne laisse aucun doute sur sa nature ; ils peuvent aussi rentrer immédiatement dans le vif du sujet, sans formules liminaires. Les rapports sur les engagements peuvent ainsi mal se distinguer de récits de batailles rédigés pour mémoire par un commandant à titre privé. Or, il s'agit bien de pièces rédigées par les officiers dans le cadre de leurs fonctions et destinées à la hiérarchie.

Rapport présenté au directeur de l'administration de la Guerre,  
9 messidor an X (28 juin 1802),  
Service historique de la Défense.

2<sup>e</sup> Section.

liberté.

Egalité.

Bureau  
des fonds.

République française.

Rapport dans lequel  
on propose au Directeur  
Ministre, de charger son  
Bureau par et de l'expédition  
des affaires qui ne peuvent  
être du ressort d'aucun Bureau.

Rapport

Présenté au Directeur de l'Administration  
de la Guerre,

Le 9 messidor — an 10.

Il arrive souvent que le Bureau des fonds est  
chargé de traiter des affaires générales de l'adminon.  
qui n'ont pas un rapport direct avec ses attributions,  
soit qu'il n'existe point de bureau central chargé  
spécialement de préparer les rapports qui les  
concernent, soit que le bureau des dépenses en fasse  
mal à propos, le renvoy à celui des fonds : lorsque  
ce dernier Bureau a été organisé, on ne lui a  
donné que les employés nécessaires pour faire  
marcher le service qui lui est confié ; il en résulte  
qu'il ne sauroit s'occuper d'objets étrangers à ses  
attributions sans ralentir l'expédition des affaires  
courantes.

Il est donc indispensable de prendre un parti  
à cet égard, en chargeant le Bureau particulier  
Établi auprès du Ministre, des travaux relatifs



Compte rendu de l'officier commandant le 5<sup>e</sup> escadron du 13<sup>e</sup> Hussards au colonel commandant le régiment sur les faits de guerre du 17 au 22 mars 1917, Service historique de la Défense.

faits de guerre  
du 17 au 22 mars  
1917

Brouillon sommaire du capitaine C<sup>te</sup> du 5<sup>e</sup> Escadron  
du 13<sup>e</sup> Hussards au Colonel Commandant le Régiment

17 Mars - Marche de Follville par Montdidier et Daucourt  
sur les Fermes Rouges (1<sup>er</sup> R. Vauxilleries) R.A.S

18 Mars - Marche de Vauxilleries sur Moyencourt par Roigleux  
et Emoucourt - Le 5<sup>e</sup> Esc<sup>on</sup> débouche le 2<sup>e</sup> R<sup>ég</sup> de Rongaux et  
un peloton sur Solente, Cussy, le pont de Moyencourt et  
Breuil. En faisant ce dernier pont à cheval respect, le 2<sup>e</sup> de  
Rongaux est accueilli à bout portant par des mitrailleurs et le  
lieutenant Guyard est blessé après avoir forcé d'un village

19 Mars - Le contact est gardé malgré une vive fusillade par le 1<sup>er</sup> R<sup>ég</sup>  
de Moyencourt et Aubigny, sur S. de Lohmont, Golaumont,  
et Ham - Dans la matinée le 2<sup>e</sup> R<sup>ég</sup> de Rongaux avec le 3<sup>e</sup> peloton  
(2<sup>e</sup> S<sup>é</sup>g<sup>on</sup> en réserve) est envoyé reconnaître les passages de la  
Somme entre Ham et S. Simon, et les achemina vers le Nord  
et fut assailli par des mitrailleurs au Pasqui à rive au sud d'Élogy.

Après le contact malgré les rafales qui l'accueillaient -  
Sur sa flanc gauche le 1<sup>er</sup> R<sup>ég</sup> de logis Puella revient à l'assaut  
le 10<sup>e</sup> peloton, il pousse le fort de reconnaissance d'Éaucourt sur  
Somme avec vigueur. Il est accueilli à coups de  
mitrailleurs et a un cheval blessé (litt. blessé).

Dans la fin de la matinée le Lieut Arlot rentre à Ham  
(raisonnablement en des 1<sup>er</sup>); il réagit à franchir le Canal  
et la Somme ouvrant le chemin à la cavalerie de la 19<sup>e</sup> D.I.  
Puis avec ses peloton, il se jeta sur Durry. Il y soutint  
tout d'après midi un combat à pied très vif contre  
l'infanterie ennemie venue de Taigny qui le poussa  
et le fit à se retirer par échelons sous la protection  
de ses fustes mitrailleurs, tandis que ses rafales <sup>du 17</sup> et  
de 10<sup>e</sup> l'assaillaient et lui faisant perdre l'équilibre  
et l'être - En s'accrochant au terrain, le d<sup>e</sup> Arlot  
parvint à établir sa retraite au bout de 500 mètres et  
à se maintenir plusieurs heures jusqu'à l'arrivée de  
l'Infanterie française, couvrant ainsi sur le flanc Est le  
débarquement des fustes de Ham.

Le 1<sup>er</sup> R<sup>ég</sup> de logis Puella (chef de peloton) et le 1<sup>er</sup> R<sup>ég</sup> de logis  
Lendrin (C<sup>te</sup> des F. M.) ont fermement tenu le d<sup>e</sup> Arlot  
dans sa énergique résistance

C. I. V. T.

22



20 Mars. Au matin, le 5<sup>e</sup> Esc<sup>o</sup> occupe laquette de S<sup>t</sup>-Quentin sur les  
ruines E de Flequières.

Le Lt<sup>e</sup> de Rouquié avec 10 cavaliers reconnaît successivement les débouchés N de  
Roupy, Savy, les lisières O. et S de bois d'Holnoe. Tactique est aussitôt  
faite le fusillade et est arrêtée au sud de Savy par du 77 et du 105. Il  
maintient malgré cela le contact jusqu'à la fin de la journée.

L'adjutant le Poitelin avec 10 cavaliers après avoir tenté de pénétrer  
de la part du village de Roupy vers S<sup>t</sup>-Quentin et avoir été accablé  
par des coups de fusil, - voyant un escadron de cuirassiers arriver à  
contact dans la direction qui lui a été assignée, fait preuve d'initiative  
en renforçant le peloton de Lt<sup>e</sup> de Rouquié et le conduit  
sans ses tentatives vers Savy et le bois d'Holnoe.

Le Lt<sup>e</sup> de Thomasset a monté de l'ouvrage à une belle observation  
en restant sous le feu au contact criminel de l'ennemi recherché  
sur la cote 90 (O de Fontaine à l'ouest), et on se fait de l'ennemi pour  
repiquer de sa personne à moins de 100 mètres de l'ennemi pour  
déterminer le degré de résistance (excellente son affaire, déjà précédemment  
obs<sup>er</sup> le 8 sept 1914, comme agent de liaison au 2<sup>e</sup> J<sup>e</sup> Infanterie, par le  
mois d'août qui tua le Lt<sup>e</sup> (d<sup>e</sup> l'6<sup>e</sup> J<sup>e</sup>), avec lequel il faisait une  
reconnaissance)

21 Mars

L'Escadron reprend les avant-postes à Flequières et avance  
vers S<sup>t</sup>-Quentin trois ~~patrouilles~~ reconnaissances bientôt  
arrêtées par l'ennemi avec lequel elles prennent le contact  
R. A. S.

Doumerard ?

Le Lt<sup>e</sup> C<sup>o</sup>  
Adel Guimpereau



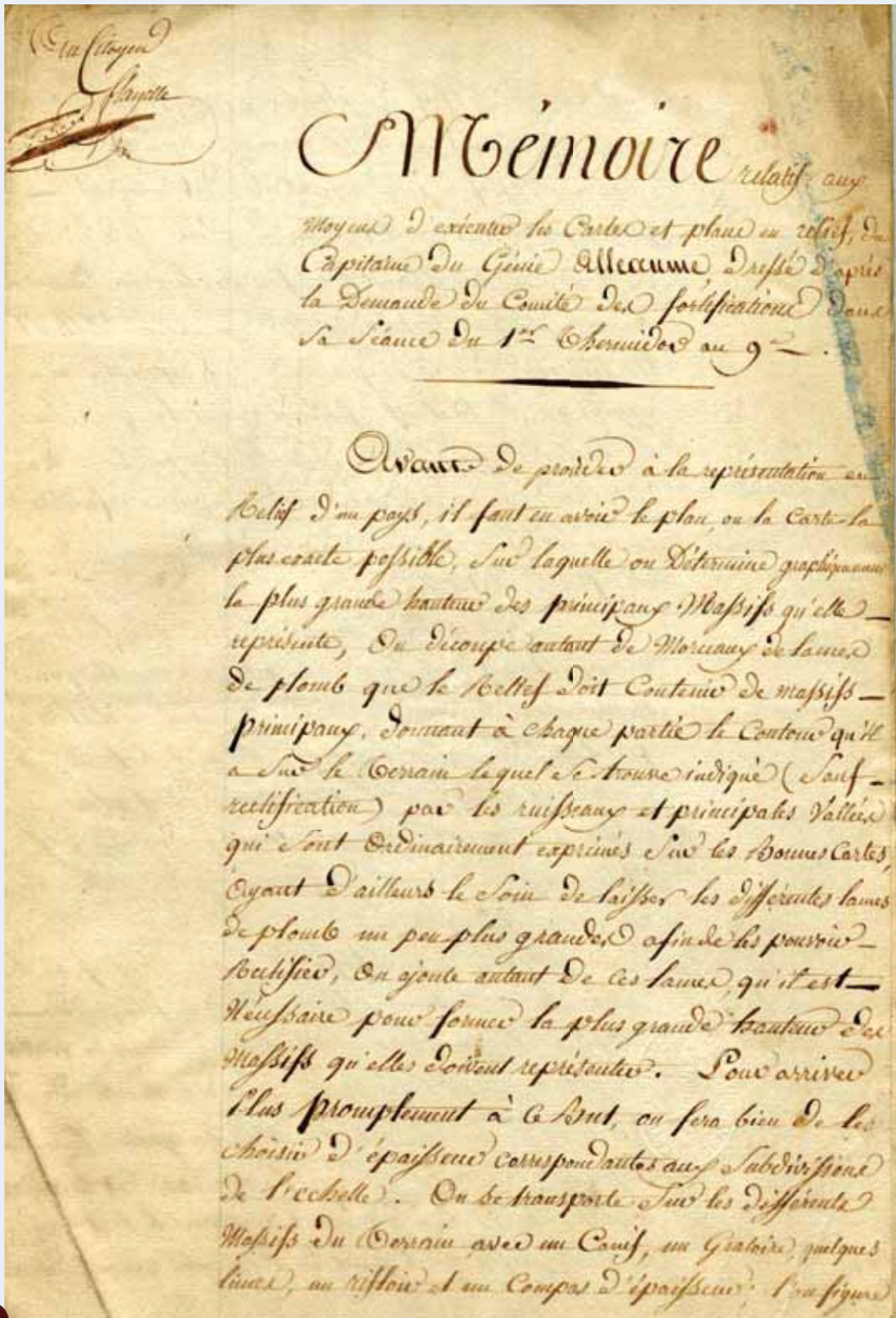
## 19

# Les mémoires (au sens administratif)

<b>Appellations</b>	Mémoire, mémoire topographique, mémoire d'ingénieur, mémoire de reconnaissance, reconnaissance
<b>Dates de production</b>	XVII <sup>e</sup> siècle – XX <sup>e</sup> siècle
<b>Type de contenu</b>	Description géographique et économique d'un pays, d'une contrée, d'une ville, d'une forteresse, souvent accompagnés de tableaux, de plans et de cartes
<b>Fonction</b>	Reconnaître le théâtre des opérations pour les marches et le ravitaillement des armées ; disposer de toutes les informations nécessaires aux manœuvres et au contrôle du pays ; connaître l'état d'une place et rendre compte de travaux ou de projets
<b>Lieux de conservation</b>	Sous-série 1 M et série V des archives de la Guerre conservées à Vincennes, Service historique de la Défense
<b>Intérêt patrimonial et usage de la revendication</b>	Les mémoires et les reconnaissances forment des documents d'un intérêt primordial pour l'histoire des conflits, l'histoire économique, l'histoire locale, l'histoire des fortifications et de l'architecture, etc. Leur revendication est systématique pour les originaux, la constitution de copies étant très réglementée et toujours effectuée par un agent de l'État dans l'exercice de ses fonctions.

La polysémie du terme « mémoire » induit une confusion entre les « mémoires » (relation rédigée par un individu à titre privé afin d'y rassembler ses souvenirs) et les « mémoires » (exposé ou dissertation sur une question précise) dressés par les agents de l'État dans l'exercice de leurs fonctions (*voir fiche n°18, Rapports*). L'usage du terme dans l'administration de la Guerre se généralise au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle, au fur et à mesure que les ordonnances royales réglementent le travail des officiers et des ingénieurs du roi.

Mémoire relatif aux moyens d'exécuter les cartes et plans en relief du capitaine du génie Alleaume dressé d'après la demande du comité des fortifications dans séance du 1<sup>er</sup> thermidor an IX, Paris, 1<sup>er</sup> thermidor an IX (20 juillet 1802), Service historique de la Défense.





Au-delà de cet usage général, les mémoires désignent également, et de manière plus spécifique, des mémoires de travaux, des synthèses d'informations acquises sur un pays, une province, une ville, un système défensif, etc. Ils constituent des reconnaissances et relèvent à ce titre du travail de renseignement militaire, effectué en temps de paix comme en temps de guerre, par les agents de l'État, qu'il s'agisse d'officiers voyageant incognito, d'ingénieurs ou d'espions soldés par la France. Sous l'Ancien Régime, leur usage, leur diffusion et leur copie sont strictement réglementés afin d'en réserver l'usage aux militaires et d'en conserver la confidentialité. Découlant de la nécessité de connaître le théâtre des opérations des guerres entreprises par Louis XIV et ses successeurs, la réalisation de mémoires et reconnaissances se poursuit naturellement sous la Révolution et s'intensifie sous l'Empire, le développement de la cartographie, des statistiques et des procédés d'impression perfectionnant peu à peu ces outils.

Les mémoires d'ingénieurs sont généralement accompagnés de plans. Les mémoires et reconnaissances, fruits d'une collecte de renseignements faites dans le cadre de conflits, peuvent avoir des formes très élaborées. À la phase des reconnaissances à vue, traduites en cartes par des ingénieurs géographes ou des officiers topographes, succède la phase de l'analyse et de la relation historique, voire de représentations iconographiques plus ambitieuses<sup>18</sup>. La fin des hostilités met également sur le devant de la scène l'outil cartographique avec le travail des commissions et conférences aux limites, chargées de traduire dans les faits le dessin général des frontières réglé par les traités de paix.

18 - Bertrand Fonck et Michel Roucaud, « De l'oeil à la plume. Les reconnaissances, aux sources des pratiques du renseignement militaire au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Les Lumières de la guerre*, vol. 2. Mémoires militaires du XVIII<sup>e</sup> siècle conservés au Service historique de la Défense édités par Hervé Drévilion et Arnaud Guinier, sous-série 1M, vol. 2, Reconnaissances, Paris, publications de la Sorbonne, 2014.





## 20

# Les cartes, plans, relevés, dessins et peintures

<b>Appellations</b>	Cartes, plans, levées, relevés, dessins, estampes, peintures, atlas historiques et géographiques
<b>Dates de production</b>	Ancien Régime – XIX <sup>e</sup> siècle
<b>Type de contenu</b>	Représentation topographique d'un paysage ; représentation figurée d'un bâtiment, d'un système défensif ou d'une bataille
<b>Fonction</b>	Fournir des informations précises et visuelles sur un lieu ou une construction ; donner à voir la position et les manœuvres des forces lors d'un engagement ; fournir des supports visuels à l'instruction des officiers ; consacrer le souvenir des grandes actions
<b>Lieux de conservation</b>	Service historique de la Défense ; Archives nationales
<b>Intérêt patrimonial et usage de la revendication</b>	Comme tout document figuré, les cartes, plans, levés, relevés, dessins et peintures représentent un intérêt patrimonial important. Ils donnent lieu à des revendications, dès lors que leur caractère public peut être établi, soit parce qu'ils sont accompagnés de mémoires ou de papiers rédigés par un agent de l'État dans l'exercice de ses fonctions, soit parce que les mentions de responsabilités permettent d'établir la qualité publique de leur producteur, soit parce que leur réalisation dans le cadre du service est documentée.

La réalisation de cartes par des officiers ou des ingénieurs à des fins militaires rejoint la constitution des mémoires et des reconnaissances (voir fiche n°19) et se développe avec la création du corps des ingénieurs du roi<sup>19</sup> puis des officiers du génie, et se réglemente par les ordonnances royales qui fixent leurs devoirs en matière de levées, de relevés topographiques, de plans, etc. Agissant dans des places et dans les provinces, ou attachés aux armées, les ingénieurs du roi sont ainsi amenés à dresser des plans de bâtiments, de fortifications, de contrées, d'ouvrages d'art et d'écluses, suivant les fonctions qui leur échoient<sup>20</sup>. En 1770, les ingénieurs-géographes sont rattachés au

19 - Voir Catherine Bousquet-Bressolier, « Du paysage naturel à l'utopie : Le corps des ingénieurs géographes et la diffusion d'un savoir théorique sur les cartes », dans Catherine Bousquet-Bressolier (dir.), *Le paysage des cartes. Genèse d'une codification*, Paris, Musée des plans-reliefs, 1999.

20 - Voir Claude Ponnou, Marie-Anne de Villèle et Bertrand Fonck, *Champs de Bataille du Grand Siècle, catalogue des cartes de l'Atlas historique jusqu'à la fin du règne du Louis XIV*, Paris, Archives et Cultures, ministère de la Défense, 2013.

Dépôt de la guerre, lequel est également chargé de la production de cartes, de dessins, de plans, d'atlas et de plans en relief. Il compte également un corps de peintres de bataille, ainsi qu'un Service topographique du roi créé vers 1760<sup>21</sup>. Sous le Consulat puis l'Empire, la réalisation des cartes s'intensifie avec la création de bureaux topographiques locaux, chargés de dresser les relevés et dessins relatifs à une zone d'intervention des troupes françaises (Piémont, an X, XII, XIII ; armée du Rhin en 1807, etc.) puis d'un Service topographique de la Grande Armée au sein du Dépôt de la guerre.

Commencée au XVII<sup>e</sup> siècle, la production des mémoires et reconnaissances et la représentation figurée des batailles se systématisent au XVIII<sup>e</sup> siècle, notamment sous l'impulsion du lieutenant général Le Vault, directeur du Dépôt de la guerre<sup>22</sup>. Chaque engagement notable donne lieu à un voire plusieurs dessins, exécutés par des peintres aux armées ou des ingénieurs-topographes, où sont représentées la topographie et les forces en présence. Ces dessins, dont la forme (représentation classique, respect de la topographie, formats des feuilles, documents complémentaires, etc.) est encadrée par des instructions précises du Dépôt de la guerre, sont destinés à s'approcher le plus possible de ce que l'époque considère comme la vérité historique<sup>23</sup>. Ils sont donc dressés à l'aide des rapports, des ordres de bataille, des témoignages, reçoivent le visa du chef d'état-major de la Grande Armée voire de l'Empereur sous le Premier Empire, peuvent faire l'objet de rectifications par le directeur du Dépôt de la guerre, et portent parfois les mentions suivantes : numéro de l'esquisse, angle du point de vue, heure représentée, minute ou original, lettre « C » pour les travaux préparatoires. Un autre élément d'identification est évidemment fourni par la signature du peintre, lorsque son statut d'ingénieur, de peintre aux armées ou d'officier est mentionné ou attesté.

Ces dessins, qui peuvent être sur calque ou sur papier, au crayon noir et/ou à l'encre, sont parfois suivis par la réalisation, en atelier, d'aquarelles ou de peintures à l'huile. Les esquisses comme les peintures sont donc à considérer comme des documents à caractère public, car réalisés par un agent de l'État dans l'exercice de ses fonctions. Si les périodes du Consulat et de l'Empire ont été particulièrement fécondes pour la production de dessins et peintures de batailles, la tradition se poursuit plus tard au XIX<sup>e</sup> siècle.

Les plans des ingénieurs et officiers du Génie depuis le XVII<sup>e</sup> siècle sont conservés au sein des archives du Dépôt des fortifications, réorganisé sous la Révolution, et des fonds des directions et chefferies du Génie.

21 - Voir *Répertoire numérique détaillé de la sous-série 3 M, archives du Dépôt général de la guerre* par R. Ravalet sous la direction de Marie-Anne de Villèle, Vincennes, 1995.

22 - Voir Marie-Anne Corvisier de Villèle, Claude Ponnou, *La France vue par les militaires, catalogue des cartes de France du Dépôt de la guerre*, tome premier, Vincennes 2001.

23 - Voir « Les campagnes de la Grande Armée dans l'œuvre des artistes du Dépôt de la guerre », par Mathilde Meyer-Pajou, *Guerres et armées napoléoniennes, nouveaux regards*, Nouveau Monde - Fondation Napoléon - ministère de la Défense, Direction de la mémoire, du patrimoine des archives, 2013.



Combat de Lesmont, le 2 février 1814, 4 heures du soir.  
La cavalerie autrichienne est repoussée par un piquet de chasseurs à pied  
et de voltigeurs de la Garde impériale.  
Fait au Dépôt de la guerre en 1838 sous la direction du général Pelet,  
Service historique de la Défense.



Un dessin au crayon graphite avec des rehauts de lavis brun portant  
le titre « Arcis-sur-Aube / prise du clocher de l'église »,  
s.d., Service historique de la Défense.





## 21

# Les archives des postes diplomatiques et consulaires

<b>Ministère des Affaires étrangères et du Développement international</b>	Direction des Archives Centre des Archives diplomatiques de Nantes
<b>Typologies</b>	Cette fiche ne constitue pas une liste exhaustive mais englobe l'essentiel des typologies d'archives publiques récurrentes et historiquement importantes présentes dans les archives des postes
<b>Dates de production</b>	Du XVI <sup>e</sup> s. à nos jours
<b>Lieux de conservation</b>	Centre des Archives diplomatiques de Nantes, archives rapatriées des postes, ministère des Affaires étrangères
<b>Intérêt patrimonial et usage de la revendication</b>	Archives documentant l'activité diplomatique et commerciale des représentants français en pays étrangers (correspondance, rapports adressés au ministère) et la vie des Français expatriés (état civil, circulation...) Être plus particulièrement attentif aux archives des vice-consulats et agences consulaires, petites structures dont les fonds se sont souvent égarés au gré des événements historiques

## La correspondance

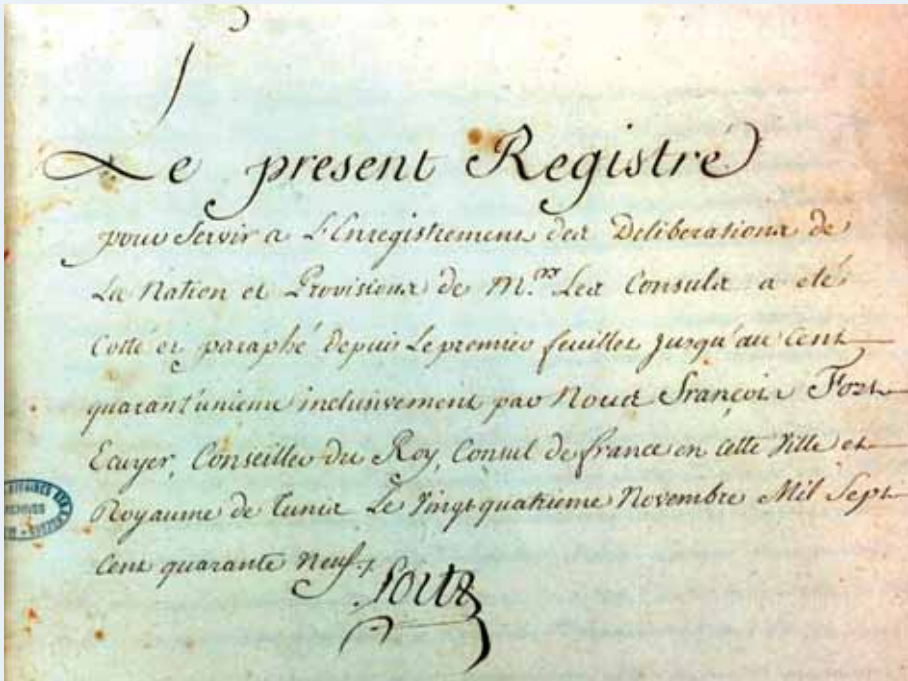
Sont conservées dans le fonds du poste et considérées comme archives publiques revendicables : la **correspondance reçue** par le poste (expéditeur public ou privé), et les brouillons de correspondance départ appelés **minutes**. La première se reconnaît de manière générale par la mention du destinataire (M. le Ministre de France à ..., M. le Chargé d'affaires de ...). Les secondes sont plus difficiles à identifier puisqu'elles sont manuscrites, non signées, et que la mention du destinataire peut être écrite de façon cursive ou abrégée. La correspondance, même ancienne, n'est pas nécessairement reliée. Le terme général de correspondance inclut les **lettres, dépêches ou notes**, et les **télégrammes**, mais aussi les **mémoires** et **rapports** qui leur sont annexés. Elle fait l'objet d'un enregistrement (registres d'enregistrement, parfois de transcription).

La correspondance existe sous forme de **séries chronologiques** (correspondance échangée avec le ministère ou avec un autre poste par exemple ; les lettres envoyées et reçues peuvent être rangées ensemble ou séparément), mais aussi classées en **dossiers thématiques** : outre les dossiers du chef de poste sur tel ou tel sujet, on citera les séries que constituent les **dossiers d'affaires particulières**, consacrés à une personne (physique ou morale) et renfermant la correspondance échangée avec elle, ponctuellement ou sur un laps de temps assez long, et les dossiers tenus par la chancellerie parallèlement aux registres pour regrouper les pièces annexes : **dossiers nominatifs** (immatriculation), **dossiers d'état civil** (procurations, consentements... – ces pièces sont généralement cotées et paraphées), **dossiers de successions**.

## Les registres de chancellerie<sup>24</sup>

### Protection du commerce et de la navigation

- **Registres de délibérations de la nation française** : registres manuscrits dans lesquels sont retranscrits les procès-verbaux de l'assemblée des négociants qui constituent la nation française ; chaque PV se termine par les signatures du consul et de tous les marchands présents. Période : XVII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> s.



24 - Les typologies évoluent dans le temps (changement de nom, de forme, de contenu) et peuvent être différentes d'un poste à l'autre malgré l'existence de formulaires.

Page de garde et contenu du registre des délibérations de la nation française et provisions des consuls du consulat de France à Tunis pour la période du 18 décembre 1709 au 10 mai 1749. CADN, fonds du consulat de France à Tunis, ministère des Affaires étrangères.

6

1709

In Nomine Domini

Election de Messrs Les Deputes pour l'année  
1710.

Nous Ogier de Bonhainde, Consul de France au Royaume

Le Royume de Tunis estant necessaire de proceder a la nouvelle election des nouveaux  
deputes de la nation en cette eschelle pour l'année prochaine mil sept cens dix pour  
nous conformer a l'Article de Reglement de Sa Majesté fait pour le Commerce de  
eschelles du Levant en l'année 1685: nous aurions fait convoquer l'Assemblée Des  
Marchands Francois Residants en cette dite eschelle ayant Ete dans nostre maison  
Consulaire en nostre presence en laquelle Assemblée sont estes presents des Seigneurs  
Louis Sabaja et Joseph Duria. deputes, Maurice Boyer, Simon Merle, Francois Boyer,  
Claude Salp, Lazare Salp, et Jean Nette, dequels unanimement et par  
pluralité de voix aurions Elu le Sr. Maurice Boyer pour premier depute et  
le Sr. Claude Salp pour second. pour succeder aux Sr. Louis Sabaja et Joseph  
Duria en la dite charge et Vaquer en cette pendant la prochaine Année 1710.  
a Comencer des le premier jour de Janvier prochain aux Les honneurs, Droits  
et preeminence y attachés conformement au desir du Reglement de Sa Majesté  
fait et delibéré a Tunis dans nostre Maison Consulaire le jour dix huitième du  
mois de decembre mil sept cens neuf et nous nous sommes souz signés avec  
les sus dits Sr. de liberant.

Louis de Bonhainde  
Maurice Boyer  
Claude Salp  
Simon Merle  
Jean Nette  
Lazare Salp



Le Samedi Sept Cent trente Cinq  
 Vingt et troisieme jour du mois d'octobre auant  
 midy, est Comparu pardevant nous Chancelier  
 du Consulat de France en ceste ville de la Canee  
 Souverain et des temoins cy apres Nommez, Le  
 Cap. ne Laurent s<sup>t</sup>. Intime de la Ciotas Command<sup>t</sup>  
 La Parque Lamaria Theroye de present ancre  
 a L'Isle des<sup>t</sup>. Theodoro, Lequel de son gré a  
 Molise Comme il volera par ses presentes sa  
 dite Parque de la portee quelle retourne d'un  
 paravis a L'autre, au sig<sup>r</sup>. Joseph sion  
 Marchand Israe d'alexandrie, pour aller  
 Charger au dit Candie telles Marchandises  
 que luy Convendra pour porter au dit  
 alexandrie ou le voyage sera finy estimer  
 luy accordans pour cet Effect trente jours de Port  
 Compris Les samedys et Dimanches, acconnes  
 du jour que le dit Cap. ne aura estre prest  
 avecvoir son Chargement, et Cinq jours de  
 surestancie moyennant quil luy sera paye  
 journallement huit piastres par jour, sans  
 quoy, et passé la quelle, il sera permis au  
 dit Cap. ne de se mettre a la voile et de voider  
 luy sera paye pour le plain, Lequel  
 sera de la Chambre, une d'au au Carré d  
 L'Entrepons pour mettre ses Cables, et un Lieu  
 a Couvert pour mettre quatre Cousses, le  
 fraix de Consulat et auancie seront paye par  
 Le dit Cap. ne, et ceux Concernans le Marchand  
 Comme Doanne et autres par le dit Molisate  
 Le present Molisencors fait pour le prix et  
 somme de Cent Cinquante Cinq, sequins

Registre de chancellerie ou main courante  
 du consulat de France à La Canée pour la période du 31 octobre 1735  
 au 21 août 1743. CADN, fonds du consulat de France à La Canée,  
 ministère des Affaires étrangères.

vingt et six sous à juste valeur, qui luy seront  
 payé au vis alexandrie après la moitié du  
 déchargement sans contredit ny difficulté  
 ainsi entre les parties accordé pour l'observa  
 de quoy elles nous ont requis acte, fait et  
 Public à la Canée dans la Chancellerie de ce  
 Consulat, En presences des sieurs pierre vte  
 premier Droguan, et Louis legrand -  
 temoins à ce apelles et soumises avec le  
 dit Cap. ne s<sup>t</sup> Estienne avec le sig<sup>r</sup> Joseph sien  
 en Caractere Ebreu

1743  
 L. S. *L. S. Estienne*

*Le grand vte.*

Monsieur Chancelier soumisse *L. S. Estienne*  
 Chan<sup>er</sup>

L'annuel sept et vingt et cinq  
 Est le neuvième jour du mois de Novembre  
 auant sudy, est comparu par deus aus Nous  
 Chancelier du Consulat de France en cette ville  
 de la Canée soumisse, et des temoins cy apres  
 nommes, Le Cap. ne Joseph fardeloux de  
 Marseille, Commandant Le Digne saint  
 Barthelemy de presens aveci dans ce port  
 Le quel de son gré à Molise Comme il  
 Molise par ces presentes s'au dit Digne  
 de la portee qu'il est venue d'un parapier à  
 L'autre de L'entrepont et fond de Calle aux



- ▶ **Registres des manifestes de sortie/d'entrée et sortie** (listes des marchandises chargées et déchargées sur les bateaux), **des mouvements d'entrée et de sortie des navires** dans les rades et ports de l'arrondissement.

## Fonctions et attributions administratives et judiciaires

- ▶ **Registres d'état civil** : tenus dès 1792 (dans les faits parfois avant), cotés et paraphés, en double exemplaire.
- ▶ **Registres des actes et contrats** (aussi appelés **registres des actes de chancellerie, main-courante...**) : découlent des attributions notariales des consuls fondées sur l'Ordonnance de la Marine de 1681. Actes et contrats sont enregistrés dans les registres des actes de chancellerie tenus par le chancelier sous la responsabilité du consul (ils contiennent aussi d'autres types d'actes). Le notariat consulaire est uniformisé par une instruction spéciale du ministère des Affaires étrangères en 1833 : à partir de 1834, ces registres s'appellent **registres des actes notariés**, cotés et paraphés, tenus en double exemplaire.
- ▶ **Registres d'immatriculation consulaire** : forme très variable (registres manuscrits ou avec tableau pré-imprimé, présence ou non d'un répertoire alphabétique à la fin). Les personnes (nationaux et protégés), venus se faire immatriculer pour bénéficier de la protection du poste, sont inscrits par ordre chronologique, les informations sont plus ou moins riches et peuvent être complétées par des photographies d'identité.
- ▶ **Registres des passeports (visés et délivrés par le poste)** : ces registres sont généralement manuscrits, les noms apparaissent dans l'ordre chronologique et sont séparés par une ligne horizontale.
- ▶ **Registres des dépôts et retraits de dépôts en chancellerie**, cotés et paraphés (dépôts de biens en chancellerie, par exemple dans le cadre d'une succession, dépôts de testaments...).
- ▶ **Registres de comptabilité** du poste (divers types), tenus par le chancelier.
- ▶ **Registres des ordonnances, règlements et circulaires** : transcription des actes législatifs et réglementaires reçus de métropole.
- ▶ Registres divers émanant du **tribunal consulaire** (plumitifs d'audience, enregistrement des requêtes...).

Enfin, on citera pour mémoire quelques registres, moins formalisés mais souvent intéressants du point de vue historique, se présentant souvent sous la forme de cahiers manuscrits servant à l'enregistrement de toutes sortes d'activités découlant des diverses missions des postes : registres des arrivées

et départs des bâtiments français, registres des certificats d'origine, registres des états des prises, registres des états de navigation, registres des patentes de santé (visées ou délivrées aux voyageurs), registres des protêts, sommations et exploits de signification, registres des légalisations de signatures, etc.

Registre d'immatriculation des citoyens suisses et autres protégés français au consulat de France à Beyrouth (1886-1920). CADN, fonds du consulat de France à Beyrouth, ministère des Affaires étrangères.

Matr. No	Date de l'inscription	Noms et prénoms	Lieu de naissance	Age	Residence	Profession	Stat civil	Notes et observations	Signature
7	10	Brunner Ferdinand	Glarus	22	Beyrouth	Négociant	célibataire		
8	11	Eschopy Alfred	Moudon	27	id	Comptable	id	Enregistrement au titre de son état.	Alfred Eschopy
9	15	Montet Xavier	Glarus Canton de Glaris	24 ans	id	Négociant	id	Enregistrement au titre de son état. Passé par le Consulat de France à Beyrouth le 24 fév 1887. N° 112.	Xavier Montet
10	15	Caeser Louis-Jean	Ormont Canton de Vevay	40 ans	id	Comptable à Beyrouth	célibataire	Enregistrement au titre de son état. Passé par le Consulat de France à Beyrouth le 24 fév 1887. N° 113.	
11	15	Marquis Louis	Morges	40 ans	id	Comptable à Beyrouth	id	Enregistrement au titre de son état. Passé par le Consulat de France à Beyrouth le 24 fév 1887. N° 114.	Marquis
12	17	Capel Ferdinand	Genève	23 ans	id	Comptable à Beyrouth	id	Enregistrement au titre de son état. Passé par le Consulat de France à Beyrouth le 24 fév 1887. N° 115.	



## 22

# Les traités et la typologie des pièces constitutives des dossiers d'accords

<b>Appellations</b>	Engagements internationaux : accords <b>formels bilatéraux et multilatéraux</b> , accords <b>informels</b> (procès-verbal de commission mixte, relevé de conclusions d'entretiens, de séminaire intergouvernemental, déclaration d'intention, memorandum d'entente), arrangements administratifs
<b>Dates de production</b>	Du Moyen-Âge à nos jours
<b>Type de contenu</b>	Texte de l'accord et pièces constitutives de sa mise en application et parfois de son retrait
<b>Lieux de conservation</b>	Pôle des traités de la direction des archives du ministère des Affaires étrangères
<b>Motifs de la revendication</b>	Archives publiques ayant une valeur juridique et parfois patrimoniale telles que mentionnées à l'article L. 211-4 du code du patrimoine

Le terme d'« accord » a pour équivalent les dénominations suivantes : traité, convention, protocole, protocole additionnel, avenant d'accord, etc.

Tout accord repose sur un échange de pièces entre la France et le ou les États signataires (pouvoirs, texte de l'accord, instruments de ratification, d'approbation, etc.). **Seules les pièces originales peuvent être revendiquées.**

Ces pièces prennent souvent la forme de simples notes verbales ou de lettres. C'est le cas tout particulièrement des accords par échange de lettres ou de notes, des notifications valant instruments d'approbation ainsi que des accusés de réception d'instruments d'approbation.

## Les principales pièces revendicables sont les suivantes :

- ▶ **Alternat français du traité** : exemplaire original du traité revenant à la France, le texte la mentionnant en première place.
- ▶ **Pouvoirs de signature étrangers.**
- ▶ Lettre étrangère d'un **accord par échange de lettres ou de notes.**
- ▶ **Instruments de ratification** ou **d'approbation** étranger et **procès-verbal d'échange** de ces instruments.
- ▶ **Notification étrangère** d'accomplissement des procédures internes en vue de l'entrée en vigueur.
- ▶ **Accusé de réception étranger** de l'instrument français.
- ▶ Instrument ou notification relatif à une **succession d'État**, à une **levée de réserves**, à la **dénonciation de l'accord.**

Ne sont pas revendicables par la France, sauf requête des autorités étrangères, les pièces officielles françaises destinées aux autres États signataires (par exemple : pouvoirs français, alternat étranger mentionnant l'État étranger en première place, notification française, instruments français d'approbation, d'adhésion, etc.).

## Exemples de pièces constituant un accord

- 1- Accord de sécurité relatif aux échanges d'informations protégées entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la république fédérative du Brésil, 02/10/1974, **alternat français.**
- 2- Convention de coopération économique européenne, 16/04/1948, note verbale d'adhésion de Trieste (zone sous contrôle britannique), cas d'un **accord dont la France est dépositaire.**
- 3- **Accord bilatéral par échange de lettres** relatif au statu quo dans la Méditerranée et sur les côtes atlantiques de l'Europe et de l'Afrique, lettre du ministre des Affaires étrangères Stephen Pichon, lettre de Léon y Castillo, marquis del Muni, ambassadeur d'Espagne, au gouvernement français, mai 1907.



Convention de coopération économique européenne,  
16 avril 1948, note verbale d'adhésion de Trieste  
(zone sous contrôle britannique),  
cas d'un accord dont la France est dépositaire,  
ministère des Affaires étrangères.

**COMMANDER  
BRITISH UNITED STATES ZONE  
FREE TERRITORY OF TRIESTE**

I, the undersigned, Major General T.S. AIREY, Commander of  
The British-United States Zone of the Free Territory of Trieste,  
hereby declare that I accede, on behalf of the British-United  
States Zone of the Free Territory of Trieste, to the Convention  
for European Economic Co-operation, signed in Paris on the 16th  
April 1948.

*T. S. Airey*

Major General,  
Zone Commander.

Done at Trieste. *at the fourteenth* September 1948.

Accord de sécurité relatif aux échanges d'informations protégées  
entre le gouvernement de la République française  
et le gouvernement de la république fédérative du Brésil,  
2 octobre 1974, alternat français,  
ministère des Affaires étrangères.

ACCORD DE SECURITE  
RELATIF AUX ECHANGES D'INFORMATIONS PROTEGES  
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE  
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FEDERATIVE DU BRESIL

Le Gouvernement de la République Française et  
Le Gouvernement de la République Fédérative du Brésil, désireux d'assurer la  
sécurité des informations protégées qui, dans l'intérêt de la défense, sont  
échangées entre les autorités compétentes des deux Etats ou fournies dans le  
cadre d'ordres ou de commandes d'Etat à des établissements français ou brésiliens,  
sont convenus des dispositions suivantes.

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES.

Le présent accord constitue le règlement de sécurité  
commun aux différents accords de coopération comportant communication d'informations  
protégées conclus entre le Gouvernement français et le Gouvernement brésilien.

L'autorité gouvernementale responsable de la sécurité  
dans le cadre de cette collaboration est :

- pour la France : le Secrétaire Général de la Défense Nationale ;
- pour le Brésil : le Ministre responsable de l'exécution de l'accord de  
coopération.

Des annexes de sécurité où sont spécialement définies  
pour chacune des deux parties contractantes les éléments secrets à protéger qu'elles  
communiquent, ainsi que les informations pouvant conduire à la connaissance de ces  
secrets, seront jointes aux accords particuliers relatifs aux différents domaines de  
coopération.

.../...

EN FOI DE QUOI

Les représentants des deux Gouvernements, dûment autorisés  
à cet effet, ont signé le présent accord et y ont apposé leur sceau.

Fait à BRASILIA, le 3 octobre 1974

En double exemplaire en langues française et portugaise,  
les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement  
de la République Française,

Pour le Gouvernement  
de la République Fédérative  
du Brésil,





## 23

# Les archives du Protocole

Les archives du Protocole peuvent se scinder en plusieurs ensembles distincts :

- ▶ le **cérémonial**, qui concerne le cœur de l'activité protocolaire (remise de lettres de créances, notifications, visites, pavoisement, déroulement protocolaire...);
- ▶ les **privilèges et immunités diplomatiques**, qui traitent de la gestion « administrative » des représentations étrangères en France ;
- ▶ les **privilèges et immunités consulaires**, qui traitent de la gestion « administrative » des représentations consulaires en France ;
- ▶ les **distinctions honorifiques**, qui concernent la remise de décorations française aux étrangers en France, aux Français à l'Étranger et aux étrangers à l'Étranger.

## Lettres de créances et de rappel, provisions consulaires

Les lettres de créance sont des actes authentifiant auprès de l'État accréditaire les pouvoirs de représentation dont le chef de mission diplomatique est investi par l'État accréditant. Elles ont pour objet de demander à l'État d'accueil d'accorder « créance » aux paroles et actions du chef de mission au nom de son État et de son chef d'État.

Les lettres de rappel mettent fin à la mission du chef de mission diplomatique, qui est « rappelé » par son chef d'État.

Les lettres de provision consulaire (anciennement nommées « patentes ») sont l'équivalent pour les chefs de missions consulaires des lettres de créance des chefs de missions diplomatiques. Elles émanent du ministre des Affaires étrangères.



Documents	Caractéristiques
<b>Lettre de créance</b>	<p>La lettre de créance se présente comme un document de prestige, établi le plus souvent sur papier à en-tête ou filigrané aux armes du pays. Elle peut être décorée ou calligraphiée. Elle est rédigée dans la langue officielle du pays accréditant.</p> <p>Elle se présente avec des formules types qui peuvent légèrement varier selon les États et les circonstances :</p> <p>« X (chef de l'État accréditant) à Y (chef de l'État accréditaire)</p> <p>« Très cher et grand ami, désireux d'entretenir et de resserrer les liens entre nos deux nations... » (ou une formule proche)</p> <p>Dans la suite de la lettre, le chef de l'État accréditant explique sa décision de nommer le chef de mission.</p> <p>Généralement, elle est établie au moins à deux exemplaires : un original signé de la main du chef de l'État – parfois assorti d'une traduction, et une copie non signée où apparaît le nom du chef de l'État en place de sa signature.</p>
<b>Lettres de rappel</b>	<p>Lettre ayant pour objet de mettre fin à la mission de représentation du chef de mission dans le pays accréditaire. Elle reprend les termes de la lettre de créance ainsi que ces caractéristiques, mais explique aussi la décision de mettre fin à la mission de l'ambassadeur.</p>
<b>Lettres de provisions consulaires</b>	<p>C'est un document officiel qui investit le consul de sa charge et précise ses fonctions.</p> <p>Il émane du ministre des Affaires étrangères du pays d'envoi.</p>

Les lettres de créance et de rappel délivrées aux représentants étrangers accrédités en France peuvent être revendiquées.

## Notifications, condoléances, félicitations

Toute accession au pouvoir d'un nouveau chef d'État (accession d'un nouveau souverain ou entrée en fonction d'un chef d'État élu) fait l'objet d'une lettre de notification à l'intention des pays avec lesquels l'État entretient des relations diplomatiques. Elle reçoit réponse sous forme de félicitations, compliments, vœux de réussites.

Les événements touchant un État, qu'ils soient positifs ou dramatiques, peuvent aussi faire l'objet de félicitations ou des condoléances de la part des États étrangers. Elles sont adressées par un chef d'État à son homologue.

Tous ces documents peuvent être revendiqués s'ils sont adressés aux chefs d'État français.

## Programmes, menus

Les programmes de visites officielles ou visites d'État se présentent le plus souvent sous forme de petits livrets aux armes du pays d'accueil de la visite, et qui détaillent heures par heure le programme du chef d'État ou de la personnalité en visite. Un programme indépendant peut être établi pour le conjoint de la personnalité.

Ce sont des documents établis en multiples exemplaires et remis à toutes les personnes prenant part à la visite.

Les invitations et menus sont également des documents établis en multiples exemplaires, conservés par les invités/convives. Par contre, les documents préparatoires aux réceptions (plans de tables, projets de menus, etc.) constituent des documents de travail internes aux services.

Seuls les documents relatifs à l'organisation des visites peuvent être revendiqués, non les livrets ou menus qui sont établis en multiples exemplaires et remis aux invités.



# Bibliographie

- ▶ **Jean-Pierre Babelon**,  
*Les Archives, mémoire de la France*,  
Paris, Découvertes Gallimard, 2008, 127 p.
- ▶ **Hervé Bastien**,  
*Le Droit des archives*,  
Paris, la Documentation française, 1996, 192 p.
- ▶ **Guy Braibant**, *Les Archives en France*, Paris, la Documentation française,  
1996, 303 p.
- ▶ *La Revendication du patrimoine écrit.*  
*Questions juridiques et pratiques institutionnelles*,  
sous la direction de **Marie Cornu** et **Jérôme Fromageau**,  
Paris, L'Harmattan, 2009, 211 p.
- ▶ *Le Droit des archives publiques, entre permanence et mutations*,  
**numéro spécial de la Gazette des archives**, n°234, 2014  
[colloque, 13 et 14 juin 2013, Dijon, organisé par le Centre de recherche et  
d'étude en droit et en science politique, CREDESPO, sous la direction  
de Sophie Monnier et Karen Fiorentino.]  
Paris, L'Harmattan, 2014, 295 p.
- ▶ **Hervé Lemoine**,  
« Le droit de revendication d'archives publiques par l'État »,  
*Le Journal des Arts*, n°439, juillet-septembre 2015, p. 41.
- ▶ **Marie-Françoise Limon-Bonnet**,  
« Minutes à vendre ? Le caractère archives publiques des minutes notariales  
et leur revendication », *Normes et normativités, études d'histoire du droit  
offertes à Albert Rigaudière*, Economica, 2009, p. 361-379.
- ▶ **Isabelle Rouge-Ducos**,  
- « La revendication des archives publiques par l'État »,  
*Culture et Recherche, Archives et enjeux de société*,  
n°129, hiver 2013-2014, p. 48-49.  
- « Archival protection by juridical means : the European and French  
cases », International Council on Archives Congress, Brisbane, Australia,  
20<sup>th</sup> and 24<sup>th</sup> August 2012, 9 p.  
<http://ica2012.ica.org/files/pdf/Full%20papers%20upload/ica12Final00405.pdf>

# Auteurs

- ▶ **Service interministériel des Archives de France,**  
(ministère de la Culture et de la Communication, direction générale des patrimoines) : [Isabelle Rouge-Ducos](#), avec la contribution de [Nathalie Albin-Portier](#) et [Claire Sibille-de-Grimoüard](#).
- ▶ **Ministère de la Défense,**  
[Anne-Sophie Maure](#) et [Nathalie Morin](#) (Direction de la mémoire, du patrimoine et des archives), avec la contribution de [Nicolas Texier](#) et de [Michel Roucaud](#) (Service historique de la Défense).
- ▶ **Ministère des Affaires étrangères et du développement international,**  
direction des archives : [Jean-Philippe Dumas](#), avec la contribution de [Bérangère Fourquaux](#), [Françoise Janin](#), [Anne Liskenne](#), [Agnès Moinet-Le Menn](#).
- ▶ **Conseil des ventes volontaires,**  
[Pierre Taugourdeau](#), [Christine de Joux](#).





# Remerciements

Un grand merci aux directeurs des Archives nationales, départementales et municipales, aux responsables des missions des Archives de France, au Service historique de la Défense, au centre des Archives diplomatiques de Nantes, ainsi qu'à Madame Catherine Chadelat, Présidente du Conseil des ventes volontaires, qui, au travers des échanges sur les revendications, nous ont permis d'illustrer et d'enrichir ce vademecum.

**Comité interministériel aux Archives de France**  
56, rue des Francs-Bourgeois  
75003 Paris

ISBN : 978-2-911601-66-8

Maquette : Pôle Conception graphique-Fabrication / DSAF/DPL/GFDI

Impression : DILA - Octobre 2016

# Vademecum

## La revendication des **archives** **publiques**

Comité interministériel  
aux Archives de France  
56, rue des Francs-Bourgeois  
75003 Paris